

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 25 Avril 1978.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

1. — Mises au point au sujet de votes (p. 1324).  
MM. Beaumont, le président, Haesebroeck.
2. — Amélioration des relations entre l'administration et le public.  
— Discussion d'un projet de loi (p. 1324).  
M. le président.  
Suspension et reprise de la séance (p. 1324).  
M. Aurillac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
M. Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.  
Discussion générale:  
MM. Alain Richard,  
Zeller,  
M<sup>me</sup> Constans,  
MM. Barthe,  
Bolo,  
Wagnies,  
Charretier,  
M. le secrétaire d'Etat.  
Clôture de la discussion générale.  
Passage à la discussion des articles.

Avant le titre I<sup>er</sup> (p. 1333).

MM. le secrétaire d'Etat, le président.  
Les amendements n<sup>os</sup> 26, 45, 46, 47, 48, 49 et 50 sont réservés jusqu'à la fin de la discussion.

Article 1<sup>er</sup>. — Adoption (p. 1333).

Article 2 (p. 1334).

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 5 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Foyer, président de la commission des lois. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 4 de la commission de la défense nationale et des forces armées, saisie pour avis. — L'amendement n'a plus d'objet.

Articles 3 et 4. — Adoption (p. 1334).

Article 5 (p. 1334).

Article L. 80 du code des pensions militaires d'invalidité.  
Amendement n<sup>o</sup> 6 de la commission des lois : M. le président de la commission des lois. — Réserve.

Article L. 89 du code des pensions militaires d'invalidité.  
Amendement n<sup>o</sup> 7 de la commission des lois : M. le président de la commission des lois. — Réserve.  
L'article 5 est réservé.

Article 8 (p. 1334).

Amendement de suppression n° 8 de la commission des lois : M. le président de la commission des lois. — Réserve.

L'article 6 est réservé.

Après l'article 6 (p. 1334).

Amendement n° 52 corrigé de M. Foyer : MM. Foyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 5 (suite) (p. 1335).

Adoption du premier alléa.

Article L. 80 du code des pensions militaires d'invalidité.

Amendement n° 6 de la commission des lois : M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 80.

Article L. 89 du code des pensions militaires d'invalidité.

Amendement n° 7 de la commission des lois. — L'amendement est également devenu sans objet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 89.

Adoption de l'article 5.

Article 6 (suite) (p. 1336).

Amendement de suppression n° 8 de la commission des lois : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 6.

Article 7. — Adoption (p. 1336).

Article 8 (p. 1336).

Amendement n° 9 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Articles 9 à 19. — Adoption (p. 1336).

Après l'article 19 (p. 1337).

Amendement n° 12 de la commission des lois avec le sous-amendement n° 34 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission des lois, Ducloné. — Retrait du sous-amendement n° 34 ; adoption de l'amendement n° 12.

Article 20. — Adoption (p. 1337).

Après l'article 20 (p. 1337).

Amendement n° 13 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission des lois. — Adoption.

Amendements n° 1, 2 et 3 de M. Delaneau : MM. Delaneau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Titre IV. — Adoption (p. 1339).

Avant l'article 21 (p. 1339).

Amendements identiques n° 14 de la commission des lois et 27 de M. Ducloné : MM. le rapporteur, Ducloné, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Dépôt de projets de loi (p. 1339).

4. — Dépôt de propositions de loi organique (p. 1339).

5. — Ordre du jour (p. 1340).

## PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Beaumont.

M. Jean-Louis Beaumont. Monsieur le président, je tiens à effectuer une mise au point au sujet du scrutin n° 4, du jeudi 20 avril, sur la confiance accordée au Gouvernement.

M. le président. Sur l'engagement de la responsabilité du Gouvernement, mon cher collègue.

M. Jean-Louis Beaumont. En effet, monsieur le président. Pour ce scrutin, j'avais donné une procuration à M. Jean Royer qui, malheureusement, pour des raisons purement techniques, n'a pas pu la faire valoir. C'est pourquoi mon vote n'a pas été pris en considération et j'ai été porté comme n'ayant pas pris part au vote.

Je vous demande seulement de me donner acte que j'entendais accorder ma confiance au Gouvernement.

M. Guy Ducloné. Il n'y a pas de quoi être fier !

M. le président. Je vous donne acte de votre mise au point, monsieur Beaumont.

La parole est à M. Haesebroeck.

M. Gérard Haesebroeck. Monsieur le président, pour ce même scrutin, sur l'approbation de la déclaration de politique générale du Gouvernement, la délégation de droit de vote que nous avions donnée, M. Darras et moi-même, est parvenue trop tardivement.

Je vous demande de prendre acte que nous voulions voter contre la politique du Gouvernement.

M. le président. Je vous en donne acte, mon cher collègue.

— 2 —

### AMELIORATION DES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LE PUBLIC

#### Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public (n° 9, 124).

#### Suspension et reprise de la séance.

M. le président. Mes chers collègues, je viens d'apprendre, et je porte à votre connaissance, que la commission des lois n'a pas terminé ses travaux.

En conséquence, il y a lieu de suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Aurillac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, mes chers collègues, un large desserrement du carcan administratif, condition nécessaire de l'accroissement des responsabilités et des libertés des Français, tel est l'un des objectifs prioritaires assignés par le Président de la République au nouveau Gouvernement. Aussi était-il logique, et nous nous en réjouissons, que le Gouvernement redéposât aussitôt sur le bureau de l'Assemblée le projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ce projet de loi, dont notre ancien collègue Charles Bignon avait été le rapporteur efficace et minutieux, avait été enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 18 novembre 1977. Mais, en dépit de la diligence de la commission des lois, le rapport mis en distribution le 13 décembre n'avait pu être examiné avant la clôture de la dernière session de la cinquième législature.

Le projet qui vient aujourd'hui devant nous ne diffère pas de son devancier.

Tel qu'il se présente, ce projet de loi n'est pas un véritable monument législatif, ceci pour deux raisons.

D'une part, la séparation entre le domaine législatif et le domaine réglementaire, prévue à l'article 34 de la Constitution, fait échapper à la loi nombre de mesures de simplification administrative qui relèvent naturellement du domaine réglementaire. Le Gouvernement a cependant annoncé 101 mesures de simplification administrative, au nombre desquelles figurent d'ailleurs celles qui vous sont présentées aujourd'hui sous forme législative.

D'autre part, le regroupement dans un texte unique de dispositions qui visent à modifier de nombreuses lois déjà codifiées par ailleurs n'a pas et ne peut pas avoir la beauté formelle d'une codification.

Ce serait cependant une curieuse conception du travail législatif que d'écarter, pour des raisons esthétiques, un texte nécessaire et qui entre manifestement dans le cadre d'une politique que le corps électoral vient d'approuver en donnant à la majorité la possibilité de soutenir l'action du Gouvernement.

Il convient de souligner toutefois une difficulté d'ordre technique, propre à tous les textes de ce genre, qui est celle de la délimitation du domaine des amendements. La procédure suivie, consistant à donner compétence à la seule commission des lois pour des textes qui, pris isolément, auraient été rapportés devant plusieurs autres commissions de l'Assemblée, illustre bien cette difficulté.

De fait, les relations entre l'administration et le public intéressent toute notre législation dès lors qu'elles concernent des rapports entre l'Etat ou des collectivités publiques et des personnes de droit privé. Si bien qu'on pourrait imaginer des milliers d'amendements remettant en cause les édifices les plus perfectionnés de notre droit.

La commission des lois s'est rendu compte de cette difficulté et a donc beaucoup travaillé pour améliorer le texte en s'efforçant, notamment, de présenter en tête de celui-ci des dispositions de portée générale, qui répondent d'ailleurs très clairement aux objectifs que le Gouvernement s'était assignés et notamment aux principes énumérés dans le programme de Blois selon lesquels les décisions administratives doivent pouvoir être clairement connues, clairement motivées et clairement discutées.

Tel qu'il se présente, après avoir été amendé par la commission des lois, le projet répond à une double préoccupation.

Premièrement, il se propose de rapprocher et d'unifier des procédures voisines dont les différences ne sont pas justifiées. Ainsi en est-il des règles en matière de sursis d'incorporation, de dispense du service militaire, de pensions militaires d'invalidité et de sécurité sociale.

Il se propose, en second lieu, de simplifier les formalités ou de supprimer des formalités inutiles. Ainsi en est-il pour le code du travail, le code des impôts, le permis de chasser et l'autorisation de certains spectacles.

Ainsi amendé, le projet de loi est de nature à améliorer les relations entre le public et l'administration à condition toutefois qu'un souffle nouveau anime cette dernière.

J'en appelle ici à tous mes collègues, anciens ou nouveaux parlementaires, à peine sortis de leur campagne électorale au cours de laquelle ils ont rencontré les Français, les Français bougons, les Français de mauvaise humeur parce qu'il leur est arrivé d'échouer dans quelque dialogue impossible face à un interlocuteur inconnu ou indécidable.

Prenons garde en effet que les intentions excellentes du législateur ne deviennent lettre morte en raison de l'impossibilité de faire passer dans la pratique ces améliorations nécessaires auxquelles s'adjoignent toutes celles, et elles sont légion, qui dépendent du seul pouvoir réglementaire.

Depuis la Libération, combien de commissions, combien de décrets, combien de lois pour supprimer, alléger, simplifier se sont heurtés au mouvement contraire, et hélas ! logique, qui mène à la complication de la société moderne. De l'ordinateur qui conduit à des imprimés illisibles à la verticalisation des administrations qui établit des cloisons étanches entre services relevant de ministères différents, voire de directions différentes d'un même ministère, c'est un peu le combat contre l'hydre de Lerne.

Les hommes ne sont pas toujours en cause car ils sont, le plus souvent, compétents et consciencieux, mais il faut décloisonner, faciliter le règlement des affaires sans remontées inutiles. C'est à ce prix seulement, par un engagement constant de l'administration active, par une mobilisation de tous les fonc-

tionnaires et agents des services publics, au service du public, que les lois votées pourront améliorer les relations entre l'administration et le public.

Nul doute que M. le Premier ministre et vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, y engagerez toute votre énergie, et que cette bataille de tous les instants sera gagnée. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Sous le bénéfice de ces observations, je vous propose de passer à l'examen du projet.

La commission des lois, qui vient à peine de terminer ses travaux, a ajouté, sous forme d'amendements, un nouveau titre I<sup>er</sup>, intitulé : « De l'accès des citoyens aux documents administratifs », et diverses dispositions, dont je vais vous donner lecture si vous n'y voyez pas d'inconvénient...

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, il serait souhaitable que vous vous en teniez à votre exposé liminaire. C'est au moment de la discussion des articles du texte — et vous venez de proposer d'y passer — que vous pourrez, à bon escient, présenter les amendements de la commission des lois.

La parole est à M. Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le rapporteur de la commission des lois, M. Aurillac, vient de vous présenter le projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et ses usagers.

Je le remercie pour l'examen complet qu'il a fait du texte de loi, ou plutôt d'un ensemble de dispositions qui peuvent sembler disparates, mais qui ont, en réalité, une ligne directrice commune sur laquelle il convient de mettre l'accent.

On parle souvent de l'Etat-providence, et pourtant dans les rapports quotidiens que l'usager peut entretenir avec les services publics, il n'a pas toujours le sentiment que ses représentants sont là pour le guider, l'aider, le comprendre ou le protéger. L'usager se sent généralement mal aimé et le parlementaire est enclin à partager cette impression à la lecture du courrier qu'il reçoit.

Le problème des relations entre les administrés et l'administration fait donc partie de ceux qui intéressent au premier chef chacun de nous. D'ailleurs la complexité des démarches à entreprendre, les nombreux textes qu'il faut connaître, l'épaisseur des codes, la quantité de problèmes que l'individu isolé ne peut régler lui-même, tout cela ne montre-t-il pas à l'évidence qu'en permanence nous sommes tous des usagers ?

L'administration française devenue progressivement un partenaire, j'allais dire un compagnon omniprésent dans notre vie quotidienne, doit donc savoir s'adapter, c'est-à-dire se placer au niveau de l'usager pour mieux répondre à ses besoins et faire la démonstration que le service de l'Etat passe aussi, et peut-être d'abord, par celui du public.

Pour cela, comme l'a rappelé M. le Président de la République, il lui faut « procéder à une véritable conversion interne, accepter le face à face, respecter dans l'administré son semblable et réinventer un langage accessible à tous ».

Dans cette perspective, définie par le chef de l'Etat, la recherche permanente de l'amélioration des relations de l'administration et du public paraît essentielle.

Aussi, en vous proposant le présent projet de loi, le Gouvernement montre sa volonté de donner l'impulsion nécessaire pour que s'engage et se développe un changement profitable à l'usager dans la pratique administrative française.

Déjà, au début de 1975, une expérience avait été entreprise afin de mieux connaître l'opinion des Français à l'occasion de leurs rapports avec les services publics.

A cet effet, un parlementaire en mission avait été nommé auprès de chaque ministre en vue de constituer des comités et de faire au Gouvernement toutes les propositions qui semblaient de nature à améliorer les relations entre l'administration et le public.

La lecture de leurs rapports, dont certains sont d'une qualité remarquable, montre combien la solution est parfois plus simple que l'on croyait dès lors que l'administration veut faire l'effort d'information au niveau où chaque intéressé peut la comprendre, en lui parlant son langage et non plus le jargon administratif dans lequel s'enferment ceux qui le pratiquent quotidiennement.

Grâce aux comités d'usagers — il faut le rappeler ici — de nombreuses mesures de simplification ont pu être prises.

C'est dans cette voie que le Gouvernement s'est engagé, et il entend associer le Parlement à ses efforts. Aussi un ensemble de projets de lois sera-t-il préparé et déposé dès 1978 pour définir les droits de l'administré et permettre que les citoyens soient mieux protégés et mieux informés face aux administrations.

Ce programme, que le Premier ministre a défini lui-même à Blois le 7 janvier dernier, prévoit les mesures suivantes :

Premièrement, les droits des citoyens vis-à-vis de l'administration seront clarifiés. Un code définira la compétence des différentes juridictions, la procédure devant l'administration, le régime des contrats entre les administrations et les particuliers, les modalités de réparation des dommages causés par les administrations. Ce code a pour objet de faciliter les rapports des citoyens avec l'administration et de les simplifier.

Deuxièmement, lorsque l'Etat est débiteur d'un particulier ou d'une entreprise, il sera désormais soumis au droit commun. Il devra acquitter les mêmes intérêts que les particuliers pour ses retards de paiement. Le citoyen bénéficiera des délais de prescription normaux. Un particulier ou une entreprise ne pourront être soumis à des pénalités de retard ou à des poursuites, s'ils disposent de créances non réglées par l'Etat.

Troisièmement, à la suite de chaque décision, les citoyens devront être à même de connaître les possibilités de recours qui leur sont ouvertes s'ils n'approuvent pas cette décision.

L'administration devra donc désormais les formuler en même temps qu'elle notifie ses décisions.

Quatrièmement, l'administration sera tenue de faire connaître les motifs de ses décisions aux intéressés qui le lui demanderaient.

Cinquièmement, afin d'élargir l'expérience de l'administration, le recrutement de la haute fonction publique sera ouvert à des responsables et à des experts venus des entreprises, des organisations syndicales et professionnelles, des professions libérales et de l'Université.

Dans l'attente de la réalisation de ce programme qui constitue, mesdames, messieurs, l'une des réformes essentielles que conduira le Gouvernement, de nombreuses décisions visant à une meilleure organisation de ses services ont déjà été prises.

La mission d'organisation administrative placée près du Premier ministre a pris le relais de la mission « Entreprises-administration », dont l'action avait été appréciée par les entreprises.

Dans le secteur de l'économie et des finances, avec lequel certains de nos compatriotes estiment parfois avoir des rapports trop fréquents, une direction générale des relations avec le public, ainsi qu'une inspection des services auprès de la direction générale des impôts, viennent d'être créées.

Je rappellerai encore que, depuis un an, les administrations publiques sont tenues de soumettre tous les projets de questionnaires et formulaires élaborés par leurs services, ou par ceux des organismes placés sous leur tutelle, à un centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs — le C.E.R. F. A. — qui est rattaché au secrétariat général du Gouvernement.

Le présent projet de loi entre bien, lui aussi, dans le cadre de cette politique, dont les objectifs correspondent aux vœux de tous les Français.

Il constitue l'aboutissement législatif du récent programme de simplification administrative, dont la mise en œuvre avait été décidée le 30 juin dernier, par le conseil des ministres, et auquel le Premier ministre attache une particulière importance.

Il comprend une centaine de mesures, essentiellement de nature réglementaire, qui améliorent les relations de l'administration avec les entreprises, les citoyens et, enfin, avec ses agents.

En ce qui concerne les entreprises, il a paru possible de simplifier des procédures et de supprimer certaines obligations faisant double emploi avec d'autres prescriptions. L'Etat doit se préoccuper, en effet, de réduire le nombre des problèmes posés aux chefs d'entreprise et non, par je ne sais quel souci de contrôle plus théorique que réel, d'en ajouter à ceux qui existent déjà.

Quant aux relations avec les personnes privées, les modifications intéressent de nombreux ministères.

Pour ne citer que l'essentiel, dans le domaine de la sécurité sociale et de la santé, qui compte le plus d'usagers, non seulement le nombre des certificats médicaux et des imprimés d'admission aux différentes formes d'aide sociale a été réduit, mais la procédure a été accélérée et la rédaction de chaque document a été revue afin qu'il puisse être rempli facilement par les usagers.

Les simplifications décidées concernent aussi les anciens combattants. Ils disposeront plus rapidement de leurs cartes, retraites et pensions d'invalidité, notamment grâce à la déconcentration de la procédure d'attribution. L'encaissement des pensions à domicile sera étendu par le relèvement du montant des paiements autorisés, afin d'éviter aux personnes âgées ou handicapées un déplacement pénible et incompréhensible pour elles.

D'autres simplifications intéressent les agents de l'administration pour lesquels la constitution des dossiers de pension sera plus simple et la liquidation plus rapide.

La mensualisation des pensions sera par ailleurs effective pour celles versées des centres de paiement de Lyon, Besançon, Amiens, Clermont-Ferrand, Bordeaux, Grenoble et Châlons-sur-Marne, soit le quart des bénéficiaires.

Certaines de ces dispositions nécessitent l'intervention d'un texte législatif, et c'est pourquoi ce texte vous est présenté aujourd'hui.

Mais avant d'en rappeler les grandes lignes, je veux souligner que ce projet de loi reprend aussi une série de propositions formulées par le médiateur, ce qui atteste l'efficacité de sa fonction. Il est bon, en effet, que des cas concrets soumis au médiateur débouchent sur des propositions de réforme.

Nombre de décisions administratives, qui frappent les citoyens par leur caractère inéquitable, voire leur brutalité, trouvent leurs fondements dans des textes contraignants. Le « redresseur de torts » qu'est le médiateur doit alors pouvoir proposer la modification de ces textes. C'est d'ailleurs la manière dont les médiateurs de tous les pays conçoivent aujourd'hui leur rôle, et c'est dans ce sens que la loi du 24 décembre 1976, qui a modifié celle du 3 janvier 1973, a franchi, en donnant une base juridique aux propositions du médiateur dont le rôle et la fonction ont été ainsi mieux précisés.

Ce texte dispose, en effet que, lorsqu'il lui apparaît, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, le médiateur peut recommander à l'organisme mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du requérant, proposer à l'autorité compétente toute mesure qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à des textes législatifs ou réglementaires.

J'en viens maintenant aux dispositions du projet de loi. Je ne commenterai que brièvement ces seize propositions puisqu'elles ont été très complètement analysées par votre rapporteur. Sept mesures émanent du programme de simplifications administratives et neuf du médiateur.

Elles concernent : l'automatisme du report d'incorporation des appelés jusqu'au 31 octobre pour ceux d'entre eux qui bénéficient d'un report jusqu'à l'âge de vingt-deux ans ;

L'aménagement des juridictions des pensions afin de hâter le règlement des procédures ;

La suppression des amendes sanctionnant les salariés à l'occasion d'un manquement aux prescriptions d'un règlement intérieur ;

La suppression de la déclaration à la mairie de l'emploi de travailleurs étrangers ;

La suppression de la déclaration de première utilisation de la force motrice ou d'outillage mécanique ;

La simplification de la délivrance du permis de chasser ;

La suppression de l'autorisation préalable pour certains spectacles ;

La dispense du service national des fils ou frères de militaires décédés des suites d'accidents survenus ou de maladies contractées pendant l'exécution du service national ;

La validation des services accomplis dans les armées alliées par des étrangers devenus par la suite citoyens français ;

Le versement de la majoration de la pension militaire d'invalidité à la personne qui assume la charge des enfants ;

La validation pour le calcul de l'assurance vieillesse des périodes d'incapacité de travail pendant lesquelles les personnes intéressées ont perçu une indemnité de soins ;

L'harmonisation des délais en matière de prescription pour les prestations de la sécurité sociale. La longueur du dispositif de cette mesure s'explique par la diversité des prestations et des régimes en cause, ainsi que par la réglementation propre au Haut-Rhin, au Bas-Rhin et à la Moselle ;

L'application du droit commun pour la répartition de la pension de réversion entre épouses successives de marins ;

Le paiement échelonné de l'indemnité compensatrice du délai-congé pour les salariés dont le préavis porte sur plusieurs mois ;

L'égalité entre l'administration et le contribuable pour les conditions de dégrèvement en faveur des personnes imposées à tort ;

La possibilité pour une entreprise d'obtenir un relèvement de l'exclusion des marchés publics prononcée à son encontre en vertu de la loi du 14 avril 1952.

Toutes ces dispositions ont été regroupées dans un texte unique. Le Gouvernement est conscient du caractère inhabituel de leur présentation, mais, s'il a délibérément sacrifié la forme et choisi l'efficacité, c'est afin que les bénéficiaires de ces dispositions puissent faire valoir leurs droits dans les meilleurs délais possible.

Il est bien certain, mesdames, messieurs, que l'effort entrepris, et auquel le Parlement est associé, ne fait que commencer avec le vote de ce projet de loi. Il sera poursuivi car, si la

France a des raisons d'être fière de son administration, il n'en demeure pas moins que celle-ci doit être contrôlée, réformée et humanisée en permanence. Mais, si des réformes sont nécessaires au niveau des règlements et des lois, d'autres doivent être faites par l'individu lui-même en modifiant son propre comportement. Il s'agit là d'idées simples et pourtant essentielles, car leur application systématique donnerait à l'administration le visage qui doit être le sien.

Une bonne information et une bonne orientation constituent déjà, pour l'usager, une première réponse au problème posé, et permettant au demandeur de mieux connaître ses droits et d'éviter, éventuellement, les démarches inutiles dont se plaignent les administrés.

C'est au premier contact avec l'administration que l'usager doit avoir le sentiment que sa demande est comprise et qu'il ne perdra pas un temps précieux. En effet, le temps de l'usager est pris sur ses loisirs ou sur une absence autorisée, souvent non rémunérée. Le temps de l'agent de l'administration est pris sur ses heures de travail.

Tous ces problèmes concernant les rapports des citoyens et de l'administration, et qui s'inscrivent dans le quotidien de chacun d'entre nous, sont loin d'être des sujets mineurs. Ils font partie désormais des actions prioritaires voulues par le Gouvernement.

Aussi est-il de plus en plus indispensable que les pouvoirs publics restent proches de la préoccupation des usagers qui attendent des solutions reposant non plus sur des textes sophistiqués ou des décisions de circonstances, mais sur le bon sens et la simplicité. Ces qualités constituent d'ailleurs les deux conditions de l'application rapide et efficace de toute décision administrative.

Je m'y consacrerai au poste qui m'a été fixé, avec le sentiment de travailler dans un domaine qui, loin de susciter les querelles et les divisions, ne peut, au contraire, que rassembler les Français. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Mesdames, messieurs, il y a quelque chose de symbolique dans le fait que ce texte soit la première œuvre législative proposée à notre assemblée.

En effet, on pourrait voir, dans le contraste entre son titre ronflant et le caractère aride, voire désertique des dispositions qu'il comporte comme l'écho de la déclaration gouvernementale que nous avons entendue la semaine passée, déclaration marquée par un contraste pénible entre la fermeté de certaines des intentions affichées et l'inconsistance des mesures prévues pour y donner suite.

Ce texte se caractérise essentiellement par des arrangements de forme, quand les problèmes en cause appelleraient de véritables changements, et par l'introduction, sous prétexte de simplification, de véritables passe-droits qui auront davantage pour conséquence d'aggraver des privilèges que de rétablir l'égalité.

C'était pourtant l'occasion d'apporter des améliorations substantielles au service que les collectivités publiques doivent rendre à leurs usagers, et d'introduire une protection plus réelle des droits de ces derniers, notamment de ceux qui, plus défavorisés, moins accoutumés aux rapports avec l'administration, se trouvent toujours démunis lorsque se pose un problème qu'ils ne maîtrisent pas.

De ces réformes profondes qu'il vous était possible de mettre en œuvre, je donnerai deux exemples.

Et d'abord celui des multiples difficultés que rencontrent de nombreux propriétaires modestes lors de l'instruction des permis de construire. Il est clair que des mesures précises tendant à redonner ou à donner aux communes des pouvoirs d'instruction plus larges dans la préparation des permis de construire et leur permettant de prendre, le cas échéant, des décisions municipales en désaccord avec les avis des directions départementales de l'équipement auraient constitué à la fois une véritable décentralisation offrant l'occasion de décisions démocratiques réelles et une authentique simplification des rapports avec les administrés.

Second exemple : pourquoi ne pas avoir procédé à une véritable décentralisation des procédures relatives à la réalisation des équipements publics, par exemple par une globalisation complète des prêts et des subventions allouées aux collectivités locales ou par la suppression des nombreux agréments techniques, qui se fondent sur une présomption d'incapacité des élus locaux ? On aurait ainsi apporté à de nombreux administrés un réel espoir de voir améliorer les services qu'ils peuvent attendre de l'administration.

Malheureusement, de tout cela, on ne trouve pas trace dans le texte que vous nous présentez. Nous verrons, au cours de cette session et de celles qui la suivront, ce que le Gouvernement est disposé à faire pour changer réellement les rapports entre l'administration, c'est-à-dire les pouvoirs politiques, et les administrés. Mais, pour l'heure, il nous faut encore attendre.

Dans bien des domaines, seuls des moyens énergiques pourront simplifier les rapports entre l'administré et l'administration et assurer aux citoyens les services qu'ils attendent.

Ainsi, alors que le rôle des assistantes sociales est essentiel pour analyser la situation des ménages et des personnes en difficulté et les conseiller ensuite pour l'obtention des prestations légales auxquelles ils ont droit, on ne compte plus les cas où ces assistantes sociales ne sont pas remplacées, les postes restant vacants pendant des mois, en sorte que des quartiers populaires, des zones d'urbanisation nouvelle, ne bénéficient que d'une couverture très insuffisante en services sociaux minimaux. L'effort est inexistant en ce domaine, et il ne peut donc y avoir de réelle amélioration de la situation des administrés qui attendent pourtant des prestations qui revêtent pour eux un caractère vital.

Lorsque surgissent des litiges entre l'administration et un citoyen, il existe des procédures, généralement correctement organisées, pour régler ces litiges. Mais encore faudrait-il disposer des moyens suffisants ! Et lorsqu'on connaît le dénucement des tribunaux administratifs, qui sont, en quelque sorte, les « généralistes » pour des litiges opposant le citoyen à l'administration, on ne peut croire sérieusement que des mesures de pure forme pourront suffire à améliorer les conditions dans lesquelles les citoyens peuvent faire valoir leurs droits. Aussi longtemps, en effet, que les rôles des tribunaux administratifs seront encombrés au point que, dans une affaire banale portant sur l'application d'une décision individuelle, il faudra deux ans ou deux ans et demi pour que soit reconnu le bon droit de l'administré, il ne pourra y avoir de réelle amélioration de sa situation face à l'administration.

Par ailleurs, comme je l'ai déjà indiqué, ce texte comporte des mesures qui, sous prétexte de simplification, tendent à favoriser des intérêts qui ne concordent que rarement avec l'intérêt général.

Ainsi, on accordera des facilités de trésorerie aux entreprises par le report du versement de certaines indemnités dues aux travailleurs licenciés. Or la réponse au problème posé par le médiateur, et qui a permis d'introduire cette disposition, consistait en réalité à prévoir un étalement fiscal, même si celui-ci avait dû compliquer légèrement la tâche des services du ministère des finances. En fait, on a profité de l'occasion pour accorder une facilité supplémentaire aux entreprises qui licencient du personnel.

Et que dire de la suppression, nullement nécessaire, d'une sanction accessoire à celles qui sont fixées par les tribunaux en cas de fraude fiscale, et qui frappent les dirigeants d'une entreprise ?

Les amendements que nous avons préparés tenteront de corriger certains des défauts de ce texte. Mais, dans ce petit désert législatif, le groupe socialiste a surtout tenté de parvenir à ce qui constituerait une véritable amélioration des rapports entre l'administration et les citoyens, et je veux, bien sûr, parler de la publicité des éléments qui contribuent à la formation des décisions des pouvoirs publics.

Il existe, certes, bien d'autres possibilités de créer une véritable transparence, de faciliter le passage de l'information de l'administration vers les administrés. Mais ce qui nous a paru primordial, c'est de faire en sorte que les citoyens puissent connaître les tenants et aboutissants d'une décision en prenant connaissance des dossiers justificatifs qui ont conduit ou qui sont sur le point de conduire à l'adoption de cette décision.

Il s'agit là, en quelque sorte, d'une généralisation du principe de l'enquête publique, avec cette différence que serait assurée la publicité de l'intégralité des dossiers détenus par l'administration, et non des seules pièces qu'elle a choisis elle-même de diffuser.

Ce principe suscite encore bien des hésitations sur certains bancs de cette assemblée. Le goût du secret, la crainte, comme on dit, « d'affoler les populations » serviront encore sans doute à dissimuler des préoccupations politiques que l'on préfère taire.

Mais nous verrons, lors de la discussion des articles, jusqu'où va le Gouvernement dans sa volonté de clarification afin d'assurer les conditions d'une véritable vie démocratique, dans un pays encore soumis à des méthodes de gouvernement archaïques et inégalitaires.

Pour nous, inscrire dans la loi cette réforme simple et élémentaire, mais qui assurerait un minimum de limpidité en ce qui concerne la prise des décisions publiques, constituerait une étape normale, toute simple, sur la route que nous nous sommes tracée, animés par le désir de changer la vie politique de ce pays.

Chaque fois que ce sera possible, nous saisirons l'occasion de franchir d'autres étapes pour atteindre cet objectif, qui est la raison même de la présence dans cette enceinte de ceux qui défendent des idées qui sont celles, depuis longtemps, de toute la gauche française. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Zeller.

**M. Adrien Zeller.** Mesdames, messieurs, les dispositions du projet de loi ne sont fondamentalement guère contestables, même si elles sont diverses ou mêmes disparates. Il convient par conséquent de porter notre attention sur le thème suggéré par l'intitulé du projet de loi : amélioration des relations entre l'administration et le public.

Il n'est certainement pas un député de cette assemblée qui ne se sente inspiré par un tel thème qui, à ma connaissance, n'a jamais été traité sérieusement dans cette enceinte. Et pourtant, les députés font partie des victimes privilégiées des mauvaises relations entre l'administration et les citoyens, puisque, lorsque celles-ci fonctionnent mal, le public va les voir dans les permanences, leur demande d'intervenir, de saisir le préfet, le ministre, le médiateur, le Président de la République. Vaste sujet donc, que les praticiens que nous sommes ont quelques raisons de connaître.

Déclarer que tout va mal dans ce type de relations serait certainement très excessif. Ce serait oublier les améliorations ponctuelles portées çà et là, telle la signature par un fonctionnaire responsable de tous les documents envoyés par l'administration à un citoyen. Mais il serait aussi erroné de penser que le fond du problème est aujourd'hui traité. A cette fin, il conviendrait d'appeler à cette tribune des spécialistes, tel Michel Crozier. On peut s'interroger à cet égard sur la suite donnée aux suggestions qui avaient été présentées par les comités des usagers mis en place il y a deux ou trois ans.

La situation des relations entre l'administration et les usagers me semble se caractériser par cinq défauts majeurs : la complication bureaucratique, la longueur des délais, l'excès des pouvoirs de l'administration, la distance entre l'administration et le citoyen, le manque de possibilités de recours pour l'administré. Je pourrais également citer deux autres caractéristiques : la dérogation et le secret, lequel est d'ailleurs la tentation naturelle de tout pouvoir autoritaire et puissant.

Je limiterai mon intervention aux cinq premiers défauts.

Les plaintes contre la complication bureaucratique et la paperasserie sont unanimes, mais très peu de bons esprits poussent l'attention et l'analyse jusqu'à proposer de réelles simplifications.

La confédération des syndicats médicaux français a relevé, dans une enquête qu'elle a publiée dans la revue *Médecins de France*, l'existence d'une centaine de cas dans lesquels l'administré est tenu de présenter un certificat médical. Dans le même article, elle propose la suppression de vingt-deux types de certificats médicaux qu'elle estime « inutiles et même aberrants », tels que le certificat d'aptitude à vivre en collectivité, le certificat d'aptitude à entrer en sixième, le certificat de régime alimentaire pour les cantines de certains ministères, le certificat de maladie pour l'enfant qui veut obtenir le remboursement des repas non pris à la cantine scolaire. La liste est longue. Je vous la communiquerais bien volontiers, monsieur le secrétaire d'Etat, car il y a là matière à un travail fructueux.

Les raisons pour lesquelles on tombe dans de tels travers sont facilement imaginables : l'irresponsabilité de l'administration et des fonctionnaires, le manque de confiance à l'égard du citoyen. Ces faits sont d'ailleurs liés à l'anonymat de notre société et des grands ensembles qui la caractérisent. Je laisse à votre secrétariat d'Etat le soin de mesurer le gaspillage qui résulte de telles pratiques.

Le citoyen ignore souvent si l'origine de tels excès se trouve dans la loi, le décret, la circulaire ou tout simplement dans la pratique administrative.

Un deuxième type de défaut, très important dans une « société de vitesse », me paraît être la longueur des délais. Il est abusif, dans le cas de l'intervention du service des monuments historiques, d'attendre cinq mois pour obtenir un permis de construire, car ce même délai joue lorsqu'il s'agit de protéger un mur gallo-romain d'une hauteur de vingt-cinq centimètres. Chacun d'entre nous peut connaître ces cas précis.

Je ne citerai pas le nombre d'années nécessaires au ministère de l'agriculture pour déposer ses mémoires en cas de litiges concernant le remembrement, ni celles requises pour obtenir une

naturalisation. Six à neuf mois sont indispensables pour l'octroi d'une prime à la construction alors que, simultanément, les candidats à la construction n'ont pas le droit de commencer les travaux. La liste est longue ! Et chacun de nos collègues pourrait encore l'allonger.

En ce qui concerne l'excès de pouvoirs, ou, plus exactement, la dissymétrie des pouvoirs, j'illustrerai aussi mon propos par des faits concrets.

A ma connaissance, l'administration des P. T. T. est le seul fournisseur de services en France qui n'ait pas à justifier du détail des factures qu'il envoie aux clients. Cet état de fait n'est peut-être pas dû au hasard, il tient à sa position d'administration de type monopolistique, dans laquelle les usagers ne disposent d'aucun contre-pouvoir réel.

Vous avez vous-même évoqué ce thème, monsieur le secrétaire d'Etat, en citant le problème des paiements de l'Etat à ses fournisseurs, mais je soulignerai une autre dissymétrie : l'administration envoie souvent aux citoyens des formulaires auxquels elle demande de répondre dans un délai déterminé alors qu'elle s'impose rarement un délai. Dans ce domaine, il serait bon de rétablir une égalité afin de donner une portée concrète à la notion non pas juridique, mais réelle d'excès de pouvoirs ou de rapport de forces entre l'administration et le citoyen.

Un autre exemple concret d'excès de pouvoirs réside dans la fixation de conditions d'octroi trop précises qui limitent le bénéfice que l'usager peut attendre de telles mesures. Tel est le cas de l'allocation de logement dont l'octroi au candidat constructeur est subordonné à la délivrance du certificat de conformité, lequel n'est délivré que lorsque la maison construite est recouverte de crépi, même si la famille y demeure auparavant.

Imaginez les situations financières difficiles engendrées par la fixation par l'administration de conditions peu en rapport avec les objectifs réellement visés !

De nombreux artisans et agriculteurs, devant la complexité des papiers à remplir, préfèrent ne pas présenter leur demande, renonçant à bénéficier de certains avantages.

L'écho parfait à ce type de situation se répercute dans certains couloirs ministériels où règne la théorie de la subvention de montant zéro. Ainsi, au ministère de l'agriculture, le bruit circule qu'il faut mettre en place des mesures destinées à l'encouragement à la construction de nouveaux bâtiments ou de nouvelles installations propres à favoriser le développement de telle ou telle activité, à la condition de s'assurer que le régime des aides sera suffisamment compliqué pour que l'Etat n'ait rien à déboursier. Il est facile de croire en la vertu simulatrice du principe alors que le bénéficiaire éventuel se débrouille pour obtenir quelques centimes. Mes collègues pourront confirmer mes propos.

Enfin, le dernier défaut, déjà souligné par l'orateur précédent, est celui de la distance qui sépare l'administration de l'usager. Il paraît directement lié à la centralisation administrative et à la faiblesse des prérogatives des collectivités locales.

Pourquoi les demandes de naturalisation sont-elles examinées dans les ministères alors qu'elles pourraient l'être dans les préfectures ? Pourquoi les demandes de permis de construire sont-elles examinées dans les préfectures alors que nombre de communes, notamment les petites villes, sont désormais en mesure de prendre cette responsabilité ?

Les conséquences sont facilement imaginables : l'allongement des délais, l'irresponsabilité et la multiplication des dossiers.

Les possibilités de recours du citoyen face à l'administration ont été évoquées. Dire qu'elles sont insuffisantes est aujourd'hui une banalité. Malgré le regain d'activité heureux des tribunaux administratifs, il convient de souligner l'insuffisance des possibilités concrètes de recours.

A cet égard, le doyen Delbasch écrivait dans *Le Monde* il y a dix-huit mois : « La protection des administrés devant les tribunaux administratifs n'apparaît plus satisfaisante à l'époque actuelle. Ces recours sont complexes, leur usage est délicat pour les non-initiés, l'absence de voies d'exécution rend un peu illusoire la protection accordée en théorie. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, il est plus facile et prestigieux de lancer de grands programmes d'équipement public, voire de recherche industrielle ou scientifique, que de s'attaquer à des habitudes, au comportement de l'Etat et de son administration pour la mettre davantage au service du public. Des mesures au « ras du sol » doivent souvent être prises. Les Français doivent patiemment être réconciliés avec les fonctionnaires.

Le Gouvernement supprime actuellement le dirigisme sur les prix industriels et commerciaux et souhaite changer les rapports entre l'Etat et les entreprises. Une opération symétrique tout aussi importante s'impose afin de modifier les rapports entre l'Etat, c'est-à-dire l'administration, et les citoyens.

Dans les deux cas, il convient, selon M. Chirac, de mettre fin à un système de gouvernement et d'administration fondé sur la méfiance.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes confronté à une tâche importante. Je puis vous assurer de l'appui de tous les députés lei présents. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à Mme Constans.

**Mme Hélène Constans.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le titre du projet de loi dont nous discutons est semeur d'illusions.

En effet, il laisse espérer une amélioration des relations entre l'administration et le public, espérance illusoire accrue d'ailleurs par le bref exposé des motifs qui affirme la nécessité « d'un changement profond de la pratique administrative », évoque un premier programme de 101 mesures destinées à simplifier l'administration et intègre le texte dans ce processus de simplification.

La lecture du projet de loi détruit l'illusion d'une amélioration radicale ou même seulement significative de ces relations. Les articles ne sauraient en aucun cas constituer un ensemble. Les mesures proposées sont disparates et hétéroclites, comme vous avez d'ailleurs dû le reconnaître, monsieur le secrétaire d'Etat, et aucun lien ne peut être tissé entre les divers titres du projet de loi.

Certaines dispositions traitent du service national, d'autres concernent le permis de chasser et l'autorisation des spectacles de sixième catégorie. Il est fait référence au code du travail, au code des pensions, au code rural et au code de la sécurité sociale. Bref, il s'agit d'un texte fourre-tout.

Au surplus, les mesures préconisées ont une portée très limitée. Au regard du nombre total des administrés, c'est-à-dire tous les Français pris individuellement, auxquels s'ajoutent les collectivités locales, les personnes morales, etc., leur champ d'application sera très restreint. Au regard de la complexité des liens qui existent entre l'administration et les administrés, la simplification sera infime ou nulle, d'autant que la loi une fois adoptée passera, sous certains aspects, par les canaux de la voie réglementaire. Or, comme chacun le sait, les décrets, les règlements et les circulaires constituent souvent une interprétation, voire des interprétations diverses de la loi, de sorte que la simplification recherchée risque de se retourner en complications supplémentaires.

Etrange paradoxe que ce retournement contradictoire ! Toutefois, cette contradiction est normale parce que, dans un Etat centralisé et autoritaire comme celui de la France actuelle, le mouvement va dans le sens d'une complexité croissante, de plus en plus difficile à appréhender pour le simple administré. L'administration finit par apparaître à celui-ci comme une sorte de monstre tentaculaire et de mythe indéchiffrable, comme un labyrinthe dans lequel il erre, se cogne contre les murs et se perd, tels certains personnages des romans de Kafka.

Au cours des derniers mois, le Président de la République et le Gouvernement avaient pourtant promis qu'ils allaient enfin s'attaquer à la décentralisation et à la simplification administratives. M. Giscard d'Estaing, au lendemain des élections, n'a-t-il pas répété : « La réforme de l'administration constitue un des objectifs majeurs et prioritaires assignés au Gouvernement » ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez annoncé le dépôt d'autres textes. Nous jugerons sur pièces et non pas sur les intentions affichées dans des discours.

La semaine dernière, M. le Premier ministre n'a nullement fait état de l'objectif prioritaire, évoqué par le Président de la République il y a un mois. L'impasse a été faite sur ce point et le projet de loi que nous examinons n'y fait pratiquement pas allusion.

La réalité de l'administration telle qu'elle est vécue par les citoyens et par les élus locaux se traduit en des termes qui sont autant de critiques. Nous les connaissons pour les entendre lorsque nous assurons nos permanences : centralisme, bureaucratie, technocratie, paperasserie, complication extrême, lenteur, technicité d'un langage difficilement compréhensible pour beaucoup, parfois même incompréhensible, pour les personnes âgées par exemple. S'y ajoutent les reproches faits, à juste titre, aux changements fréquents dus aux modifications des lois, des barèmes et des appellations des prestations sociales, pour ne citer qu'un cas qui intéresse la vie quotidienne de millions de Français, sans oublier les retards et parfois les erreurs consécutifs à ces modifications.

Je vous citerai quelques exemples courants.

Pour obtenir l'aide sociale, les demandeurs doivent indiquer s'ils sollicitent l'allocation mensuelle aux infirmes ou aux grands infirmes. Or ils ignorent souvent les critères qui séparent les deux catégories.

En ce qui concerne « l'allocation compensatrice des augmentations de loyer », la signification de cette expression est incompréhensible pour certains demandeurs et le formulaire ne précise nullement les conditions propres à ouvrir droit à cette allocation.

La plupart des demandeurs doivent faire appel à une assistante sociale, à un fonctionnaire de la direction de l'action sanitaire et sociale ou à un élu pour la constitution de leurs dossiers.

Les difficultés sont similaires pour l'aide sociale aux personnes âgées qui peuvent par exemple bénéficier d'une « allocation représentative des services ménagers ». Or, que signifie cette expression pour les personnes âgées ?

Pour obtenir l'allocation de loyer, le demandeur doit certifier qu'il ne dispose pas de « ressources supérieures au plafond légal ». Mais de nombreuses personnes âgées ne savent pas en quoi consiste le « plafond légal » et quel en est le montant.

En matière d'allocations pour handicapés, l'application de la loi de 1975 a introduit des modifications nombreuses dans les appellations, les barèmes, les catégories de bénéficiaires et les modalités de paiement. Il a fallu des mois et des mois, parfois plus d'un an après la parution des décrets, pour que l'administration puisse parvenir à une application générale avec tout ce que cela implique de retard dans le paiement des prestations — donc de gêne pour les familles modestes — d'erreurs à rectifier et de surcroît de travail pour les employés des directions de l'action sanitaire et sociale et des caisses d'allocations familiales qui voulaient régler les choses au mieux et au plus vite. Où est la simplification ? Où est l'amélioration ?

Autre exemple, dans la demande « simplifiée » des permis de construire, il faut indiquer « la surface de planchers développée hors œuvre ». Le candidat à la construction doit demander à l'architecte ou à l'entrepreneur ce que cela signifie, et il en va souvent de même pour le plan de masse et le plan de situation ; il doit joindre éventuellement à son dossier un formulaire concernant une dérogation aux règles générales de construction. Or la plupart des demandeurs ne connaissent pas ces règles ; ils doivent donc toujours recourir à un spécialiste.

**M. Pierre-Alexandre Bourson.** A un architecte, comme la loi le prévoit !

**Mme Hélène Constans.** Le demandeur d'un permis de construire qui reçoit le formulaire passe quelques soirées à essayer de le remplir avant de s'adresser à son architecte.

Technicité du langage administratif, complexité des formulaires à remplir, lenteur de l'acheminement des dossiers en raison même de la longueur et de la complication du circuit que parcourt une demande : tout cela fait que, entre le moment où une personne sollicite les différentes aides sociales et celui où elle touche celles auxquelles elle a droit, il s'écoule deux, quelquefois trois mois. Comment faire face à la situation lorsqu'on est dans un besoin extrême, avec une famille à nourrir ou un loyer à payer ? Certes, il est possible de solliciter un secours d'urgence auprès des services sociaux de la préfecture ; mais un tel secours n'est souvent accordé — dans mon département, par exemple — que très exceptionnellement et avec des limites.

Pour les collectivités locales, les communes notamment, la situation n'est pas meilleure. Le moindre dossier passe de service en service, « monte » parfois à Paris, exige du maire des démarches qu'il n'a pas toujours le temps d'accomplir, car — ne l'oublions pas — c'est en même temps un travailleur salarié, agriculteur ou artisan. Je n'en citerai qu'un exemple récent, qui touche certes à la caricature, mais qui est cependant significatif et symbolique :

Un maire de ma circonscription voulait améliorer l'éclairage de sa petite commune. Il lui a fallu remplir dix-sept formulaires et attendre près d'un an pour pouvoir faire installer une dizaine de lampadaires. D'autres collègues maires pourraient citer des exemples similaires.

La majorité de nos compatriotes vit cette situation dans un mécontentement évident. Les critiques contre la paperasserie, la bureaucratie, la technocratie se font de plus en plus vives : elles sont tout à fait justifiées. Parfois, elles se retournent contre les employés des administrations, parce que c'est à eux que l'on a affaire dans un bureau, ce qui n'est pas juste, car ils font ce qu'ils peuvent et ils subissent eux-mêmes dans leur travail les vices du système : leur nombre est souvent insuffisant, leurs conditions de travail souvent médiocres, les possibilités de promotion et de recyclage singulièrement limitées.

Selon nous, il faut considérer les choses dans leur ensemble et remonter à la source. C'est le caractère même de l'Etat actuel et son fonctionnement qui sont en cause : ils impliquent un renforcement de l'emprise bureaucratique sur les relations sociales et sur la vie des individus dans le cadre de la crise

du système. Pour assurer et maintenir son pouvoir, l'Etat est entraîné à multiplier les réglementations contraignantes, les organismes technocratiques — dont souvent les compétences se chevauchent — les circuits et contrôles administratifs, le secret. L'appareil d'Etat devient de plus en plus tentaculaire à mesure que son caractère autoritaire et centralisateur se conforte.

Les parlementaires en font, à leur niveau, l'amère expérience, car l'essentiel de l'organisation et de la régulation de la vie sociale passe de moins en moins par le canal de la loi, mais par celui du domaine réglementaire, dont l'élaboration et le contrôle échappent absolument aux élus de la nation que nous sommes. Cette réglementation est conçue en vase clos par de petits groupes de hauts fonctionnaires qui ne détiennent aucune représentativité, mais constituent le personnel politique et idéologique des intérêts monopolistiques. Au niveau local, les préfets jouent le même rôle et tiennent les collectivités élues dans une tutelle de plus en plus étouffante.

Bureaucratie, autoritarisme, centralisation et technocratie constituent une des tares majeures du pouvoir actuel, une tare dont il pourra difficilement se guérir. Un pouvoir de plus en plus concentré aux mains d'une caste étroite autour du chef de l'Etat et de l'exécutif, soumis aux intérêts des grands monopoles peut faire des réformes de détail, comme les mesures que nous discutons ; il peut bricoler l'administration : il ne peut, à moins de remettre en cause ses institutions, son fonctionnement et ses finalités — ce qui est impensable — procéder à une vraie réforme administrative. Celle-ci n'est possible que sous les signes de la démocratie et de la décentralisation, de la liberté et de l'autogestion.

Associer, faire participer les citoyens eux-mêmes à la gestion et à l'administration de la cité, du pays, exige des réformes profondes des structures économiques, sociales et politiques. La démocratie suppose initiative et responsabilité individuelle et collective dans tous les domaines et à tous les niveaux ; son développement permettra la simplification et la transparence des circuits, la réduction des contrôles, la rationalisation des choix. Les citoyens doivent être associés au fonctionnement des services dont ils sont les usagers ; les associations doivent être parties prenantes dans toutes les affaires qui les concernent ; des formes directes de gestion doivent être imaginées et mises en œuvre.

A notre avis, une large décentralisation doit être opérée suivant un principe simple : tout ce qui peut être décidé à un niveau donné — entreprise, commune, département ou région — sans avoir des répercussions à un niveau supérieur doit l'être librement à ce niveau, et à lui seul.

Les collectivités locales doivent, en particulier, devenir les lieux de plein exercice de la démocratie, donc être dotées de pouvoirs et de moyens nouveaux, gérées par des assemblées élues au suffrage universel et à la proportionnelle.

De telles propositions, dont je n'ai présenté que les grandes lignes, mais qui se trouvent précisées dans plusieurs propositions de loi déposées par le groupe communiste et dans des documents récemment publiés par le parti communiste, pourront créer les conditions de la réelle démocratisation des structures et du fonctionnement d'un nouveau type de pouvoir. Ces documents sont à votre disposition, monsieur le secrétaire d'Etat. Si vous voulez vous en inspirer, les relations entre le public et les administrations en seront alors améliorées. (Applaudissements sur les bancs des communistes et sur plusieurs bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Barthe.

**M. Jean-Jacques Barthe.** Mesdames, messieurs, nos concitoyens se plaignent de plus en plus fréquemment des difficultés qu'ils rencontrent auprès de telle ou telle administration, de la lenteur et de la lourdeur de l'appareil auquel ils sont obligés d'avoir recours pour faire valoir leurs droits dans quelque domaine que ce soit — retraite, sécurité sociale, allocations familiales, aide sociale — ou pour obtenir les autorisations nécessaires au regard de la loi, notamment en matière de permis de construire.

Pourquoi ces lenteurs et ces difficultés, qui rebutent les administrés, allant même jusqu'à inciter certains à abandonner leurs démarches en cours de route, tant tout est long et compliqué, monsieur le secrétaire d'Etat ?

Naturellement, il est facile — et c'est ce que vous tentez souvent de faire — d'en laisser retomber la responsabilité sur les personnels des administrations, sur les agents qui reçoivent le public, ceux qui examinent les dossiers, ceux dont le rôle est de préparer la décision qui sera prise en définitive ou bien sur les élus locaux qui, dans bien des cas, sont chargés de porter à la connaissance des administrés la décision qui a été prise, souvent complètement en dehors d'eux.

Cette façon de présenter les choses est erronée et malhonnête : elle se sert des personnels des administrations, des élus locaux comme d'autant d'écrans, comme d'autant de tampons, pour masquer les causes réelles des difficultés rencontrées et leurs véritables responsables.

Car, sauf erreur humaine toujours possible, la lenteur administrative a essentiellement pour cause des insuffisances en personnel dans la plupart des administrations et surtout la lourdeur, la complexité excessive et toujours plus grande des textes que les administrations se doivent d'appliquer.

Cela est dû, me semble-t-il, essentiellement aux orientations de la politique du Gouvernement qui, d'un côté, est obligé de tenir compte de la profonde aspiration au changement et au mieux-vivre qui s'exprime avec de plus en plus de force dans notre pays mais qui, d'un autre côté, recule devant les moyens qu'il faudrait mettre en œuvre pour parvenir à de véritables changements.

A défaut d'une politique économique et sociale vraiment nouvelle, réellement conforme aux intérêts du pays et de son peuple, compte tenu de ce qu'il faut bien faire quelque chose pour essayer d'endiguer cette profonde volonté de changement, toute votre politique, au lieu et place des grandes réformes qui s'imposent, se réduit à une série de mesures partielles, catégorielles et, en définitive, notoirement insuffisantes.

Ce sont des réformettes qui viennent compliquer encore la masse déjà trop lourde des règlements administratifs en multipliant les cas particuliers au lieu de simplifier et de rapprocher la situation des administrés « par le haut ».

C'est aussi une politique qui transforme petit à petit la masse des Français en assistés de la société.

Le projet de loi soumis au Parlement par le Gouvernement et portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, en même temps qu'il révèle la conscience qu'a le pouvoir des graves difficultés que les Français et les Françaises rencontrent, dans leurs relations avec les administrations, souligne par son contenu — quelques mesures hétéroclites — que ce n'est pas ainsi que seront valablement améliorés les rapports de l'administration et des administrés. Je citerai quelques exemples des difficultés rencontrées dans le domaine de l'aide sociale.

Dans un département comme celui du Pas-de-Calais, durement frappé par la crise économique, ces problèmes concernent des milliers de familles. Que de complications et, surtout, que de temps avant de toucher l'allocation qui permettra à une famille de survivre !

Qu'il faille constituer un dossier et fournir toutes les pièces justificatives, cela est normal et peut être obtenu, pour la majorité des cas, dans des délais relativement brefs. Mais qu'il faille ensuite des mois avant de bénéficier de l'aide dont le besoin est si pressant, cela ne devrait pas être.

Pour obtenir une carte d'invalidité, il faut attendre six mois, et souvent plus.

Pour ce qui est de l'aide sociale aux personnes âgées, la décision n'est prise et notifiée bien souvent qu'après un délai d'un an, voire davantage.

En matière d'aide à l'enfance, dans des situations qui sont toujours douloureuses pour ceux qui les supportent, on doit attendre trois, quatre ou cinq mois la notification de la décision et à peine a-t-on reçu cette notification qu'il faut déjà constituer son dossier pour le renouvellement, cette allocation n'étant accordée que pour des périodes courtes. Concernant la dette alimentaire obligatoire, il faut souligner que, dans la plupart des cas, cette dette est socialement injuste, qu'en l'absence d'un barème fixe son montant est laissé à l'appréciation d'une commission cantonale, ce qui introduit des distorsions parfois très importantes d'un département à un autre.

Nolons au passage que l'ensemble des opérations administratives nécessaires à l'établissement de la dette alimentaire coûte plus cher à la société que ce qu'elle lui permet de récupérer sur les ressources des ascendants ou descendants du bénéficiaire.

Dans bien des cas également, l'établissement d'un dossier d'aide sociale impose au demandeur de fournir des renseignements concernant sa famille pour l'établissement éventuel de la dette alimentaire, même quand celle-ci n'est pas utilisée, et cela parce que les imprimés en font obligation aux employés. Cela décourage bien des demandeurs, des personnes âgées très souvent, qui ne veulent pas causer de difficultés à leurs enfants ou petits-enfants.

Je puis citer le cas d'une dame âgée de soixante-quinze ans qui, d'après ses ressources, aurait eu droit, sans problème, à l'allocation du fonds national de solidarité, à l'aide médicale gratuite, à l'aide ménagère à domicile, mais qui, en dépit de mes arguments, n'a voulu entreprendre aucune démarche, n'a rien voulu remplir ni signer parce qu'on allait « ennuyer » ses enfants et qu'elle n'y tenait pas. Le mieux, c'est que l'enquête se serait conclue, pour eux, par la formule « ressources insuffisantes »

pour venir en aide à leur mère. Eh bien, à cause de cette paperasserie, à cause de ces méthodes inquisitoriales, cette brave dame a préféré continuer de voter sans aide d'aucune sorte.

Voilà un exemple vécu et probant — il en existe des milliers d'autres — de l'inadaptation de vos lois à la vie et à la réalité de chaque jour.

Il me faudrait encore évoquer les complications qui résultent, par exemple, de la multiplicité des régimes de sécurité sociale, des régimes de retraite, chaque organisme ayant des imprimés différents, ce qui ne facilite pas la tâche des administrateurs et ne joue assurément pas en faveur des administrés.

Ainsi voit-on que, dans le seul domaine de l'aide sociale, des situations multiples, des textes, des règlements, des rouages administratifs par trop complexes « empoisonnent » la vie des Français et de ceux qui sont déjà pénalisés par les carences de la société actuelle. Leur vie quotidienne est déjà faite de graves difficultés. Faut-il encore en ajouter d'autres d'ordre administratif ?

Que faire dans ces conditions ?

Assurément harmoniser des textes qui permettent à toutes les catégories de Français de profiter de la même législation sociale, en faisant en sorte que certains ne soient pas laissés à l'écart du bénéfice de certains avantages. C'est l'objet de la proposition déposée par le groupe communiste et tendant à étendre le régime d'assurance chômage aux employés de maison et à améliorer leur situation au regard de la sécurité sociale.

Il faut aussi et surtout promulguer des lois sociales d'une ampleur suffisante quant aux avantages qu'elles procurent et quant à la masse des citoyens qu'elles concernent. C'est dans cette direction que travaillent les députés communistes. Deux exemples, parmi de nombreux autres, peuvent être retenus : notre proposition de loi sur l'âge de la retraite et celle qui concerne la revalorisation des allocations familiales.

Vous feriez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous inspirer de nos propositions de loi. Que vous le vouliez ou non, que cela vous plaise ou vous chagrine, les députés communistes savent de quoi ils parlent !

**M. Jean Castagnou.** Et les autres ?

**M. Jean-Jacques Barthe.** Ils sont, dans cette enceinte, les plus proches des travailleurs et de leurs familles, les plus proches des défavorisés de notre société. Ils les côtoient chaque jour, ils vivent leur vie. Ils peuvent beaucoup vous apprendre, beaucoup vous apporter, sans démagogie outrancière, sur les conditions de vie et les aspirations des plus humbles des Français.

Le projet de loi aujourd'hui soumis à l'Assemblée ne répond pas à la nature et à l'ampleur des problèmes qui se posent quotidiennement à tous nos concitoyens et notamment aux plus déshérités d'entre eux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les grands moyens d'information ne manqueront pas, bien sûr, de faire état, avec le maximum de publicité, de ce projet de loi et de votre souci d'améliorer les rapports des Français avec leurs administrations. Mais — soyez-en conscient — le retentissement qui sera donné à des mesures insuffisantes et parfois dérisoires eu égard à l'ampleur des problèmes ne suffira pas à régler ces questions. Là où il est nécessaire d'avoir une politique claire, nette, précise, les gadgets de ce genre ne feront plus longtemps illusion.

Le mécontentement, la colère des administrés ne se retourneront pas toujours vers le personnel administratif ou vers les élus locaux, que vous obligez parfois à tenir un bien mauvais rôle : celui de la ventilation de vos insuffisances et de vos carences.

De plus en plus, les gens de chez nous, les simples gens de chez nous, qui possèdent intelligence et bon sens, verront — ils le voient d'ailleurs déjà — qui les défend avec constance et honnêteté.

Les députés communistes, monsieur le secrétaire d'Etat, se battent avec l'acharnement et l'opiniâtreté que vous leur connaissez pour qu'il soit mis un terme à votre système fondé sur l'injustice et l'inégalité. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Bolo.

**M. Alexandre Eolo.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, notre collègue M. Aurillac, rapporteur du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, vient d'exprimer ses doutes sur l'efficacité de ce texte.

Représentants du pouvoir politique, nous sommes conscients de l'importance des rapports que peut entretenir l'administration avec les administrés. Et pourtant, ne nous cachons pas que l'amélioration de ces relations est un peu l'Arlésienne de la vie politique française : on en parle beaucoup, on crée de nombreuses commissions, on prend des décrets, mais, depuis la

Libération, rien de fondamental n'a changé. A tel point que l'un de nos collègues, aujourd'hui ministre et membre de l'Académie française, considérait l'administration dans son fonctionnement comme l'un des éléments du « mal français ».

L'administration est devenue, soit directement, soit par l'intermédiaire du Gouvernement, un auteur important des règles de droit. Grâce à l'article 37 de la Constitution, elle établit de façon très libre, pour ne pas dire arbitraire, des règlements et multiple circulaires, avis, directives, souvent d'ailleurs contradictoires.

Le droit, aujourd'hui, c'est de moins en moins la loi. Si bien que le président de l'université de droit d'Aix-Marseille, M. Charles Debbasch, intitulait sa réflexion sur ce sujet dans un journal du soir, en 1976, « L'Administration contre la loi ».

Par l'usage de quelques recettes techniques, l'administration arrive à limiter les possibilités de contrôle qui peuvent et devraient s'exercer sur elle. Le Parlement vote de plus en plus de lois d'orientation qui énoncent un certain nombre de principes généraux. C'est à l'administration, pouvoir réglementaire, d'en prévoir les conditions d'application.

En tant que parlementaires, notre rôle d'intercesseurs permanents entre les citoyens et l'Etat nous conduit à formuler certaines remarques. A titre d'exemple, je n'évoquerai que celles concernant les relations entre les administrations et les entreprises. Elles sont significatives, d'un point de vue psychologique, mais aussi économique et social.

Ne parle-t-on pas d'une vague de « mécontentement » qui gagne le pays actif à propos des prestations administratives ? L'état des relations entre les administrations et les entreprises considérées comme usagers, est de nature conflictuelle et explosive.

Le poids des contraintes administratives grève d'ailleurs psychologiquement et économiquement la gestion des entreprises, qui devient de plus en plus aléatoire à mesure que le rythme de publication des règlements nouveaux, souvent obscurs, s'accélère.

D'après M. Tardieu, directeur du *Nouvel économiste*, « les orientations définies par le Gouvernement se transforment, compte tenu des délais et des interprétations de l'administration, en injonctions plus ou moins contradictoires et brutales avant d'arriver au niveau des entreprises ».

L'entreprise française doit supporter les actions de harcèlement de l'administration. La réussite, dans ces conditions, tient de l'exploit. Les responsables des entreprises ne sont-ils pas qualifiés aujourd'hui de « derniers aventuriers » ?

Les entreprises entretiennent obligatoirement avec un très grand nombre de services publics et parapublics des relations quotidiennes. Or une exigence administrative nouvelle entraîne nécessairement pour une entreprise un coût supplémentaire.

En effet, toute exigence administrative a un coût double : pour l'entrepreneur, donc pour l'économie, et pour l'administration, donc pour le budget et pour le nation. Ce coût ne peut être minoré que par un effort de compréhension matérielle et d'adaptation constante s'appuyant sur une information permanente et précise.

Les causes les plus fréquentes des difficultés concernent la multiplicité des obligations en matière fiscale, sociale et statistique ; les délais de restitution des informations statistiques ; la complexité en amont, mais surtout en aval, des marchés publics ; la complication et le vieillissement des réglementations et procédures — nous l'avons bien vu lors de la marée noire, avec l'application du droit du temps de Colbert à la navigation ; les antinomies de textes et de comportement ; l'absence d'information ; la dissymétrie des droits et obligations réciproques de l'administration et des administrés-entreprises : les délais sont tout différents pour une somme exigée par l'administration et pour une somme due par elle !

Ce qui est vrai pour l'entreprise, personne morale, est encore plus vrai pour le citoyen, personne physique.

Comment, en effet, ne pas être désarmé devant l'irresponsabilité de certaines administrations, irresponsabilité d'autant plus grande qu'elle s'exerce dans le plus parfait anonymat ?

Il n'a même pas été possible d'obtenir que les fonctionnaires qui sont en relation avec le public portent sur eux, de façon visible, leur nom, afin que les administrés puissent éventuellement retrouver le même interlocuteur !

Comment espérer un « engagement constant de l'administration active » par une mobilisation de tous les fonctionnaires et agents des services publics quand ces derniers ne sont ni sanctionnés, ni sanctionnables ni promus quels que soient la qualité ou les défauts de leurs services dans l'accomplissement de leur devoir ?

Le statut de la fonction publique, qui était une garantie, devient un carcan.

Comment obtenir cette mobilisation des fonctionnaires et agents des services publics ?

Comment les motiver réellement au service du public puisque le déroulement de leur carrière ne sera pratiquement jamais remis en question ?

Pour changer la situation actuelle, il convient de prendre en considération que tous les errements constatés sont le résultat d'une inadéquation de l'édifice juridique et de l'édifice administratif aux conditions de l'époque moderne, d'une insuffisance des garanties des droits du citoyen et d'une insuffisante primauté du pouvoir politique sur l'administration.

Aussi le pouvoir législatif, en ce qui nous concerne, n'apparaît-il pas suffisant actuellement, à la fois dans les conditions d'élaboration et d'exécution des lois.

C'est sans aucun doute l'insuffisance du travail parlementaire, faute de moyens humains et matériels adéquats, qui permet à l'administration de jouer un si grand rôle dans l'élaboration du droit.

Il ne s'agit pas de faire un procès d'intention à toute l'administration. Il faut développer la concertation entre les administrations et les élus, d'une part, entre les administrations et les citoyens, d'autre part.

Contestée également en son sein, l'administration a besoin de faire l'effort de transparence indispensable pour que le public, considéré dans son ensemble, comprenne également sa complexité.

En effet, c'est par une meilleure information des citoyens sur l'administration que les relations entre celle-ci et le public pourront être améliorées.

Rapprocher l'administration des administrés, c'est enfin et surtout changer profondément l'état d'esprit de l'administration envers le public qui se sent en état d'infériorité.

L'affaire est d'autant plus délicate qu'aucun texte ne permet de parvenir à de tels résultats. Et pourtant, depuis plusieurs mois, et même depuis plusieurs années, nombreux sont les hommes politiques importants qui ont présenté des propositions dans ce sens.

M. le Président de la République n'a-t-il pas appelé de ses vœux une « administration plus humaine » ? M. le Premier ministre, dans sa première déclaration et son dernier discours, ainsi que dans le programme de Blois, souhaite une administration plus efficace. Le président de notre assemblée, M. Jacques Chaban-Delmas, parlait déjà d'une « administration nouvelle » dans son projet de nouvelle société. M. Jacques Chirac, alors qu'il était Premier ministre, avait affirmé que c'était un préalable à toute réforme et, à cet effet, avait créé un comité d'usagers, que présidait notre collègue Hector Rolland.

Votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, constitue un préalable encourageant dans son esprit. C'est pourquoi nous le voterons, de façon que vous puissiez persévérer dans cette voie. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. Wargnies.

**M. Claude Wargnies.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, il est remarquable de noter que, sous couvert d'améliorer les relations entre l'administration et le public, le Gouvernement tente, une fois encore, de porter atteinte aux droits des travailleurs.

En effet, les dispositions relatives au droit du travail, habilement présentées comme favorables aux travailleurs, recèlent, en fait, de graves dangers qui ne peuvent échapper qu'à ceux qui n'ont aucune connaissance des pratiques patronales et de la vie quotidienne des travailleurs dans leurs entreprises.

L'article 21 du projet du Gouvernement propose, dans son premier alinéa, de supprimer l'article L. 122-39 du code du travail, lequel fixe le principe de l'illicéité des amendes sanctionnant les manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur et les règles régissant les amendes autorisées.

Pour le rédacteur de ce projet, il ne semble pas faire de doute qu'en supprimant l'article on supprime, du même coup, le principe même des amendes. Qu'en est-il, en réalité ?

Le régime des amendes a été établi par une loi du 11 février 1932 afin de limiter les nombreux abus constatés dans les pratiques patronales. L'amende, qui était une retenue du salaire, était, jusqu'à cette loi de 1932, devenue l'article L. 122-39, fixée unilatéralement et librement par l'employeur dans le règlement intérieur.

C'est donc une conquête des travailleurs que d'avoir obtenu, avec cette loi fixant le principe de l'illicéité des amendes patronales et les règles régissant les amendes autorisées, de n'être plus totalement à la merci de pratiques quasi féodales profondément choquantes.

Or, selon les affirmations des auteurs du projet, les dispositions de l'article L. 122-39 seraient devenues désuètes et sans objet. Cette affirmation est en contradiction formelle avec la réalité car les amendes patronales restent une pratique courante dans nombre d'entreprises de notre pays.

C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple célèbre et récent, que dans les établissements Simeca-Chrysler à Poissy, on inflige une amende de 150 francs pour trois retards de cinq minutes !

Pour ce cas, par exemple, la suppression de l'article L. 122-39 équivaudrait donc à laisser les travailleurs sans moyens juridiques pour se défendre, puisque l'article L. 122-39 précise clairement qu'« il est interdit à tout employeur de sanctionner par les amendes les manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur ».

C'est dire que nous sommes résolument opposés à la suppression de cet article qui créerait un vide juridique laissant les salariés sans aucune protection contre les agissements des employeurs. Ce n'est pas pour autant que la rédaction actuelle de ce texte soit entièrement satisfaisante. Aussi en avons-nous proposé une autre modifiant et complétant l'article L. 122-39.

Il serait temps aussi de prendre en compte les formes plus modernes de pratiques patronales arbitraires qui aboutissent à des retenues de salaire inadmissibles. Il en est ainsi des mises à pied et des primes antigrèves. La mise à pied est fondée sur le pouvoir disciplinaire de l'employeur ; les salariés sont donc à la merci du pouvoir quasi divin reconnu à l'employeur dans l'entreprise. Elle peut être prononcée, avec ou sans texte de règlement intérieur, pour des motifs appréciés en pleine souveraineté et sans appel par le chef d'entreprise.

Récemment encore, deux délégués du travail de la S. N. I. A. S., dans l'entreprise de Blagnac-Toulouse, ont été mis à pied pour deux jours pour avoir pris la parole dans un atelier afin de protester contre la sanction prise à l'encontre de l'un d'eux dont le salaire avait été amputé d'une prime.

Cette forme moderne d'arbitraire patronal autorisé n'honore pas notre pays, pas plus que la pratique anticonstitutionnelle des primes antigrèves.

C'est pourquoi nous avons déposé des amendements prohibant ces pratiques.

Quant à l'article 22 du projet, qui donne la possibilité à l'employeur de fractionner le paiement des indemnités de préavis, il remet en cause les règles actuelles sous le fallacieux prétexte du bon intérêt du salarié. C'est pourquoi nous sommes radicalement opposés à un tel texte.

Il place, en effet, les travailleurs sous la dépendance de l'entreprise, dont il s'agit de faire alléger la trésorerie, et sous la pression de l'employeur.

Il viole les règles légales et jurisprudentielles sur l'exigibilité de l'indemnité de préavis, dite de délai-congé, payable lors du départ de l'entreprise, dès lors que le délai-congé n'a pas été observé par l'employeur.

Il ignore le caractère alimentaire de cette indemnité puisqu'elle est juridiquement assimilée à un salaire et que le retard dans le paiement des salaires est sanctionné pénalement.

Il pénalise doublement le salarié licencié, chômeur potentiel, sans ressource, en oubliant que le droit aux allocations de chômage part de la fin du préavis, quand l'indemnité de délai-congé a été perçue.

Il risque enfin d'être source de litiges nombreux devant les tribunaux et peut même être une incitation à la fraude patronale en multipliant les brusques ruptures sans respect du préavis dès lors que celui-ci est supérieur à un mois, ce qui est la généralité des cas parmi les salariés qui ont deux ans d'ancienneté.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de cet article.

A l'heure où les atteintes aux droits syndicaux sont de plus en plus nombreuses, où les licenciements de délégués se multiplient, où la volonté d'imposer de nouvelles restrictions au droit de grève se concrétise, où l'utilisation des forces de police contre les travailleurs qui usent de leurs droits syndicaux se généralise, où enfin les milices privées sont utilisées de plus en plus ouvertement par certaines grosses sociétés, telles que Chrysler-France, Citroën, Berliet, Peugeot, Roussel-Uclaf, à l'heure où notre pays compte plus de 1 600 000 chômeurs, il est significatif que les seules mesures que le Gouvernement envisage de prendre à l'égard des travailleurs laissent la porte ouverte à de nouvelles atteintes à leurs droits.

Le temps des élections est passé, celui des promesses aussi, les travailleurs jugeront le pouvoir à ses actes. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Charretier.

**M. Maurice Charretier.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte qui est présentement soumis à l'Assemblée ne répond pas aux promesses de son titre. M. le rapporteur s'est d'ailleurs refusé à s'abandonner à toute nostalgie de caractère esthétique en affirmant que ce projet n'avait rien de monumental : on ne peut que le reconnaître avec lui tant ses dispositions sont hétérogènes.

Même s'il n'a pas la belle apparence d'une statue de Praxitèle, du moins sommes-nous obligés de convenir qu'il a quelques mérites. Pour ma part, je lui en accorde trois.

Son premier mérite est de simplifier et d'alléger certaines procédures.

Son deuxième est, sinon de supprimer, du moins de corriger des inégalités criantes et de mettre fin à certaines disparités de traitement en affirmant le principe que l'Etat débiteur sera soumis aux règles du droit commun.

Son troisième mérite est d'améliorer singulièrement l'information du citoyen en lui donnant accès à des documents qui, jusqu'à présent, par nature ou par définition, ne pouvaient lui être communiqués.

Au demeurant, ce projet de loi répond à un état d'urgence. C'est d'ailleurs pourquoi il n'était matériellement pas possible, en quelques jours, de satisfaire à une ambition plus vaste : faire disparaître d'un seul coup toutes les « aspérités » qui caractérisent encore les rapports entre les citoyens et leur administration.

Reste, monsieur le secrétaire d'Etat, l'essentiel et, en ce qui nous concerne, puisque l'élan est donné, nous ne céderons ni au découragement ni à la résignation.

Notre pays connaît une inflation aussi pernicieuse et aussi insidieuse que l'inflation monétaire : l'inflation législative et réglementaire. Il nous faut avoir la lucidité et le courage de dire qu'au-delà des formules incantatoires, des résolutions ou des vœux pieux, il nous appartient de supprimer une contradiction fondamentale : celle qui existe entre l'aspiration profonde de notre pays à la simplification et l'exigence non moins profonde, née de la complexité des rapports sociaux, de protection du citoyen.

Pour mener à bien cette tâche, monsieur le secrétaire d'Etat, notre groupe vous apportera son total appui. Sachez que nous sommes très fermement décidés à mettre un terme à cette inflation-là. Il nous appartient donc d'instituer des réformes de structures qui permettront à notre pays de redevenir, s'il l'a jamais été, une terre d'équilibre et de droit. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, je remercie d'abord M. Charretier pour les propos qu'il a tenus concernant les mérites du texte.

En effet, tous les orateurs ont noté les difficultés que présente la réforme envisagée. Mais le Gouvernement n'a eu aucune façon, en présentant ce texte, la prétention de résoudre en quelques séances, voire en une législature, tous les problèmes que posent les relations entre l'administration et les usagers. L'élan est donné, et c'est l'essentiel ! Il n'est donc pas question de se laisser aller au découragement ; l'œuvre que nous voulons accomplir n'est pas celle de tel ou tel parlementaire ou de tel ou tel groupe politique : c'est une œuvre commune, à laquelle le Gouvernement entend associer le Parlement.

Tous les intervenants ont cité des exemples de difficultés dans le domaine qui nous occupe. A coup sûr, la discussion des articles montrera que le Gouvernement est prêt à suivre la commission sur bien des points, notamment en ce qui concerne l'aide sociale ; nous allons donc avoir l'occasion d'approfondir les critiques qui ont été formulées visant certaines dispositions du texte.

Je vous remercie, monsieur Zeller, d'avoir reconnu que ce projet de loi constituait un premier pas. Vous avez parlé de la complexité administrative. Eh bien, précisément, ce texte — qui, je le rappelle, avait été préparé et étudié sous la précédente législature — tend à réduire cette complexité ; c'est pourquoi le Gouvernement a souhaité qu'il soit adopté le plus tôt possible.

Vous avez aussi cité des exemples précis à propos des certificats médicaux. Sur ce point, je vous rapelle qu'un inventaire a été dressé, qui est soumis à une commission interministérielle, et je puis vous indiquer que la réforme que vous souhaitez est largement envisagée.

Vous avez, madame Constans, souligné le caractère hétéroclite de notre projet. Mais nous reconnaissons ce caractère hétéroclite. Vous prétendez que ce projet est un fourre-tout à portée limitée, que certaines mesures concernant l'aide sociale n'y figurent pas. C'est vrai ; mais, encore une fois, il ne s'agit pas pour nous, dans un seul projet, d'en finir avec ce que vous appelez l'emprise bureaucratique, le pouvoir de l'appareil de l'Etat, le secret. Si j'étais à cette tribune en qualité, non de représentant du Gouvernement, mais d'homme politique uniquement, j'aurais le sentiment que votre intervention ne s'adressait pas à une assemblée qui s'apprête à élaborer un texte, car votre propos était d'ordre idéologique. Je n'ai vu, pour ma part, dans ce projet, aucune tare au regard de la démocratie, et la discussion que nous engagerons le démontrera.

De même, monsieur Barthe, vous avez voulu donner à l'Assemblée le sentiment que nous rejeterions les responsabilités sur le personnel administratif. Mais il n'en a jamais été et il n'en est pas question. Les seules responsabilités sont à la fois celles du Gouvernement et celles du Parlement. Je suis persuadé que, si nous faisons de bonnes lois, des textes clairs, les personnels les appliqueront correctement.

Je répète qu'à aucun moment nous n'avons eu l'intention de mettre en cause le personnel ou de le mêler à ce grand divorce qui existe entre l'administration d'une part et les Français et les Français de l'autre, divorce qu'ont d'ailleurs noté de nombreux hommes politiques : on a cité un écrivain célèbre qui occupe des fonctions importantes au Gouvernement ; on a rappelé les initiatives prises par le président Chaban-Delmas.

Alors, le texte que nous vous présentons dès l'ouverture de la session, même s'il n'est pas complet, même s'il apparaît comme un fourre-tout, marque notre volonté d'entreprendre une réforme qui s'impose et d'améliorer, sur certains points qu'il faut régler d'urgence, les relations entre l'administration et les usagers.

Certes, si l'on s'en tenait aux critiques et au bilan qui est présenté, un immense découragement pourrait s'emparer des parlementaires et de moi-même. Mais, ayant été chargé d'être le porte-parole du Gouvernement pour cette réforme, je vous assure, mesdames, messieurs, que, si vous le voulez bien, nous la mènerons ensemble jusqu'au bout. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

**Avant le titre I<sup>er</sup>.**

**M. le président.** Nous allons aborder l'examen des articles additionnels avant le titre I<sup>er</sup>.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Les articles additionnels présentés par M. Aurillac ont été élaborés par la commission au cours d'une séance de travail qui a eu lieu en début d'après-midi.

Je n'ai pas eu pleine connaissance de ces textes ; ils sont importants et je remercie la commission d'y avoir travaillé ; mais je souhaiterais qu'ils ne soient examinés qu'à la fin de la discussion.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, les amendements présentés par M. Aurillac constituent un tout, mais M. Villa et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement n° 26 qui a trait aux mêmes matières. Demandez-vous la réserve de tous ces amendements ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La réserve est de droit.

L'amendement n° 26 de M. Villa et les amendements n° 45, 46, 47, 48, 49 et 50 de M. Aurillac sont réservés jusqu'à la fin de la discussion.

**Article I<sup>er</sup>.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

**TITRE I<sup>er</sup>**

**Dispositions relatives au service national et à la validation de certains services militaires.**

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le code du service national, article L. 5, deuxième alinéa, 2<sup>o</sup>, est modifié comme suit :

« 2<sup>o</sup> Soit à reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans ou au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Ils peuvent renoncer avant terme au bénéfice de ces dispositions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Le code du service national est modifié comme suit :

« Le c du 2° de l'article L. 31 prend l'appellation de d.  
« Entre le b et le d du 2° de l'article L. 31 est inséré le c suivant :

« c) Est décédé, alors qu'il servait au titre de l'une des formes du service national ou qu'il était mobilisé ou requis, des suites d'un accident survenu, d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée, dans l'accomplissement d'un service effectif et sans qu'une faute personnelle détachable du service ait été relevée à l'encontre de la victime. »

**M. Aurillac, rapporteur, et MM. Messmer et Lauriol,** ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Aurillac, rapporteur.** L'amendement de suppression voté par la commission a pour objet d'éviter la multiplication des cas de dispense du service national, que la commission a estimés déjà trop nombreux.

En effet, le projet du Gouvernement vise à étendre la dispense du service national aux jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur sont décédés d'un accident ou d'une maladie imputable au service quand il était sous les drapeaux. Mais de tels accidents ou maladies ne sont pas de même nature que ceux qui ont pu survenir au combat ou au cours d'exercices préparant au combat et auxquels on se réfère actuellement.

Il s'agit, en fait, d'étendre à des accidents qui ont le caractère d'accidents du travail — les accidents de la circulation par exemple — les dispositions en vigueur concernant les dispenses.

La commission des lois a estimé qu'il était inutile et exagéré de prévoir de tels cas de dispense.

Je m'expliquerai tout à l'heure sur l'amendement présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement souhaite le maintien de l'article 2 du projet de loi.

En effet, si l'on acceptait l'argumentation des auteurs de l'amendement, on serait conduit à supprimer la dispense elle-même. Or, en fait, le principe existe, et il s'agit d'éviter un contentieux se rapportant à l'origine de l'accident ou de la maladie. La mesure prévue concerne en moyenne une centaine d'appelés par an, et je demande à la commission de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** La commission s'estime-t-elle suffisamment éclairée pour prendre une décision ?

**M. Jean Foyer, président de la commission.** La commission ne pense pas pouvoir retirer cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Cabanel, rapporteur pour avis au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa de l'article 2 :  
« c) Est décédé, étant militaire en activité, ou mobilisé, ou requis, ou servant au titre de l'une des formes du service national, des suites d'un accident... (le reste sans changement). »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

## Articles 3 et 4.

**M. le président.** « Art. 3. — La loi n° 57-896 du 7 août 1957, modifiée par l'article 52 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, est complétée comme suit :

« Art. 2 bis. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 sont considérés comme services militaires, au regard des droits à pension, les services accomplis dans les armées alliées pendant les campagnes de guerre 1939-1945 par les étrangers qui ont acquis par la suite la nationalité française, sous réserve que les intéressés aient servi, avant la date de cessation des hostilités, dans une unité combattante. Pour ceux d'entre eux qui sont titulaires de la carte du combattant, les services ainsi accomplis seront assortis, lors de la liquidation des pensions servies aux intéressés ou à leurs

ayants cause au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, de bénéfices de campagne, dans des conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

## TITRE II

## Dispositions relatives aux pensions militaires d'invalidité.

« Art. 4. — Le quatrième alinéa de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité est complété comme suit :

« Lorsque la charge effective et permanente des enfants est assumée par une ou des personnes autres que la mère, la majoration est versée à cette ou à ces personnes. » — (Adopté.)

## Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Il est inséré au chapitre II du titre V du livre I<sup>er</sup> du code des pensions militaires d'invalidité un article L. 80 et un article L. 89 rédigés comme suit :

« Art. L. 80. — En cas de besoin, il peut être fait appel, pour exercer les fonctions de président d'un tribunal départemental des pensions, à d'anciens magistrats de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire désignés au début de chaque année judiciaire, et chaque fois qu'il est nécessaire, par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège du tribunal. Ces fonctions sont rémunérées à la vacation. »

« Art. L. 89. — En cas de besoin, il peut être fait appel, pour exercer les fonctions de membre assesseur d'une cour régionale des pensions, à d'anciens magistrats de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire désignés à cet effet au début de chaque année judiciaire, et chaque fois qu'il est nécessaire, par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la cour régionale. Ces fonctions sont rémunérées à la vacation. »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je demande la réserve de l'article 5 ainsi que des amendements n° 6 et 7 jusqu'après la discussion de l'amendement n° 43 qui devrait être appelé après l'article 6.

**M. le président.** L'article 5 est réservé, ainsi que les amendements qui s'y rattachent, jusqu'après la discussion de l'amendement n° 43, après l'article 6.

## Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — A l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 99 du code des pensions militaires d'invalidité, les mots : « fonctionnaires ou magistrats honoraires », sont remplacés par les mots : « anciens fonctionnaires ou magistrats ».

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je demande, comme pour l'article précédent, la réserve de cet article.

**M. le président.** L'article 6 et l'amendement n° 8 sont également réservés jusqu'après la discussion de l'amendement n° 43, après l'article 6.

**M. Alexandre Bolo.** On pourrait peut-être commencer par la fin ; cela irait plus vite !

## Après l'article 6.

**M. le président.** M. Foyer a présenté un amendement n° 52 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

## Titre II bis.

## Dispositions relatives à la fonction publique.

« I. — Art. 6 bis. — Il est inséré après l'article 54 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires un article 54 bis ainsi rédigé :

« Art. 54 bis. — Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi, sauf décision contraire prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, compte tenu notamment de la nature, de la qualité et de la durée des services rendus à l'Etat et, éventuellement, de la nature des activités exercées après la radiation des cadres.

« II. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires admis à la retraite avant la publication de la présente loi. »

La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer**, président de la commission. Mes chers collègues, il y a quelque trois années, le Gouvernement avait présenté et fait adopter par le Parlement un projet de loi qui tendait à abaisser la limite d'âge pour un certain nombre de hauts fonctionnaires.

J'avais alors soulevé la question posée par la discrimination difficilement explicable qui existe entre les divers corps de fonctionnaires en ce qui concerne la collation de l'honorariat.

En effet, alors que l'honorariat continue d'être conféré aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux professeurs de l'enseignement supérieur, il ne l'est pas aux membres de certains grands corps de l'Etat, tels que le Conseil d'Etat ou la Cour des comptes, et cela sans qu'il ait été possible de savoir pourquoi.

Votre prédécesseur, monsieur le secrétaire d'Etat, m'avait annoncé que le problème serait réglé dans les six mois. A ma connaissance, il ne l'est pas encore.

Ne voulant pas demander au Gouvernement d'aller à Canossa, j'ai déposé un amendement n° 52 corrigé, que la commission des lois a bien voulu accepter, prévoyant que tout fonctionnaire admis à la retraite par ancienneté d'âge ou de services bénéficierait de plein droit de la qualité de fonctionnaire honoraire dans son corps, à moins que, par une clause expresse de la décision qui l'admet à la retraite, le Gouvernement ne lui refuse cet avantage.

Cet amendement, ayant un caractère interprétatif, s'appliquerait même aux admissions à la retraite prononcées avant l'entrée en vigueur de la loi. De ce fait, il réglerait le problème et ferait disparaître les sentiments douloureux, et tout à fait compréhensibles, qu'éprouvent certains hauts fonctionnaires qui ont servi, en constatant aujourd'hui qu'ils ne bénéficient pas d'une qualité à laquelle ils tiennent beaucoup pour des raisons qui n'ont rien de matériel, alors que celle-ci a été conférée à tel ou tel de leurs collègues qui ont eu la chance — ou la malchance! — d'être admis à la retraite quelques années plus tôt.

En adoptant mon amendement, qui, je le répète, a reçu un accueil favorable de la commission des lois, l'Assemblée mettrait un terme à des situations qui ne favorisent pas les bonnes relations de la haute administration avec le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Aurillac**, rapporteur. En fait, dans son projet, le Gouvernement prévoyait que les juridictions des pensions — tribunaux départementaux, cours régionales des pensions, commission spéciale de cassation adjointe temporairement au Conseil d'Etat — pourraient être renforcées non pas seulement par des magistrats et des fonctionnaires honoraires, comme c'est la règle actuellement, mais aussi par d'anciens magistrats ou fonctionnaires, c'est-à-dire par des personnes qui, ayant eu la qualité de magistrat ou de fonctionnaire, n'ont pas été admises à l'honorariat.

Il est apparu à la commission que la différence dans le traitement réservé à diverses catégories de fonctionnaires et de magistrats — par exemple, les magistrats de l'ordre administratif ne bénéficient pas de l'honorariat, contrairement à ceux de l'ordre judiciaire — rendrait le choix des membres des juridictions relativement difficile puisqu'il n'y a pas unité dans les règles d'attribution de l'honorariat ni dans les règles de recrutement.

C'est pourquoi, après avoir adopté l'amendement n° 52 corrigé de son président, qui règle d'une manière interprétative et automatique le problème de l'honorariat, la commission s'est ralliée à une rédaction qui, d'une part, à l'article 5, introduit la notion d'honorariat et permet de faire entrer des magistrats honoraires des tribunaux administratifs...

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, nous aborderons tout à l'heure l'examen de l'amendement auquel vous faites allusion. Pour l'instant, nous discutons l'amendement n° 52 corrigé.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Dominati**, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que ce n'est pas par le biais de ce texte qu'on peut raisonnablement trancher le problème de l'honorariat. Et je dirai même, très respectueusement, à M. le président Foyer qu'en fait je serais plutôt partisan de la mesure inverse, c'est-à-dire de la suppression totale de l'honorariat.

C'est dans ce sens que nous devrions aller, car accorder à nouveau l'honorariat à l'ensemble des fonctionnaires et à l'ensemble des magistrats conduirait tout droit à sa dévaluation totale.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer**, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, il ne faudrait tout de même pas que votre souci de ne pas dévaluer ou de réévaluer l'honorariat aboutisse

à ce résultat qu'on en prive de hauts fonctionnaires ou des fonctionnaires non hauts qui pourraient très légitimement y prétendre.

Si le problème avait été résolu avec la loi sur les limites d'âge, quand il a été posé en 1975, je ne serais pas revenu sur ce sujet. Mais comme les gouvernements successifs — je regrette de le constater — n'ont apporté aucune bonne volonté à le résoudre, j'insiste pour que l'Assemblée nationale le tranche enfin.

Quel inconvénient cela présenterait-il ?

En dehors de l'enseignement supérieur et des juridictions où professeurs et magistrats honoraires ont le droit de participer avec voix consultative aux assemblées générales, l'honorariat confère seulement une qualité purement honorifique, mais qui permet tout de même d'exercer certaines fonctions en vertu de divers textes.

Voilà position de suppression de l'honorariat, monsieur le secrétaire d'Etat, aurait été évidemment compréhensible — encore que je ne sois pas certain qu'elle eût été bien accueillie — mais le Gouvernement, depuis des années, ne nous l'a jamais proposée. Aujourd'hui il est important d'en parler alors qu'on a persévéré dans une pratique discriminatoire de distribution de l'honorariat dont on ne perçoit pas les raisons profondes, et qui provoque un malaise — je n'hésite pas à employer ce terme — auquel il faut mettre fin.

Je persiste à penser que les dispositions que je propose, qui n'imposent rien à personne, qui n'obligent pas le Gouvernement à prendre certaines mesures équivalant à un retour en arrière qu'il pourrait considérer comme désobligeant, constituent la solution la plus élégante.

J'espère que l'Assemblée voudra bien suivre sa commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52 corrigé. (L'amendement est adopté.)

#### Article 5 (suite).

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 5, qui avait été précédemment réservé et dont je rappelle les termes :

« Art. 5. — Il est inséré au chapitre II du titre V du livre 1<sup>er</sup> du code des pensions militaires d'invalidité un article L. 80 et un article L. 89 rédigés comme suit : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 5.

(Le premier alinéa est adopté.)

#### ARTICLE L. 80 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 80 du code des pensions militaires d'invalidité :

« Art. L. 80. — En cas de besoin, il peut être fait appel, pour exercer les fonctions de président d'un tribunal départemental des pensions, à d'anciens magistrats de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire désignés au début de chaque année judiciaire et, chaque fois qu'il est nécessaire, par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège du tribunal. Ces fonctions sont rémunérées à la vacation. »

M. Aurillac, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 80 du code des pensions militaires d'invalidité, substituer aux mots : « à d'anciens magistrats », les mots : « à des magistrats honoraires ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Aurillac**, rapporteur. Par suite de l'adoption de l'amendement n° 52 corrigé, il n'est évidemment plus nécessaire de faire appel à d'anciens fonctionnaires puisque l'honorariat aura été accordé à tous ceux qui auront servi sans démériter. Cet amendement est donc devenu sans objet.

**M. le président.** L'amendement n° 6 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 80 du code des pensions militaires d'invalidité.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 89 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 89 du code des pensions militaires d'invalidité :

« Art. L. 89. — En cas de besoin, il peut être fait appel, pour exercer les fonctions de membre assesseur d'une cour régionale des pensions, à d'anciens magistrats de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, désignés à cet effet au début de chaque année judiciaire, et chaque fois qu'il est nécessaire, par le pre-

mier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la cour régionale. Ces fonctions sont rémunérées à la vacance. »

**M. Aurillac, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :**

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 89 du code des pensions militaires d'invalidité, substituer aux mots : « à anciens magistrats », les mots : « à des magistrats honoraires ».

Monsieur le rapporteur, je pense que, pour cet amendement, il en va de même que pour le précédent ?

**M. Michel Aurillac, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 7 n'a donc plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 89 du code des pensions militaires d'invalidité.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 du projet de loi.

(L'article 5 du projet de loi est adopté.)

#### Article 6 (suite).

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 6 qui avait été précédemment réservé et dont je rappelle les termes :

« Art. 6. — A l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 99 du code des pensions militaires d'invalidité, les mots : « fonctionnaires ou magistrats honoraires », sont remplacés par les mots : « anciens fonctionnaires ou magistrats ».

**M. Aurillac, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :**

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Aurillac, rapporteur.** Je retire cet amendement en raison de l'adoption de l'amendement n° 52 corrigé.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 7 :

### TITRE III

#### Dispositions relatives à la sécurité sociale.

« Art. 7. — Il est ajouté aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale le membre de phrase suivant :

« Les personnes qui bénéficient de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et pour la période au cours de laquelle elles cessent toute activité professionnelle... »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** — « Art. 8. — Les personnes qui ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ou leurs conjoints survivants, ont la faculté de racheter les cotisations d'assurance vieillesse du régime général pour la période correspondant au service de cette indemnité à condition que les titulaires de celle-ci n'aient exercé aucune activité professionnelle pendant cette période. »

**M. Aurillac, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :**

« Dans l'article 8, après les mots : « cotisations d'assurance vieillesse », insérer le mot : « volontaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Aurillac, rapporteur.** Cet amendement s'explique de lui-même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'émet pas d'opposition.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Aurillac, rapporteur, et MM. Foyer et Alain Richard ont présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

Après les mots : « à condition que les titulaires de celle-ci », rédiger ainsi la fin de l'article 8 : « n'aient acquis durant cette période aucun droit à pension à raison d'une activité professionnelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Aurillac, rapporteur.** Cette disposition a pour objet de s'assurer que les intéressés n'ont acquis aucun droit à pension dans la période considérée en raison de l'exercice d'une activité professionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 9 à 19.

**M. le président.** « Art. 9. — La faculté de rachat prévue à l'article précédent ne peut être mise en œuvre que dans le délai de deux ans après la fin du service de l'indemnité de soins aux tuberculeux.

« Toutefois, pour les personnes qui avaient cessé de percevoir cette indemnité antérieurement, à la date de publication de la présente loi, le droit au rachat est ouvert pendant un délai de deux ans à compter de cette même date. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

« Art. 10. — Un décret déterminera les modalités d'application des articles 8 et 9 précédents, notamment les conditions dans lesquelles les demandes devront être présentées et le mode de calcul des cotisations ainsi que les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables. » — (Adopté.)

« Art. 11. — L'article L. 395 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Cette prescription est également applicable, à compter du paiement des prestations entre les mains du bénéficiaire, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou fausse déclaration. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Le troisième alinéa de l'article L. 465 du code de la sécurité sociale est remplacé par les deux alinéas ci-après :

« Cette prescription est également applicable, à compter du paiement des prestations entre les mains du bénéficiaire, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

« Les prescriptions prévues aux trois alinéas précédents sont soumises aux règles de droit commun. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Le deuxième alinéa de l'article L. 67 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de vieillesse et d'invalidité est prescrite par un délai de deux ans. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le délai de prescription prévu à l'article L. 691, troisième alinéa, du code de la sécurité sociale est réduit à deux ans. » — (Adopté.)

« Art. 15. — L'antépénultième et le pénultième alinéa de l'article 1038 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le versement du capital garanti au titre de l'assurance décès est effectué par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré.

« Si aucune priorité n'est invoquée dans le délai d'un mois suivant le décès de l'assuré, le capital est attribué au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ou, à défaut, aux descendants et, dans le cas où le défunt ne laisse ni conjoint survivant ni descendant, aux ascendants.

« L'article L. 395 du code de la sécurité sociale est applicable aux prestations visées au présent article. » — (Adopté.)

« Art. 16. — L'article 1143-3 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1143. — I. — Sauf le cas de fraude ou de fausse déclaration, les cotisations dues au titre des régimes de protection sociale agricole visés au livre VII du présent code, à l'exception de celles qui concernent l'assurance accident des personnes non salariées de l'agriculture, et les pénalités de retard y afférentes, se prescrivent par cinq ans à compter de l'expiration

de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues. Les actions résultant de l'application de l'article 1143-2 se prescrivent par cinq ans à compter de la mise en demeure.

« II. — La demande de remboursement des cotisations visée au I ci-dessus se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées.

« En cas de remboursement, les organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont en droit de demander le reversement des prescriptions servies à l'assuré; ladite demande doit être faite dans un délai maximum de deux ans à compter du remboursement desdites cotisations.

« Toutefois, lorsque la demande de remboursement des cotisations indûment versées n'a pas été formulée dans le délai de deux ans prévu au premier alinéa ci-dessus, le bénéficiaire des prestations servies, ainsi que les droits à l'assurance vieillesse restant acquis à l'assuré, sauf cas de fraude ou de fausse déclaration.

« III. — Les délais de prescription prévus aux articles L. 67 et L. 395 du code de la sécurité sociale sont applicables aux actions intentées par les organismes payeurs des régimes de protection sociale agricole en recouvrement des prestations indûment payées. » — (Adopté.)

« Art. 17. — L'article 12347 du code rural est complété par les dispositions ci-après :

« Sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment versées se prescrit également par deux ans à compter du paiement desdites prestations entre les mains du bénéficiaire. » — (Adopté.)

« Art. 18. — L'article 1546 du code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est complété par les dispositions suivantes :

« Sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment versées se prescrit également par deux ans à compter du paiement desdites prestations entre les mains du bénéficiaire. » — (Adopté.)

« Art. 19. — L'article 29 du code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est abrogé. » — (Adopté.)

#### Après l'article 19.

**M. le président.** M. Aurillac, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer le nouvel article suivant :  
« Les délais de prescription visés aux articles L. 395, L. 465 et L. 67 du code de la sécurité sociale s'appliquent également dans les régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 34 par le nouvel alinéa suivant :

« Des décrets fixeront en tant que de besoin les mesures d'application de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 12.

**M. Michel Aurillac, rapporteur.** La commission a étendu les nouveaux délais de prescription aux régimes spéciaux de salariés qui n'appliquent pas tous automatiquement les règles du régime général.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner son avis sur l'amendement n° 12 et soutenir le sous-amendement n° 34.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'adoption de l'amendement proposé par M. le rapporteur. Mais, pour faciliter, selon les règles de procédure en usage dans chacun des régimes spéciaux, les modifications des textes appropriés, il souhaiterait, pour ce nouvel article, une rédaction de précaution qui serait la suivante :

« Le délai de prescription visé aux articles L. 395, L. 465 et L. 67 du code de la sécurité sociale sont applicables dans les mêmes cas aux régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale.

« Des décrets fixeront en tant que de besoin les mesures d'application de l'alinéa précédent. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 34 ?

**M. Jean Foyer, président de la commission.** La commission a repoussé un sous-amendement dont, d'ailleurs, la rédaction de la première phrase, apparemment, n'était pas exactement la même que celle dont M. le secrétaire d'Etat vient de nous donner lecture. Mais la seconde phrase de ce sous-amendement prévoyant des décrets d'application a été rejetée par la commission.

Celle-ci, en effet, a estimé que des décrets d'application n'étaient pas nécessaires car, lui semblait-il, rien n'était plus simple que l'application de délais de prescription: il s'agit de compter un certain délai que le texte fixe. Chacun sait comment s'y prendre; le code civil l'indique et on l'apprend en première année de droit.

La commission a redouté que les intéressés discutent sur l'applicabilité de ces délais nouveaux au motif que les décrets n'auraient pas encore été publiés.

Je crois donc que le Gouvernement serait bien inspiré de renoncer à son sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Je présenterai la même observation que M. le président de la commission des lois. En effet, je ne vois pas la nécessité de prendre des décrets en ce domaine. En outre, la rédaction proposée par le Gouvernement: « Des décrets fixeront en tant que de besoin » pourrait être dangereuse. Car qui sera juge du « besoin » en cette affaire ?

Ne risquerait-on pas, si l'on suivait le Gouvernement, d'aboutir à la non-application du texte adopté par l'Assemblée nationale ? Il vaudrait mieux que le Gouvernement retire son sous-amendement. Dans le cas contraire, nous voterions contre.

**M. le président.** Le Gouvernement maintient-il son sous-amendement ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement se range à l'avis de la commission et retire son sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 34 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

#### Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — L'article L. 20 du code des pensions de retraites des marins est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 20. — I. — La femme séparée de corps ou divorcée, sauf si elle s'est remariée avant le décès du marin, a droit à la pension de veuve lorsque la séparation de corps ou le divorce n'a pas été prononcé contre elle. Si le divorce ou la séparation de corps a été prononcé contre elle, les enfants, s'il en existe, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au troisième alinéa de l'article L. 18.

« Lorsqu'au décès du marin, il existe une veuve ayant droit à pension et une femme divorcée dont le divorce n'a pas été prononcé contre elle, la pension, sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou son remariage avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroît la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants réunissant les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension.

« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à l'allocation annuelle prévue à l'article L. 23.

« II. — Ne peuvent prétendre à pension de veuve sur la caisse de retraite des marins :

« 1° Les femmes dont le divorce a été prononcé antérieurement au 6 mai 1941 ;

« 2° Les femmes séparées de corps avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et les femmes divorcées entre le 6 mai 1941 et le 1<sup>er</sup> janvier 1978, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, lorsque la séparation de corps ou le divorce n'a pas été prononcé à leur profil exclusif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

#### Après l'article 20.

**M. le président.** M. Aurillac, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté à l'article 11 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce un paragraphe III ainsi conçu :

« III. — Nonobstant toutes dispositions ou stipulations conventionnelles contraires prévues par les régimes de retraite complémentaires en cas de divorce prononcé contre un participant à un tel régime, la pension de réversion est attribuée ou partagée conformément à l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale.

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux divorces prononcés depuis l'entrée en vigueur de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Aurillac, rapporteur.** La commission a entendu appliquer au régime complémentaire les mêmes dispositions que celles qui ont été retenues pour les marins dans l'article 20. Il y aura dorénavant possibilité de partage de la pension entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Je présenterai, à titre personnel, une observation de pure forme.

Le texte adopté par la commission renvoie, quant aux conditions de partage, à l'article 351-2 du code de la sécurité sociale. Mais cet article traite également des conditions de la réversion en général, qui sont différentes de celles qui sont prévues pour la fonction publique.

C'est pourquoi il serait sans doute préférable de substituer aux mots : « conformément à l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale », les mots : « entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il est d'usage constant qu'en matière de régimes complémentaires ce soient les partenaires sociaux qui fixent librement les conditions d'attribution des différents avantages de retraite.

Pour définir les conditions d'octroi de la pension de réversion et le mode de partage de cette réversion, la voie normale est donc la négociation paritaire, compte tenu de l'autonomie de ces régimes.

Il est en outre à considérer que le partage de la pension de réversion institué pour le régime général par l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale ne peut constituer tout au plus qu'une indication de tendance, les conditions d'attribution des pensions de réversion des régimes complémentaires n'étant pas les mêmes que celles du régime général.

Certains régimes complémentaires, comme le régime des cadres, ont par ailleurs adopté des dispositions plus favorables dans la mesure où la totalité de la pension de réversion est maintenue à la veuve, les fonds sociaux du régime intervenant au profit de l'épouse divorcée.

Il s'agit d'un problème social et humain particulièrement délicat, sur lequel le Parlement a eu l'occasion de s'exprimer ; le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

Sur le dernier alinéa, je signale qu'en tout état de cause la nouvelle disposition envisagée ne saurait être rétroactive et ne pourrait s'appliquer qu'aux jugements de divorce intervenant postérieurement à la date prévue pour l'application du présent projet de loi. S'il n'en était pas ainsi, le Gouvernement s'opposerait à l'adoption de la disposition en cause.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je remercie le Gouvernement d'avoir, après quelques hésitations initiales, finalement rejoint le point de vue de la commission. Je pense même que ses scrupules de conscience n'étaient pas justifiés car, en réalité, nous n'intervenons ici nullement dans le mécanisme de ces régimes complémentaires qui sont généralement issus de la politique contractuelle avant la lettre.

En effet, nous n'ajoutons aucune espèce de charge à ces régimes. Nous établissons seulement une règle qui fixe, dans un cas déterminé, l'attribution des avantages prévus par ce régime à une personne ou à une autre. Cela d'ailleurs se produit dans toutes sortes d'autres circonstances : par exemple, lorsqu'une saisie-arrêt peut être pratiquée entre les mains de l'organisme payeur.

Notre souci a été simplement d'uniformiser les effets du divorce, notamment ceux de divorce pour rupture de la vie commune, qu'il s'agisse de la retraite principale servie par les caisses de sécurité sociale ou des retraites provenant de caisses de régimes complémentaires. En effet, la différence de traitement n'était comprise par personne et était considérée par celles qui en étaient les victimes comme une grave injustice à leur égard.

Par conséquent, je remercie encore le Gouvernement d'avoir admis le vote de cette disposition ; il s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée, et l'Assemblée sera sage en adoptant l'amendement de la commission. (Sourires.)

Quant à la règle de la rétroactivité, monsieur le secrétaire d'Etat, elle n'est pas en question, car il ne s'agit en aucune manière de revenir sur les arrérages qui ont pu être versés entre le moment où est devenu exécutoire un jugement de divorce rendu en vertu de la loi de 1975 et celui où notre texte va entrer en vigueur. Ce serait la rétroactivité. Or nous avons simplement voulu dire, dans le dernier alinéa de l'amendement, qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi, les nouvelles dispositions

s'appliqueront, pour l'avenir, aussi bien aux anciens époux qui ont été divorcés par un jugement antérieur à l'entrée en vigueur de la loi qu'à ceux qui seront divorcés ultérieurement.

Sous le bénéfice de cette explication, j'estime, monsieur le ministre d'Etat, que vous pourriez retirer l'ultime réserve que vous aviez énoncée à la fin de votre intervention.

**M. le président.** Sous le bénéfice des explications de M. le président de la commission, monsieur le secrétaire d'Etat, retirez-vous votre dernière réserve ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Delaneau a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« Le II de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est modifié comme suit :

« II. — La commission apprécie si l'état ou le taux d'incapacité de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément, mentionnés à l'article L. 534-1 du code de la sécurité sociale, ainsi que de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. »

La parole est à M. Delaneau.

**M. Jean Delaneau.** Monsieur le président, je défendrais en même temps, si vous le permettez, les amendements n° 1, 2 et 3 qui ont le même objet et qui concernent les modalités d'attribution de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale.

**M. le président.** La présidence n'y voit pas d'inconvénient. Je suis effectivement saisi de deux amendements, n° 2 et n° 3, présentés par M. Delaneau.

L'amendement n° 2 est ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant.

« A l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « déterminée par les commissions prévues au chapitre I<sup>er</sup> du présent titre », sont remplacés par les mots : « déterminée par les commissions prévues à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et à l'article L. 323-11 du code du travail. »

L'amendement n° 3 est ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« Le 4° de l'article L. 323-11-1 du code du travail est modifié comme suit :

« 4° Apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice prévues aux articles 35 et 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée ainsi que de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

La parole est à M. Delaneau.

**M. Jean Delaneau.** Depuis la loi du 30 juin 1975, les commissions de l'éducation spéciale et les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ont vocation et compétence pour évaluer le taux d'invalidité ou l'état du handicap donnant droit aux allocations.

Il ne nous a pas paru opportun de laisser subsister en plus la procédure antérieure qui consistait en la délivrance de la carte d'invalidité par le préfet, sur décision de la commission d'admission à l'aide sociale.

C'est pourquoi nous demandons le transfert de la compétence de la commission d'admission à l'aide sociale aux commissions qui ont été créées par la loi du 30 juin 1975.

Les amendements n° 2 et 3 sont des amendements de conséquence du premier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Aurillac, rapporteur.** La commission accepte ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement les accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je donne lecture du titre IV : « Titre IV. — Dispositions intéressant le code du travail. » Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le titre IV. (Le titre IV est adopté.)

**Avant l'article 21.**

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 14 et 27.

L'amendement n° 14 est présenté par M. Aurillac, rapporteur, MM. Kalinsky et Villa; l'amendement n° 27 est présenté par M. Ducloné, Mmes Constans et Gœuriot, MM. Villa, Wargnies et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant l'article 21, insérer le nouvel article suivant :  
« Aucune mise à pied, aucune prime antigreve, même prévues au règlement intérieur ou au contrat individuel de travail, ne peuvent être appliquées. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14.

**M. Michel Aurillac, rapporteur.** La commission a été saisie d'un article additionnel de M. Ducloné, défendu par MM. Kalinsky et Villa, tendant à interdire le recours à des mises à pied ou l'utilisation de « primes antigreve ».

Les auteurs de l'amendement ont souligné que ces mesures relèvent d'un pouvoir disciplinaire de l'employeur quasi absolu et pratiquement hors de portée du contrôle des juges; ce qui laisse les travailleurs sans recours en cas d'abus patronaux.

Après observations de M. Alain Richard qui a souligné que des sanctions pécuniaires autres que l'amende étaient en pratique utilisées pour faits de grève, la commission, malgré l'avis de son rapporteur, a adopté l'amendement n° 14.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné, pour soutenir l'amendement n° 27.

**M. Guy Ducloné.** M. le rapporteur a fort bien indiqué les raisons de cet amendement. (Sourires.) J'ajoute que, dans nombre d'entreprises, la mise à pied, qui est une sanction fort grave car elle prive le travailleur de son salaire, peut être prononcée avec ou sans règlement intérieur et pour des motifs — prescriptions ou injonctions établies par l'employeur — appréciés par lui seul, en toute souveraineté et sans appel.

Il est bien évident que le contrôle des tribunaux, intervenant après la mise à pied, est limité à la réalité des fautes invoquées par l'employeur à l'encontre du salarié. Ils ne peuvent, en l'occurrence, substituer leur appréciation à celle du patron. Dans ces conditions, il est bien rare que le juge puisse trancher.

Il est difficile pour le salarié d'apporter une preuve quelconque, l'argumentation patronale étant admise pratiquement sans discussion. C'est là ce que j'appellerais une forme moderne de l'arbitraire patronal. Aussi avons-nous jugé indispensable de faire figurer dans la loi les précisions que nous proposons dans notre amendement.

Les primes antigreve constituent un autre aspect du problème : elles représentent en effet une entrave au droit de grève qui est pourtant reconnu par la loi.

Telles sont les raisons de cet amendement que la commission a adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Je voudrais revenir sur les propos tenus par M. Ducloné.

La mise à pied est une sanction disciplinaire sévère, c'est vrai, qui vient juste avant le licenciement et permet précisément de l'éviter. Par la mise à pied, l'employeur donne une dernière chance au salarié.

Si nous supprimons cette possibilité, l'employeur n'aurait plus à sa disposition, en cas de comportement indiscutablement fautif du salarié, que l'ultime moyen de le licencier. Par conséquent, l'effet de cette suppression serait tout à fait contraire au but recherché.

En ce qui concerne la prime appelée « prime antigreve » par l'auteur de l'amendement, je précise que l'employeur ne peut pas, par des dispositions prises pour l'attribution d'une grati-

fication, infliger à son personnel une sanction, même indirecte, pour avoir exercé son droit de grève. Cependant, il a la possibilité de tenir compte, pour cette attribution, de l'avantage qu'il estime retirer de l'assiduité des salariés.

Certaines conventions collectives prévoient l'octroi de telles primes dont le montant est réduit en cas d'absence non autorisée. Leur montant et leurs conditions d'octroi sont, dans ce cas, négociés par les partenaires sociaux.

Il convient, par ailleurs, de signaler que la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle subordonne le paiement des jours fériés aux ouvriers à certaines conditions de présence avant et après.

Pour ces raisons, le Gouvernement est opposé aux deux amendements et il demande un scrutin public.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 14 et 27.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	465
Nombre de suffrages exprimés.....	465
Majorité absolue .....	233
Pour l'adoption .....	214
Contre .....	251

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

**DEPOT DE PROJETS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 137, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 138, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux droits grevant les lots d'un immeuble soumis au statut de la copropriété.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 139, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

**DEPOT DE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE**

**M. le président.** J'ai reçu de Mme Missoffe une proposition de loi organique tendant à compléter l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social afin de prévoir la représentation des familles les plus défavorisées.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 136, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Krieg une proposition de loi organique visant à compléter les dispositions de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 140, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 26 avril 1978, à quinze heures, séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi, n° 9, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public (rapport n° 124 de M. Aurillac, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, n° 11, modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (rapport n° 120 de M. Gissinger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

#### Erratum

au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 18 avril 1978  
Page 1171, 2<sup>e</sup> colonne :

— 4 —

#### Dépôt de propositions de loi.

Rétablir ainsi le premier alinéa :

« J'ai reçu de MM. Cousté et Neuwirth une proposition de loi relative à l'obligation de munir les véhicules de tourisme d'un dispositif antiviol. »

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## Séance du Mardi 25 Avril 1978

### SCRUTIN (N° 5)

Sur les amendements n° 14 de la commission des lois et n° 27 de M. Ducloné avant l'article 21 du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. (Aucune mise à pied, aucune prime anti-grève, même prévues au règlement intérieur ou au contrat individuel de travail, ne peuvent être appliquées.)

Nombre des votants.....	443
Nombre des suffrages exprimés.....	443
Majorité absolue.....	222
Pour l'adoption.....	196
Contre.....	247

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour (1) :

MM.	Darlot.	Mme Goutmann.
Abadie.	Darras.	Gremetz.
Andrieu (Haute-Garonne).	Defferre.	Guidoni.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Defontaine.	Haesebroeck.
Ansart.	Delehedde.	Hage.
Aumont.	Delelia.	Hautecœur.
Auroux.	Denvers.	Hermier.
Autain.	Depietri.	Hernu.
Ballanger.	Derosier.	Mme Horvath.
Balmigère.	Deschamps (Bernard).	Houël.
Bapt (Gérard).	Deschamps (Henri).	Houteer.
Mme Barbera.	Dubedout.	Huguet.
Bardol.	Ducloné.	Huyghuea des Etages.
Barthe.	Duplet.	Mme Jacq.
Baylet.	Duraffour (Paul).	Jagoret.
Bayou.	Duroméa.	Jans.
Bèche.	Durore.	Jarosz (Jean).
Beix (Roland).	Dutard.	Jourdan.
Benoist (Daniel).	Emmanuel.	Jouve.
Besson.	Evin.	Joxe.
Billardon.	Fabius.	Julien.
Bocquet.	Fabre (Robert).	Juquin.
Bonnet (Alain).	Faugaret.	Kalinsky.
Bordu.	Faure (Gilbert).	Labarrère.
Boucheron.	Faure (Maurice).	Laborde.
Boulay.	Filloud.	Lagorce (Pierre).
Brugnon.	Fitterman.	Lajoinie.
Brunhes.	Florian.	Laurain.
Bustin.	Forguez.	Laurent (André).
Cambolive.	Forni.	Laurent (Paul).
Canacos.	Mme Fost.	Laurissergues.
Cellard.	Franceschi.	Lavédrine.
Chaminade.	Mme Fraysse-Cazals.	Lavielle.
Chandernagor.	Frelaut.	Lazzarino.
Chénard.	Gallard.	Mme Leblanc.
Chevènement.	Garcin.	Le Drian.
Mme Chonavel.	Garrouste.	Léger.
Combrisson.	Gau.	Legrand.
Mme Constans.	Gauthier.	Leizour.
Cot (Jean-Pierre).	Girardot.	Le Meur.
Couillet.	Mme Goerliot.	Lemoine.
Crépeau.	Goldberg.	Le Penec.
	Gosnat.	Leroy.
	Gouhier.	

Lucas.  
Madrelle (Bernard).  
Madrelle (Philippe).  
Maillet.  
Maisonnat.  
Malvy.  
Manet.  
Marchais.  
Marchand.  
Marin.  
Masquère.  
Massot (François).  
Maton.  
Mauroy.  
Mellick.  
Mermaz.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau (Gisèle).

Nilès.  
Notebart.  
Nucci.  
Odru.  
Pesce.  
Philibert.  
Plerret.  
Pignion.  
Pistre.  
Poperen.  
Porcu.  
Porelli.  
Mme Porle.  
Pourchon.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quilès.  
Raliès.  
Raymond.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Rieuhon.  
Rigout.

Rocard (Michel).  
Roger.  
Ruiffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Santrot.  
Savary.  
Sénès.  
Soury.  
Taddei.  
Tassy.  
Tourné.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wargnies.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

#### Ont voté contre (1) :

MM.	Bousch.	Delong.
Abelin (Jean-Pierre).	Bouvard.	Deiprat.
About.	Boyon.	Deniau (Xavier).
Aiduy.	Bozzi.	Deprez.
Alphandery.	Branche (de).	Desanlis.
Ansquer.	Branger.	Devaquet.
Arreckx.	Braun (Gérard).	Mme Diensch.
Aubert (Emmanuel).	Erial (Benjamin).	Doufflagues.
Aubert (Françoise d').	Eriane (Jean).	Dousset.
Audinot.	Brocard (Jean).	Druon.
Aurillac.	Brochard (Albert).	Dugoujon.
Bamana.	Cabanel.	Durafour (Michel).
Barhier (Gilbert).	Callaud.	Durr.
Bariani.	Callé.	Ehrmann.
Barnérias.	Caro.	Falaia.
Barnier (Michel).	Castagnou.	Faure (Edgar).
Bas (Pierre).	Cattin-Bazin.	Feit.
Bassot (Hubert).	Cavaillé (Jean-Charles).	Fenech.
Baudouin.	Chantelat.	Féron.
Baume.	Chapel.	Ferretti.
Bayard.	Charretier.	Fèvre (Charles).
Beauzont.	Chasseguet.	Flosse.
Bechter.	Chauvet.	Fontaine.
Bégault.	Chinaud.	Fonteneau.
Benoit (René).	Chirac.	Forens.
Benouville (de).	Clément.	Fossé (Roger).
Berest.	Cointat.	Foyer.
Berger.	Colombier.	Frédéric-Dupont.
Bernard.	Comiti.	Fuchs.
Bernard-Reymond.	Cornet.	Gantier (Gilbert).
Beucier.	Corrèze.	Gascher.
Bigéard.	Coudere.	Gaslines (de).
Birraux.	Couepel.	Gaudin.
Bisson (Robert).	Coulais (Claude).	Geng (Francis).
Biwer.	Couve de Murville.	Giacomi.
Bizet (Emile).	Cressard.	Ginoux.
Blanc (Jacques).	Daillet.	Girard.
Boinville.	Dehaine.	Gissinger.
Bolo.	Dejalande.	Goasduff.
Bonhomme.	Delaneau.	Godefroy (Pierre).
Bord.	Delatre.	Godfrain (Jacques).
Bourson.		Gorse.

Goulet (Daniel).  
Granel.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt (Florence d').  
Harcourt (François d').  
Hardy.  
Mme Hauteclocque (de).  
Héraud.  
Hunault.  
Icart.  
Inchauspé.  
Jarrot (André).  
Juila (Didier).  
Juventin.  
Kasperleit.  
Klein.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe.  
Lafeur.  
Lagourgue.  
Lancien.  
Lataillade.  
Laurjol.  
Le Cabelléc.  
Le Douarec.  
Léotard.  
Lepercq.  
Le Tac.  
Ligot.  
Liogler.  
Lipkowski (de).

Longuet.  
Madein.  
Maigret (de).  
Malaud.  
Malène (de la).  
Mancel.  
Marcus.  
Mareite.  
Marie.  
Masson (Jean-Louis).  
Massoubre.  
Mauger.  
Maujotian du Gasset.  
Mayoud.  
Médeclin.  
Mesmin.  
Messmer.  
Micaux.  
Millon.  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Monfrals.  
Montagne.  
Mme Moreau (Louise).  
Morellon.  
Mourot.  
Muller.  
Narquin.  
Noir.  
Nungesser.  
Pasquini.  
Pastý.  
Péricard.  
Pernin.  
Péronnet.  
Perrut.  
Petit (André).  
Pianta.  
Pidjof.  
Pierre-Bloch.  
Pinte.  
Plot.

Plantegenest.  
Pons.  
Poujade.  
Préaumont (de).  
Proriol.  
Raynal.  
Revet.  
Ribes.  
Richard (Lucien).  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinot.  
Roux.  
Royer.  
Sablé.  
Sailé (Louis).  
Sauvaigo.  
Schneiter.  
Schvartz.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Serghebert.  
Servan-Schrelber.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stasi.  
Sudreau.  
Taugourdeau.  
Tiberl.  
Tissandier.  
Tomasini.  
Torre (Henri).  
Tranchant.  
Valleix.  
Verpillère (de la).  
Vivien (Robert-André).  
Voilquin (Hubert).  
Voisin.  
Wagner.  
Weisenhorn.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Billoux.  
Bourgeois.  
Césaire.  
Charles.  
Chazaion.  
Cornetta.  
Cousta.

Crenn.  
Dassault.  
Debré.  
Dhinnin.  
Guillod.  
Martin.  
Mathieu.  
Maximin.

Moustache.  
Paecht (Arthur).  
Petit (Camille).  
Rivière.  
Rufenacht.  
Tourrain.  
Zeller.

**N'ont pas pris part au vote :**

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM.	Deniau (Jean-François).	Limouzy.
Barre (Raymond).	Dijoud.	Méhaignerie.
Barrot.	Dominati.	Ornano (d').
Bécam.	Fouchier.	Papon (Maurice).
Bonnet (Christian).	Galley.	Peyrefitte.
Boulin.	Lecat.	Plantier.
Bourges.	Legendre.	Ségar.
Delmas.	Le Theule.	Soisson.
		Stirn.

**Excusé ou absent par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

M. Neuwirth.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Juventin à M. Alphandery.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	465
Nombre des suffrages exprimés.....	465
Majorité absolue.....	233

Pour l'adoption.....	214
Contre .....	251

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés, ayant délégué leur vote.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Viticulture (soutien du marché du vin).*

723. — 26 avril 1978. — **M. Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour garantir le prix correct du vin, l'équilibre et le soutien du marché et pour assurer la protection de la viticulture, notamment de la viticulture méridionale, contre la concurrence des vins issus de pays de la C. E. E. ou de pays tiers qui ne respectent pas les clauses contenues dans le Traité de Rome de 1957 et contre la spéculation sous toutes ses formes.

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Instituteurs  
(création de postes pour les normaliens).*

622. — 26 avril 1978. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les mouvements aux formes diverses qui se sont déroulés ou se déroulent dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices. A travers ces actions les jeunes normaliens et normaliennes revendiquent pour la rentrée prochaine une véritable insertion professionnelle. Ils réclament légitimement, en rapport avec la formation qu'ils reçoivent, des postes de titulaires fixes. Cette revendication n'est pas seulement légitime professionnellement, elle est conforme à l'intérêt de l'école et des enfants qui la fréquentent. Il y a besoin, en effet, de plus d'institutrices et d'instituteurs, notamment dans les banlieues ouvrières, où les difficultés sociales des familles nécessitent des moyennes d'élèves par classe moins élevées. Il y a besoin pour l'enfance en difficulté et pour les remplacements des maîtres absents, d'enseignants spécialement formés pour ces tâches. L'affectation sur ces postes, comme c'est le cas actuellement, de jeunes maîtres non formés à ces deux types d'enseignement est préjudiciable aux enfants comme à ces jeunes maîtres. Ajoutons que les normaliennes et les normaliens ne posent pas seulement la question de leur insertion professionnelle. Ils s'interrogent sur le type de formation qu'ils reçoivent et il faudra bien démocratiquement en débattre. Le plus tôt sera le mieux. Mais, aujourd'hui, l'urgence est l'ouverture de postes pour la rentrée prochaine pour ces jeunes enseignants. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment à travers le collectif budgétaire de printemps, pour créer les postes de titulaires fixes nécessaires à l'emploi à la rentrée de septembre de tous les normaliens et normaliennes débutant dans la vie professionnelle.

*Calamités agricoles (sécheresse : aides).*

694. — 26 avril 1978. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au titre des dispositions visant à indemniser les agriculteurs victimes de la sécheresse en 1976 figuraient des

aides directes aux éleveurs et des aides indirectes aux autres catégories d'agriculteurs sinistrés. Ces deux types d'aides étaient exclusifs l'un de l'autre. Il lui signale le cas particulièrement choquant d'agriculteurs de zones céréalières qui ont perçu une aide par U. G. B. d'un montant particulièrement faible, de l'ordre de 150 à 300 francs, et qui, de ce fait, se trouvent privés de l'aide indirecte (exonération des impôts fonciers), qui se monte en moyenne entre 7 000 et 8 000 francs. Il semble que le Premier ministre ait pris des engagements vis-à-vis de la F. N. S. E. A. pour trouver une solution à ce problème. Il lui demande si la solution étudiée est susceptible d'intervenir à bref délai.

*Hôpitaux (personnel : revendications).*

695. — 26 avril 1978. — **M. Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les revendications exprimées actuellement par les personnels hospitaliers. Depuis des semaines, dans des dizaines d'hôpitaux, les travailleurs manifestent sous des formes appropriées à leur profession en informant les malades, leurs familles et la population. Leur journée nationale d'action vient de souligner leur détermination pour la défense du service public hospitalier. Le Gouvernement porte une responsabilité première dans la dégradation de la situation actuelle. Au centre des revendications des personnels hospitaliers, il y a : 1° l'augmentation des salaires. Le salaire minimum devrait être porté à 2 500 francs ; 2° l'extension dans son intégralité de l'indemnité dite des treize heures supplémentaires partout et pour tous, avec intégration dans le salaire ; 3° l'augmentation des effectifs. En effet, le manque d'effectifs est chronique dans les hôpitaux. Le personnel présent, en trop petit nombre, est constamment mobilisé pour suppléer aux manques. L'accroissement en nombre du personnel hospitalier et la titularisation des auxiliaires sont des nécessités pour assurer le bon fonctionnement du service ; 4° l'amélioration des conditions de travail ; 5° le respect des droits syndicaux dans le secteur public et la fin de toutes les atteintes à l'exercice de ces libertés fondamentales. Elle lui demande les mesures d'urgence qu'elle entend prendre pour engager les négociations avec les syndicats des personnels concernés et répondre à leurs légitimes revendications, qui sont conformes à l'intérêt du service public et des malades.

*Contrôle des naissances  
(contraception et interruption volontaire de grossesses).*

696. — 26 avril 1978. — **Mme Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes de contraception et d'interruption volontaire de grossesses posés dans notre pays. En effet, si le Gouvernement a été contraint de voter les lois qui permettent aux femmes et aux couples de choisir le moment des naissances ou d'interrompre une grossesse, il a cependant limité au maximum la mise en œuvre des moyens nécessaires à leur application. Actuellement, dans notre pays, seulement 22 p. 100 des femmes utilisent une méthode contraceptive. La faiblesse de ce chiffre est dû essentiellement à deux facteurs : d'une part, le manque d'information et, d'autre part, le nombre très insuffisant des centres de planification d'éducation familiale. L'expérience prouve que la population souffre de ce sous-équipement, conduisant à utiliser l'avortement comme méthode contraceptive. Il est anormal que les interruptions volontaires de grossesses ne soient pas remboursées par la sécurité sociale, car aucun

contrôle financier n'est possible, entraînant un véritable « marché noir » qui pénalise très sévèrement et en premier lieu les familles modestes, ainsi contraintes aux manœuvres clandestines, très dangereuses pour la santé. Il est, d'autre part, inadmissible que les hôpitaux publics ne disposent pas de moyens suffisants en locaux et en personnel pour permettre l'application des textes. En conséquence elle lui demande : combien de centres de planification et d'éducation familiale existent en France et dans quelles villes sont-ils répartis. Quels sont les projets en regard des besoins. Quelles mesures elle compte prendre pour informer les populations.

*Crèches (financement de leur construction et de leur fonctionnement).*

709. — 26 avril 1978. — Mme Jeanine Porte rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que la garde de l'enfant pendant le travail de la mère se pose de façon de plus en plus aiguë pour les familles. Il existe actuellement plus de 8 millions de femmes actives. Elles sont principalement groupées dans les centres urbains. Les crèches sont des établissements destinés à garder pendant le travail de leur mère des enfants bien portants ayant moins de trois ans accomplis. Or, leur nombre est très insuffisant et le décalage entre l'ampleur des besoins et les moyens de les satisfaire n'a fait que s'amplifier. La pénurie de crèches n'est pas due à la défaillance des initiatives : en fait, celles-ci sont découragées par le manque d'argent disponible. Alors qu'il y a quelques années la participation théorique de l'Etat à la construction des crèches était de 50 p. 100, elle est inexistante aujourd'hui. Le financement est assuré exclusivement par les collectivités locales et départementales et les fonds sociaux des caisses d'allocations familiales. Il est temps d'adopter une autre politique du financement où l'Etat jouerait pleinement son rôle. Pour cela, il est indispensable qu'il revise son orientation en ce domaine et augmente considérablement les crédits consacrés non seulement à la construction, mais aussi au fonctionnement des crèches. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour répondre à cette nécessité nationale.

*Aide sociale aux personnes âgées (pertes de certains avantages en cas d'accroissement des ressources).*

719. — 26 avril 1978. — Mme Missoffe rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que son attention avait été appelée à la fin de la précédente législature sur les conditions d'attribution d'avantages sociaux aux personnes âgées dans une question au Gouvernement au cours de la séance du 15 décembre 1977. Cette question rappelait que la législation actuelle permet aux personnes âgées, titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, de bénéficier d'avantages annexes substantiels. Elle ajoutait que celles qui dépassaient même de peu le plafond de ressources permettant de bénéficier de cette allocation perdent ces avantages. Le plafond de ressources est actuellement de 11 900 francs pour une personne seule et de 22 000 francs pour un ménage. Elle rappelait que ceux qui dépassent ce plafond ne peuvent donc prétendre au dégrèvement de la taxe d'habitation et de la taxe foncière, prévu par le code général des impôts ; ils ne bénéficient pas non plus de la gratuité du raccordement au réseau téléphonique institué depuis quelques mois ; ils ne sont pas exonérés de la taxe de télévision ; s'il s'agit d'anciens commerçants ou d'anciens artisans, ils ne peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations pour l'assurance maladie et maternité ; enfin, ils sont souvent privés des avantages annexes attribués par les collectivités locales, la ville de Paris, par exemple, aux titulaires du fonds national de solidarité : réduction ou gratuité sur les transports en commun, attribution d'avantages en nature, etc. Il était demandé par cette question au Gouvernement qu'une modification, même faible, des ressources des personnes âgées, n'ait pas des effets aussi désastreux pour elles. La réponse faite par M. le secrétaire d'Etat à la santé n'apportait pas d'éléments nouveaux. Il constatait simplement que les « effets de seuil » étaient douloureusement ressentis par ceux dont les ressources sont légèrement supérieures au plafond retenu. Il s'agit pourtant d'un problème grave et très fréquemment évoqué par les personnes âgées privées des avantages annexes qui viennent d'être rappelés. Ce problème mérite à coup sûr de faire l'objet d'une étude attentive afin qu'une augmentation des ressources, même faible, n'entraîne pas la perte d'avantages d'un montant plus élevé que cet accroissement de ressources. Mme Missoffe demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si ce problème a continué de faire l'objet d'une étude et dans l'affirmative quelles solutions peuvent être envisagées.

## QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;
- « 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;
- « 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;
- « 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;
- « 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Sports (statuts des athlètes de haut niveau).*

616. — 26 avril 1978. — M. Zarka appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des athlètes de haut niveau exerçant une activité salariée. L'entraînement au stade de la compétition internationale exige des soins intenses et un travail technique approfondi ; il faut donc que ces athlètes puissent y consacrer non seulement une partie considérable de leur temps de loisirs mais aussi une partie de leur temps de travail. L'entraînement de groupe, la participation à des stages est indispensable car la pratique solitaire, en effet, ne permet pas d'acquiescer ou de maintenir le rythme et le niveau technique imposés dans les rencontres sportives internationales. Le potentiel sportif en France est considérable et de nombreux jeunes peuvent atteindre les plus hauts degrés, mais la pratique du sport dans notre pays connaît des carences et des entraves notamment sur le plan de la carrière professionnelle et l'on constate de nombreux et regrettables abandons malgré des résultats prometteurs. Il faut donc très rapidement envisager l'élaboration d'un statut social de l'athlète de haut niveau afin que le choix de la poursuite d'une carrière sportive soit libre et ne se fasse pas au détriment des possibilités professionnelles. Cela exige qu'au terme d'une concertation avec les intéressés, un statut soit élaboré afin que sport, travail, études et avenir puissent être conciliés. Des conventions entre les employeurs et le mouvement sportif sont nécessaires afin que les athlètes bénéficient d'aides particulières. Maintenir et développer en France la volonté et le désir des sportifs d'accéder au plus haut niveau sur la scène des compétitions internationales, exige que de nouvelles perspectives leur soient ouvertes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution, recueillant l'accord des intéressés intervienne et améliore les conditions de la pratique sportive de haut niveau.

*Industries mécaniques (établissements A. F. S. D.-Cazeneuve à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis)).*

617. — 26 avril 1978. — M. Zarka attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des établissements A. F. S. D.-Cazeneuve à Saint-Denis. L'activité de cette entreprise est interrompue depuis dix-huit mois. Les A. F. S. D.-Cazeneuve représentent une donnée importante de l'économie nationale en raison de la nature de leur production. Bien que mondialement réputée, la fabrication des tours Cazeneuve est ralentie et les ateliers de Saint-Denis fermés alors que les besoins de la France en machines-outils doivent être couverts

à 60 p. 100 par l'importation. Des centaines de travailleurs qualifiés qu'elle employait se trouvent réduits à l'inactivité. L'abandon d'une entreprise parfaitement viable et indispensable à l'économie nationale représente un inqualifiable gâchis matériel et humain, d'autant que l'état actuel des ateliers de Saint-Denis, la présence de machines en état de fonctionner, indique que l'activité pourrait redémarrer à tout moment. Convaincu qu'une solution industrielle peut être trouvée, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'activité de l'entreprise puisse reprendre et que les travailleurs licenciés soient réembauchés. La nomination récente et tant attendue d'un médiateur augure-t-elle enfin d'une volonté nouvelle de l'employeur et des pouvoirs publics de négocier? Le Gouvernement français mesure-t-il enfin les dommages causés à notre pays par la liquidation d'entreprises comme Cazeneuve? Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour favoriser d'urgence l'ouverture de négociations qui devraient se fixer pour objectifs: 1° la recherche dans le cadre d'un plan global de la machine-outil, d'une solution industrielle pour Cazeneuve; 2° la mise sur pied d'un plan de redémarrage de l'activité de l'entreprise à Saint-Denis et le réembauchage des travailleurs licenciés.

*Entreprises industrielles et commerciales (unités EA et ETA de Vallourec-Anzin (Nord)).*

618. — 26 avril 1978. — M. Bocquet expose à M. le ministre de l'industrie que les travailleurs des unités EA et ETA de Vallourec-Anzin sont très inquiets quant à l'avenir de leur entreprise. Bien que les travailleurs de cette entreprise soient tenus à l'écart des prises de décisions, des menaces semblent peser sur leur usine. Déjà, certains d'entre eux sont mutés dans les unités d'Aulnoye ou de Saint-Saulve. Des menaces pèsent sur les unités de production: Lc 4 et Lp 1. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction de l'entreprise donne des garanties aux travailleurs de Vallourec concernant le maintien de leur emploi et pour que les travailleurs qui sont déjà mutés gardent leur classification et leur salaire.

*Conflits du travail (entreprise Nissenard à Saint-Saulve (Nord)).*

619. — 26 avril 1978. — M. Bocquet signale à M. le ministre du travail et de la participation que les travailleurs de l'entreprise Nissenard B à Saint-Saulve sont en grève depuis mercredi 5 avril, cela après avoir observé une grève d'une heure par jour durant deux mois. Le but de la grève est d'obtenir l'ouverture de négociations sur leurs revendications qui sont: 1° quarante heures de travail sans perte de salaire; 2° rattrapage des salaires de l'année 1977 afin que chaque travailleur reçoive une augmentation égale à la hausse des prix; 3° prime de vacance de 6 p. 100 du salaire brut; 4° révision de la grille, des indemnités de déplacement; 5° révision des classifications; 6° prime d'ancienneté. La direction de cette entreprise refuse toute négociation. En conséquence, il lui demande quelles mesures le ministre compte prendre afin que les négociations puissent s'engager et que les travailleurs de chez Nissenard obtiennent satisfaction.

*Chômeurs*

(âgés de plus de cinquante-cinq ans licenciés pour motif économique).

620. — 26 avril 1978. — M. Bocquet expose à M. le ministre du travail que les salariés de cinquante-cinq ans et plus licenciés pour raisons économiques éprouvent d'énormes difficultés à retrouver un emploi. Etant donné l'aggravation du chômage dans notre pays, le nombre de Français dans ce cas augmente rapidement. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas prendre les dispositions pour que les salariés de cinquante-cinq ans et plus, licenciés pour raisons économiques, qui ne perçoivent plus que l'allocation chômage puissent bénéficier de la retraite entière de la sécurité sociale, et cela avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans, et puissent continuer à bénéficier de la réduction de transport auprès de la S. N. C. F. pour les billets annuels de congé.

*Maladies de longue durée (prestations journalières des métallurgistes).*

621. — 26 avril 1978. — M. Bocquet signale à Mme le ministre de la santé et de la famille que les métallurgistes actuellement en maladie de longue durée n'ont pas vu leurs prestations journalières relevées au cours de l'année 1977. Pourtant, en 1977, les accords dans la métallurgie ont donné une augmentation des salaires de 8,5 p. 100. Etant donné l'augmentation certaine des prix, il apparaît nécessaire, afin que les travailleurs qui sont dans ce cas

puissent vivre correctement, d'augmenter en proportion identique les prestations journalières. En conséquence: il demande quelles mesures elle compte prendre pour que les métallurgistes actuellement en maladie de longue durée aient satisfaction sur ce problème.

*Enseignement supérieur (élèves de classes préparatoires).*

6231. — 26 avril 1978. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème des débouchés et de l'avenir des élèves de classes préparatoires. Le ministre des universités a décidé de supprimer en 1978 les sections littérales de l'E. N. S. E. T. et annonce pour les années à venir une diminution sensible du recrutement des élèves littéraux pour toutes les E. N. S. Par ailleurs, la reconstruction de Saint-Cloud dans la région parisienne n'a toujours pas abouti. Le nombre de postes offerts dans les grandes écoles aux élèves des classes préparatoires scientifiques n'est pas augmenté alors que ces classes et ces écoles viennent, en principe, d'être ouvertes aux bacheliers techniciens. Ce problème suscite une vive préoccupation chez les étudiants, les enseignants et les universitaires. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit améliorée la formation des futurs enseignants.

*Enseignement supérieur (élèves des classes préparatoires).*

624. — 26 avril 1978. — M. Ralite attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le problème des débouchés et de l'avenir des élèves de classes préparatoires. Le ministre des universités a décidé de supprimer en 1978 les sections littérales de l'E. N. S. E. T. et annonce pour les années à venir une diminution sensible du recrutement des élèves littéraux pour toutes les E. N. S. Par ailleurs, la reconstruction de Saint-Cloud dans la région parisienne n'a toujours pas abouti. Le nombre de postes offerts dans les grandes écoles aux élèves des classes préparatoires scientifiques n'est pas augmenté alors que ces classes et ces écoles viennent, en principe, d'être ouvertes aux bacheliers techniciens. Ce problème suscite une vive préoccupation chez les étudiants, les enseignants et les universitaires. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soit améliorée la formation des futurs enseignants.

*Examens et concours (C. A. P. E. S., C. A. P. E. T., C. A. P. E. P. S.).*

625. — 26 avril 1978. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le grave problème que pose la nouvelle diminution du nombre de postes mis aux concours de recrutement C. A. P. E. S., C. A. P. E. T., C. A. P. E. P. S. Les conséquences de cette diminution sont dramatiques: depuis 1975, ce sont 12 700 candidats possédant des licences et des maîtrises qui se sont vus priver d'un emploi correspondant à leur qualification dans l'enseignement, alors qu'il manque des milliers de postes dans les établissements de second degré pour assurer les horaires réglementaires. L'insuffisance des créations de postes au budget 1978, la régression du recrutement par les concours, vont condamner au chômage ou maintenir dans l'auxiliaire des milliers d'étudiants, d'assistants, maîtres auxiliaires, de surveillants et maîtres d'internat, d'élèves d'E. M. S. qui se destinent à l'enseignement. Par ailleurs, l'insuffisance des crédits et des moyens attribués aux universités entraîne une importante dégradation des conditions actuelles de préparation à ces concours. Cette situation serait encore aggravée par la suppression du recrutement aux I. P. E. S. en 1978, annoncée par le Gouvernement à la fin de la précédente législature. La gravité de la situation réclame des mesures immédiates. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que soient satisfaites les légitimes revendications dans ce secteur: l'augmentation massive des postes aux concours de recrutement dès 1978; le réemploi des maîtres auxiliaires et les moyens d'une titularisation rapide conformément à leur qualification; le maintien en 1978 du concours de recrutement aux I. P. E. S. et le rétablissement de 4 000 postes de première année.

*Elèves (dossier scolaire).*

626. — 26 avril 1978. — M. Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les importantes et légitimes protestations qu'a suscitées la mise en place autoritaire d'un fichier scolaire pour les élèves du cours préparatoire et de 6<sup>e</sup> lors de la dernière rentrée scolaire. De nombreuses associations et syndicats d'enseignants se sont inquiétés avec raison de l'éventuelle utilisation extra-scolaire des renseignements recueillis et de la conception même retenue pour ce dossier. Ils ont marqué leur opposition au centralisme étouffant qui amène le ministre à statuer sur des

contenus de dossiers ne relevant que de la compétence des éducateurs, des adolescents et des parents, et qui a transformé la nécessaire connaissance des études suivies par les élèves en un recueil d'appréciations figées s'intégrant à un processus de sélection précoce. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour : 1° que les décisions prises au cours de la dernière législature sur ce dossier scolaire soient rapportées; 2° que le nécessaire suivi pédagogique des élèves au long de leur scolarité soit assuré par une amélioration sensible de la formation des enseignants, l'attribution de moyens nécessaires pour le bon fonctionnement d'équipes éducatives au complet, une participation plus active des parents à la vie de l'école.

*Enseignants (professeurs certifiés).*

527. — 26 avril 1978. — **M. Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave situation des nouveaux certifiés mis à la disposition des recteurs. C'est ainsi que pour l'année scolaire 1977-1978, 2 220 certifiés, dont 60 dans l'académie de Poitiers, alors qu'ils ont été reçus à un concours de recrutement de la fonction publique sont sans postes de titulaires. Ces faits sont en contradiction avec le statut de la fonction publique qui dispose qu'un fonctionnaire reçu à un concours de recrutement a droit à un poste, il en résulte une grave dégradation de la situation des intéressés; incertitude pour la prochaine année scolaire, risque de séparation des conjoints, graves perturbations familiales préjudiciables aux enfants, sans parler des répercussions financières pour les ménages soumis à ce régime. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la situation des 2 220 certifiés soit régularisée, en leur permettant de travailler et de vivre en famille.

*Habitations à loyer modéré (Paris).*

628. — 26 avril 1978. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions dans lesquelles des dizaines de milliers de locataires de l'O. P. H. L. M. se voient imposer, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1978, un surloyer. Cette imposition a été notifiée brutalement à ces locataires dans des conditions inadmissibles. Le taux maximum est automatiquement appliqué à toute personne qui n'a pas répondu aux demandes de renseignements à l'office. Or, ces demandes ont été étalées sur deux ans environ et n'ont pas été renouvelées. Or, la situation des familles a souvent changé durant cette période; les loyers concernés subissent déjà les hausses des charges locales, celles-ci tendant à doubler le montant du loyer. Elles contribuent à compromettre le niveau de vie des familles, déjà menacé par les hausses de prix, le chômage, les impôts, le montant du loyer par rapport aux ressources. Cette pratique étant en contradiction avec les recommandations gouvernementales concernant le taux d'augmentation des loyers, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour que soient évitées aux locataires de l'O. P. H. L. M. de la ville de Paris des hausses injustifiées.

*Enseignement technique et professionnel  
(Marseille: L. E. P. Comille-Jullian).*

629. — 26 avril 1978. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation créée par la fermeture d'une section C. A. P. au L. E. P. Camille-Jullian, à Marseille, seul établissement qui fournisse sur les 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> arrondissements de Marseille, sur les communes d'Aubagne, La Penne-sur-Huveaune, Cuges, Gémenos, Roquevaire, Auriol, Carnoux, un enseignement commercial préparant au C. A. P. et B. E. P. des élèves venant d'une quinzaine de collèges. En 1976, il offrait deux sections de C. A. P. commerciaux et trois sections de B. E. P. commerciaux. Depuis l'an dernier, la fermeture d'une section C. A. P. a été mise en œuvre, bien qu'il soit impensable de n'accueillir dans le seul L. E. P. commercial (et le seul à être mixte) que trente-cinq élèves de 5<sup>e</sup>, par an, venant de tout le secteur de recrutement. En même temps des suppressions de postes s'opèrent sur le plan du personnel. Il lui demande, compte tenu que de nombreux dossiers sont refusés chaque année et qu'il est nécessaire de développer l'enseignement technique, quelles mesures il compte prendre pour que soit rétablie la section de C. A. P. afin de pouvoir faire face à la situation du secteur Est de notre département.

*Société nationale des chemins de fer français  
(suppression de la ligne Limoges-Poitiers).*

630. — 26 avril 1978. — **M. Jouve** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la suppression éventuelle de la ligne omnibus Limoges-Poitiers. Une telle décision serait lourde de

conséquence pour le Nord du département de la Haute-Vienne dont les moyens de communication sont insuffisants (route nationale 147 en particulier). D'autre part, les travailleurs de Bellac sont très nombreux à prendre le train chaque jour pour Limoges, de même que les élèves ou étudiants des centres universitaires de Poitiers ou de Limoges. Devant une telle situation pour le moins anormale et au moment où l'on parle du désenclavement du Limousin et de l'amélioration des transports, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à un tel état de chose.

*Elevage (prime de reconversion en viande).*

631. — 26 avril 1978. — **M. Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la circulaire n° 4352 du 12 décembre 1977 relative à l'attribution de la prime de reconversion en viande ou de non-commercialisation du lait. Pour que cette prime soit effectivement accordée, il est nécessaire que la demande en soit faite conjointement par le bailleur et l'exploitant. Cette situation est particulièrement anormale dans le cas où le cheptel est la propriété exclusive du locataire. Il lui demande s'il n'envisage pas la modification de ce texte réglementaire afin qu'aucune restriction ne soit apportée dans l'attribution de ces primes, des difficultés n'étant apparues auprès des services préfectoraux que depuis la circulaire n° 4352.

*Emploi (Saint-Christophe-lès-Alès [Gard]:  
Etablissements Furnon).*

632. — 26 avril 1978. — **M. Millet** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** la lutte difficile et courageuse des ouvrières des Etablissements Furnon à Saint-Christophe-lès-Alès (Gard) pour leur droit au travail et leurs libertés syndicales. Ces luttes ont fait d'ailleurs l'objet d'une question écrite et de plusieurs questions d'actualité. Elles ont contraint le patron de cet établissement à réintégrer le personnel qu'il avait lui-même exclu, à lui régler les indemnités suivant la décision du tribunal et à respecter les droits syndicaux qui étaient au cœur même du conflit. Cependant, ce personnel était réintégré dans un atelier séparé du reste de l'entreprise et **M. Furnon** devait rapidement utiliser tous les moyens en sa possession pour tenter de remettre en cause la vétérite de ces ouvrières; tout y passe: coupures de chauffage, sanitaire aux conditions déplorables, brimades, mauvaises conditions de travail, déplacements d'ouvrières. Bref, un climat de provocation qui lui sert de prétexte à pratiquer des licenciements. Il semblerait que, depuis septembre, une quinzaine de licenciements aient été effectués. Cette situation est intolérable et préoccupante. Il s'agit d'une nouvelle tentative de remettre en cause les droits fondamentaux des travailleurs après que les décisions de justice ont condamné les précédents agissements de **M. Furnon**. Il lui demande: 1° quelles mesures il entend prendre rapidement afin qu'il ne soit pas repris par des voies détournées le droit au travail et les libertés que les luttes de ces ouvrières ont permis de sauvegarder; 2° s'il n'entend pas s'opposer aux licenciements qui ne sont que la continuation des agissements de **M. Furnon** condamné par la justice et la population alsacienne.

*Examens et concours (B. E. P. C.).*

633. — 26 avril 1978. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la préoccupation d'un grand nombre de parents d'élèves en ce qui concerne les dates du B. E. P. C., session 1978. Les épreuves écrites se dérouleront jusqu'au 7 juillet, les épreuves orales jusqu'au 13 juillet. Les familles des enfants concernés dont la date des congés annuels est arrêtée pour le mois de juillet vont devoir écourter leurs vacances de quinze jours. De plus, un certain nombre de ces enfants sont inscrits dans des colonies de vacances ou participent à des séjours linguistiques au cours du mois de juillet. Sans mettre en cause la nécessité de sauvegarder le troisième trimestre comme trimestre réel d'enseignement, il lui demande d'examiner comment modifier les dates de l'examen du B. E. P. C. afin d'éviter les inconvénients énumérés.

*Action sanitaire et sociale (Cantal).*

634. — 26 avril 1978. — **M. Lajoie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les graves problèmes de locaux que connaît la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du Cantal et sur les conditions de travail de cette direction. En effet, depuis 1974, les effectifs de la D. D. A. S. S. du Cantal sont passés de quatre-vingts à cent vingt personnes. Actuellement, ses services sont éparpillés, ce qui est peu favorable à une bonne coordination. Mais il y a plus grave... Dans l'un des bureaux, neuf

agents cohabitent, au milieu de quatre armoires, sept fichiers et un photocopieur et ce bureau ne mesure que 33 mètres carrés. Il est inhumain de faire travailler des fonctionnaires dans de telles conditions. Le bureau du personnel de l'aide sociale comporte sept agents. Lorsqu'un administré vient exposer sa situation, toujours difficile par la force des choses, on ne peut pas empêcher, malgré la discrétion des agents, que sept personnes entendent l'exposé de problèmes souvent confidentiels. Cette situation est humiliante pour l'usager. Pour faire cesser de telles conditions de travail, il avait été envisagé de regrouper tous les services de la D. D. A. S. S. du Cantal dans l'ancienne caserne de gendarmerie d'Aurillac, libérée depuis peu, après les travaux de réfection nécessaires. Or, ce projet a été abandonné par le conseil général du Cantal pour des raisons financières. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre, notamment d'ordre financier, pour permettre au personnel de la D. D. A. S. S. de travailler et de recevoir le public dans des conditions normales.

#### Assurances vieillesse (liquidation des droits).

635. — 26 avril 1978. — **M. Legrand** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'une circulaire n° 123/75 du 3 septembre 1975 de la caisse nationale vieillesse avait prévu que, pour éviter que les assurés sociaux ne soient démunis de ressources pendant la durée de la liquidation de leurs droits vieillesse, des pensions provisoires leur seront systématiquement attribuées même en l'absence de demande expresse de leur part. Cette circulaire précisait que, autant que possible, l'assuré devra être mis en possession du premier versement trimestriel à la fin du troisième mois suivant celui qu'il a choisi comme point de départ de sa pension. Le cas échéant, ce versement provisoire sera répété jusqu'à ce que le calcul de la pension soit définitif. A ce stade, le compte du retraité sera régularisé et les sommes éventuellement dues seront versées avec le premier trimestre d'arrérages résultant du calcul définitif de la pension. Il lui signale que, plus de deux ans après cette circulaire, il ne semble pas que les caisses régionales vieillesse l'appliquent systématiquement. De nombreux travailleurs ayant cessé leur travail pour prendre leur retraite doivent attendre de longs mois sans percevoir ni pension, ni retraite complémentaire, ni salaire et ce, parfois, malgré leurs réclamations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les demandeurs de pension vieillesse ne soient pas démunis de ressources en attendant la liquidation de leurs droits.

#### Gendarmerie (entretien des locaux).

636. — 26 avril 1978. — **M. Robert Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les tâches annexes auxquelles sont astreints les gendarmes en fonctions dans les brigades territoriales. Il apparaît particulièrement surprenant que les intéressés, dont un grand nombre ont la qualité d'officier de police judiciaire et doivent à ce titre assumer des tâches exigeant des compétences particulières et une qualification poussée, soient dans l'obligation d'effectuer des travaux de nettoyage et d'entretien concernant les locaux de la brigade. Une telle sujétion n'est certainement pas appliquée à l'égard des inspecteurs de police possédant eux aussi la qualité d'officier de police judiciaire. Il lui demande s'il n'estime pas de la plus élémentaire logique, dans l'intérêt de la gendarmerie et de ses membres, que des dispositions soient prises pour dispenser les gendarmes de ces travaux d'entretien qui ne sont pas compatibles avec l'exercice de leur activité et s'il n'envisage pas de promouvoir des mesures permettant de faire effectuer lesdits travaux par du personnel recruté à temps partiel à cet effet.

#### Allocations de chômage (abattement fiscal).

637. — 26 avril 1978. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre du budget** que les allocations de chômage se composent 1° des allocations d'aide publique à la charge de l'Etat. Leur montant qui est fixé par décret est actuellement, pour les trois premiers mois de 16,50 francs par jour, puis après le troisième mois de 15,20 francs par jour. La majoration pour conjoint à charge est de 6,60 francs par jour. Ces allocations de chômage sont entièrement exonérées de l'impôt sur le revenu; 2° des allocations spéciales des Assedic imposables comme un salaire. Les allocations supplémentaires d'attente (A. S. A.) accordées aux salariés licenciés pour motif économique pendant un an sont également imposables. Seule la part de l'aide publique reste exonérée. De même, la garantie de ressources accordée aux chômeurs de plus de soixante ans (ou pré-retraite), versée par les Assedic, comporte une part correspondant à l'allocation d'aide publique qui est exonérée sous certaines conditions et une fraction Assedic qui est imposable. Sans doute, depuis octobre

1975, des instructions ont-elles été données aux comptables publics afin que les contribuables privés d'emploi puissent bénéficier, pour le paiement de leurs impôts, de conditions libérales. En vertu du même texte, les intéressés peuvent solliciter des remises gracieuses. Il n'en demeure pas moins que ces mesures constituent un palliatif très insuffisant. Il est évident que les travailleurs privés d'emploi qui doivent avec leurs seules indemnités régler leurs impôts sur le revenu se trouvent dans des situations souvent dramatiques puisque si, dans le meilleur des cas (A. S. A.) les allocations Assedic sont de 90 p. 100 du salaire, dans la plupart des cas, elles ne sont que de 35 ou 40,25 p. 100 du salaire. Ayant à faire face, avec ces ressources réduites aux mêmes charges qu'autrefois, ils doivent en outre acquitter un impôt calculé sur leur dernière année d'activité professionnelle (ou éventuellement sur les 90 p. 100 de ressources de l'A. S. A.).

L'article 1° de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) avait admis cette situation difficile en ce qui concerne le supplément d'imposition (dit impôt sécheresse), puisqu'il avait prévu que cette majoration n'était pas applicable aux contribuables dont les revenus de 1976 étaient inférieurs d'au moins un tiers à ceux de 1975 en raison de la perte de leur emploi ou d'un départ en retraite. Il apparaît souhaitable qu'un abattement soit institué en faveur de ces contribuables. Cet abattement pourrait être de l'ordre de 5 000 francs, analogue donc à l'abattement prévu à l'origine à l'article 3 du projet de loi de finances pour 1978.

#### Impôts (cotisations fiscales).

638. — 26 avril 1978. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre du budget** que le seuil au-dessous duquel les cotisations fiscales ne sont pas mises en recouvrement est actuellement fixé à 5 francs. Il semble que dans l'intérêt même de l'administration, ce seuil puisse être sensiblement relevé. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à ce nécessaire réajustement.

#### Impôts locaux (plafonnement de la taxe professionnelle).

639. — 26 avril 1978. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre du budget** la question au Gouvernement qu'il lui a posée au cours de la dernière séance de l'Assemblée nationale, le mercredi 21 décembre. Par cette question, il lui rappelait que la loi du 16 juin 1977 a plafonné la taxe professionnelle due pour l'année 1977 par référence au montant de la patente acquittée en 1975. Il appelait son attention sur les travailleurs indépendants, membres des professions libérales, commerçants et artisans qui n'exercent leur activité que depuis cette année ou l'année dernière. Ils ne peuvent bénéficier du plafonnement prévu par la loi du 16 juin 1977. Ainsi un jeune travailleur indépendant installé dans une commune depuis 1975, en association avec un confrère avec lequel il partage les mêmes locaux, dans des conditions identiques et dont les recettes professionnelles sont peu différentes, est taxé deux, trois, quatre fois et même plus que son confrère plus ancien. Un autre, nouvellement installé, paie une taxe professionnelle bien supérieure à celle d'un confrère exerçant depuis plus longtemps dans la même commune et ayant les mêmes recettes professionnelles que lui. Lorsqu'il reprend l'activité d'un prédécesseur, il est imposé également beaucoup plus lourdement que celui-ci. Il s'agit là de la négation même du principe « à revenu égal, impôt égal ». Au cours de la séance du 21 décembre il avait évoqué plus particulièrement la situation d'un radiologiste qui, parce qu'il ne s'est installé qu'en 1975, doit verser trois fois plus que son associé, bien que leurs honoraires soient à peu près identiques. Dans la réponse à cette question au Gouvernement, **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** avait promis de faire étudier ce problème en ajoutant qu'il ferait en sorte d'atténuer les distorsions les moins justifiables. Il lui demande de bien vouloir faire étudier rapidement le problème en cause afin que des dispositions d'assouplissement interviennent dans les meilleurs délais possibles.

#### Ropatriés (prêts de réinstallation).

640. — 26 avril 1978. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre du budget** que les rapatriés ayant bénéficié de prêts de réinstallation doivent en cas de vente de leur propriété demander une autorisation à la commission économique centrale agricole (C. E. C. A.). Depuis décembre 1976, le ministère de l'économie et des finances a décidé la suspension des poursuites à l'égard des rapatriés qui n'auraient pas respecté les décisions quant au remboursement de tout ou partie des prêts de réinstallation exigé par cette commission. Il lui demande pour quelles raisons, dans le cas d'acquisition de biens appartenant à des rapatriés par un S. A. F. E. R., les

commissaires du Gouvernement, en vertu d'une circulaire d'août 1972 (agriculture et finances), exigent de cette société de se substituer à l'agent judiciaire du Trésor pour assurer ce remboursement dès lors que depuis décembre 1976, l'agence judiciaire du Trésor a cessé toutes poursuites. Il lui signale qu'à l'heure actuelle dix actes sont stoppés en Tarn-et-Garonne et Lot-et-Garonne. La direction du Trésor paraît être l'administration qui exige que les rapatriés remboursent dans le seul cas des achats par les S. A. F. E. R.

*Jardins familiaux (subventions des caisses d'allocations familiales).*

641. — 26 avril 1978. — **M. Bonhomme** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** : 1° si elle estime utile aux familles le développement et la protection des jardins familiaux au point d'autoriser les caisses d'allocations familiales à subventionner leur création et leur fonctionnement concurrentement avec les subventions de l'Etat prévues par l'article 3 de la loi du 10 novembre 1976, 2° si les caisses d'allocations familiales peuvent dès maintenant, pour l'année 1978, accorder les subventions demandées sans attendre le décret d'application prévu par la loi du 10 novembre 1976 et dont le projet ne paraît pas avoir été soumis au Conseil d'Etat.

*Centres de vacances et de loisirs (recrutement de moniteurs non diplômés).*

642. — 26 avril 1978. — **M. Bonhomme** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si, en raison des difficultés de recrutement de moniteurs diplômés pour colonies de vacances et centres aérés, elle accepterait que soient admis les services de moniteurs non diplômés et dans quelle proportion du personnel d'une colonie de vacances ou d'un centre aéré.

*Assurances vieillesse (professions libérales : harmonisation).*

643. — 26 avril 1978. — **M. Bonhomme** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la caisse nationale des professions libérales lui a fait savoir qu'elle avait étudié un projet de modification du livre III du code de la sécurité sociale dans le but d'harmoniser le régime vieillesse de base des professions libérales vers le régime général des travailleurs salariés. Ce projet adopté par le conseil d'administration de cette caisse aurait été adressé en mars dernier à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale**. D'après les intéressés le dépôt, à partir de ce document, d'un projet de loi aurait été envisagé, projet qui aurait dû être déposé au cours de la session parlementaire actuelle afin que l'harmonisation du régime vieillesse des professions libérales soit réalisée en 1978 comme prévu par la loi du 24 décembre 1974. Il semble qu'en fait tel ne doive pas être le cas. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de l'étude faite par la caisse nationale des professions libérales et quelles sont ses intentions quant à l'éventuel dépôt d'un projet de loi reprenant les suggestions en cause.

*Commerce de détail (marges des détaillants en chaussures).*

644. — 26 avril 1978. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'économie** que les détaillants en chaussures connaissent des difficultés qui résultent de l'application conjuguée du blocage des multiplicateurs pour cette seule profession et du blocage des marges brutes d'une année sur l'autre, pour l'ensemble du commerce de détail. En effet, en 1976, la fixation autoritaire du multiplicateur unique permettant de calculer les prix de vente et portant sur six mois ; a entraîné logiquement, pour beaucoup de commerces, une légère baisse des pourcentages de bénéfices bruts. En 1977, ce blocage a porté sur l'année entière et les pourcentages de marges brutes ont beaucoup baissé encore. Au cours de cette même année 1977, les circonstances économiques et climatiques ont été la cause d'une stabilité ou d'une augmentation minime des chiffres d'affaires de cette profession et certainement une baisse du volume des articles vendus. L'augmentation des frais d'exploitation, en particulier des salaires, charges sociales, assurance maladie, cotisations de retraite, etc. n'a cessé de s'accroître entraînant ainsi une baisse importante du bénéfice net, donc du revenu du commerçant et par conséquent des difficultés de trésorerie toujours croissantes. A la suite d'interventions des représentants de cette profession **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat vient d'annoncer la suppression du coefficient multiplicateur à partir du 1<sup>er</sup> février. Cette mesure permettra de mieux adapter les prix aux conditions du marché (clientèle, concurrence, mode, conditions

d'achat, etc.) mais au niveau de la gestion financière, le maintien du blocage du taux de marge brute empêche toute possibilité d'une saine gestion dans le cas où, en 1978, l'expansion serait limitée ou stagnante et où les charges seraient en forte hausse, comme il faut s'y attendre. Pour pallier cet inconvénient, l'arrêté n° 77-139 relatif au régime des prix à la distribution du 22 décembre 1977 maintient le blocage des marges mais prévoit, entre autres que, « dans le cas où le dernier et l'avant-dernier exercice auraient été déficitaires, l'entreprise peut soit se référer à la marge du dernier exercice bénéficiaire, soit demander à faire connaître comme licite, une marge permettant de réaliser l'équilibre de son exploitation, dans un délai de six mois ». Si cet arrêté est interprété à la lettre, seules les entreprises en société dont le bénéfice net est souvent proche du déficit, peuvent demander son application. Il n'en est pas de même pour les commerces en nom personnel qui sont les plus nombreux et qui ne peuvent jamais être en déficit puisque le salaire de l'exploitant n'est pas une charge de l'entreprise. Il est probable que cette différence manifestement injuste résulte d'une omission ou d'une rédaction imprécise du texte et non d'une volonté délibérée. Il lui demande que les marges brutes de référence ne soient pas celles qui ressortent d'un exercice pendant une période de taxation ; que les entreprises en nom personnel qui auraient leur bénéfice net en baisse, sans pour autant être déficitaires au sens comptable, puissent demander, éventuellement, la reconnaissance d'une marge permettant de faire ressortir un bénéfice net normal et légitime puisqu'il s'agit de la juste rémunération du travail.

*Enseignants (conseiller général : autorisations d'absence).*

645. — 26 avril 1978. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les personnels enseignants appelés à siéger dans des commissions à caractère administratif en fonction d'un mandat de conseiller général rencontrent des difficultés pour obtenir de leurs supérieurs hiérarchiques les autorisations d'absence nécessaires lorsque lesdites commissions sont réunies pendant leurs heures de travail. L'Instruction générale n° 7 du 23 mars 1950 du ministère de l'éducation ne se rapporte qu'à la participation des fonctionnaires élus de l'éducation aux sessions des assemblées départementales régulièrement convoquées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation afférente aux droits des personnels enseignants titulaires d'un mandat de conseiller général pour leur permettre de représenter le conseil général aux commissions auxquelles ils sont appelés à siéger.

*Pensions de retraite civiles et militaires (militaires titulaires d'une solde de réforme).*

646. — 26 avril 1978. — **M. Chessegue** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'aux termes de l'article L. 77 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964, les militaires titulaires d'une solde de réforme non expirée ont la possibilité de renoncer à cette solde lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou d'une collectivité locale. Cette mesure leur permet d'acquiescer au titre dudit emploi des droits à une pension unique rémunérant la totalité de la carrière. Toutefois, cette renonciation doit être formulée dans les trois mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité. Or la plupart des personnels concernés n'ont pas été informés de la possibilité qui leur était offerte et se trouvent donc privés de la prise en compte, dans le calcul de leur retraite, du temps de service effectué en tant que militaire. Il lui demande que des dispositions soient envisagées afin que les anciens militaires de carrière se trouvant dans cette situation soient rétablis dans leurs droits d'une pension unique, en levant la forclusion qui leur interdit maintenant de faire une option dont ils auraient certainement demandé le bénéfice s'ils avaient été avisés en temps utile de sa possibilité.

*Départements d'outre-mer (productions agricoles de la Réunion).*

647. — 26 avril 1978. — **M. Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas nécessaire d'imposer à la commission de la Communauté économique européenne le respect des efforts entrepris pour le développement de certains élevages et de certaines productions agricoles en assurant au département de la Réunion les dispositions particulières de la même nature que celles dont profite semble-t-il, sans difficultés, certains autres membres de la Communauté.

*Départements d'outre-mer (Réunion : sécurité sociale agricole).*

648. — 26 avril 1978. — **M. Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas que le moment est venu de procéder à la mise en place de l'organisation métropolitaine de sécurité sociale agricole afin d'éviter la surcharge que paient les agriculteurs réunionnais.

*Départements d'outre-mer (Réunion : agriculture).*

649. — 26 avril 1978. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de l'agriculture** les retards qui paraissent tout à fait excessifs pour l'application de textes importants dont cependant l'extension à la Réunion aurait de très heureux résultats, aussi bien d'ordre économique que d'ordre social; qu'en particulier il paraît difficile de comprendre pour quelles raisons les prêts pour acquisition d'exploitations sont limités à 100 000 francs et non pas à 300 000 francs comme en métropole, alors que l'œuvre de la S. A. F. E. R. qui, à bien des égards, est à la Réunion exemplaire, se trouve menacée par l'impossibilité d'offrir à des jeunes paysans le crédit correspondant à l'achat d'une exploitation rentable; qu'il paraît également incompréhensible de ne pas étendre le bénéfice des zones rurales à bien des communes de la Réunion, simplement du fait que les services paraissent ne pas connaître le caractère particulier de la situation municipale du département de la Réunion où la plupart des communes sont à la fois urbaines et rurales et que, de ce fait, sont considérées comme zones urbaines des régions de montagne ou de plateau typiquement rurales; qu'il paraît également difficile de comprendre pourquoi certains prêts du Crédit agricole ne peuvent pas être accordés à des taux favorables pour lesquels l'emprunt est demandé proviennent non du ministère de l'agriculture mais du F. I. D. O. M.; qu'il est également difficile de comprendre pour quelles raisons la législation concernant les G. A. E. C. et les G. F. A. n'est pas applicable aux départements d'outre-mer alors que l'on peut se demander si, constitutionnellement, l'administration ne commet pas une erreur en prétendant qu'une disposition particulière est nécessaire; qu'enfin il est incompréhensible, alors que des engagements ont été pris par la plus haute autorité de l'Etat, que l'indemnité viagère de départ et les primes d'installation pour jeunes agriculteurs n'aient pas été étendues à ce département.

*Départements d'outre-mer (Réunion : cheminots).*

650. — 26 avril 1978. — **M. Debré** fait part à **M. le ministre des transports** de son étonnement et de sa tristesse devant l'incapacité où se trouve, du fait de difficultés successives, la Société nationale des chemins de fer, d'envoyer à la Réunion une mission de recrutement pour jeunes cheminots; lui souligne à cette occasion qu'au moment où la Société nationale des chemins de fer connaît une crise de recrutement, l'administration de cette entreprise nationale a été fort heureuse de trouver de jeunes réunionnais pour accepter certains emplois difficiles où la plupart d'entre eux ont fait cependant preuve des meilleures qualités; que malgré un renouveau du recrutement métropolitain, la direction de la Société nationale des chemins de fer a bien voulu accepter de considérer que son devoir était de maintenir à la disposition des jeunes réunionnais un certain volant d'emplois; que dans ces conditions, il est incompréhensible que les semaines et les mois passent et qu'il lui soit répondu que des contestations entre l'administration des chemins de fer, l'administration du travail et l'administration des finances n'ont pas encore abouti à autoriser l'envoi de la mission prévue de recrutement. Lui demande en conséquence s'il n'estime pas utile de faire preuve d'autorité afin de trancher ce litige qui risque de n'avoir pas de fin sans intervention de sa part.

*Assurance maladie (exploitants agricoles titulaires d'une retraite militaire).*

651. — 26 avril 1978. — **M. Mourot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des titulaires d'une pension de vieillesse servie par le régime de sécurité sociale militaire et qui exercent par ailleurs une activité agricole. Les intéressés sont dans l'obligation d'être affiliés, en ce qui concerne leur assurance maladie, au régime leur servant leur pension de vieillesse et ne peuvent donc être pris en compte par le régime d'assurance maladie des exploitants. Cette mesure s'avère contraire aux dispositions de l'article L. 598 du code de la sécurité sociale qui prévoient que lorsque les militaires titulaires d'une pension de retraite

exercent une activité professionnelle, ils sont assujettis au régime de sécurité sociale dont relève leur activité. Il lui demande s'il n'entend pas apporter une modification aux règles actuellement en vigueur, qui s'expliquent d'ailleurs encore plus difficilement à l'égard des exploitants ne bénéficiant que d'une retraite militaire proportionnelle et qui, malgré une activité agricole entreprise alors qu'ils n'avaient pas encore trente-cinq ans, ne peuvent être bénéficiaires des prestations du régime de l'A. M. E. X. A. et par là-même sont privés injustement des aides attachées à l'assujettissement à ce régime (aides à l'élevage entre autres).

*Imprimerie (conclusions du groupe de travail).*

652. — 26 avril 1978. — **M. Mourot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'imprimerie française. Il lui signale l'inquiétude des artisans et entreprises des métiers graphiques devant les menaces qui pèsent sur ce secteur d'activité. Il lui rappelle qu'il a été annoncé le 13 novembre 1974 à l'Assemblée nationale qu'un groupe de travail devait examiner les mesures propres à assurer la survie et le développement de l'imprimerie de labeur. Il souhaiterait connaître les conclusions de ce groupe de travail et les dispositions envisagées pour faire face à la crise que traverse l'imprimerie française.

*Taxe à la valeur ajoutée (exploitant agricole retraité renonçant au régime de l'option).*

653. — 26 avril 1978. — **M. Luellen Richard** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'un exploitant agricole ayant fait valoir le 1<sup>er</sup> janvier 1976 ses droits à la retraite mais dont l'épouse a conservé une activité limitée à l'exploitation de deux hectares de vigne. Cet exploitant avait opté pour la T. V. A. en 1972 à la suite de l'acquisition d'un tracteur. Par contre son fils qui lui a succédé à la tête de l'exploitation, n'a pas souscrit de déclaration d'option. Or, l'exploitant retraité qui désire renoncer à l'option prise, vient de voir sa demande rejetée, au motif que la renonciation ne peut être recevable avant le 1<sup>er</sup> novembre de la dernière année de la période d'assujettissement soit en 1980. Il lui demande si, dans le cas qu'il vient de lui exposer, c'est-à-dire lorsque la renonciation est invoquée du fait des raisons qui avaient motivé en leur temps l'option pour la T. V. A. cessent d'exister par suite d'une activité très réduite, il n'estime pas normal que les possibilités de renonciation soient révisées et que celle-ci soit accordée avant l'expiration du délai prévu.

*Successions (collatéraux).*

654. — 26 avril 1978. — **M. Chesseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'importance des droits de mutation exigibles entre collatéraux lors du décès d'un de ceux-ci. Si un abattement de 175 000 francs est consenti pour les transmissions en ligne directe et entre époux, les mutations par décès entre frères et sœurs n'ouvrent droit qu'à un abattement de 50 000 francs. Encore faut-il dans ce cas que le bénéficiaire soit âgé de plus de cinquante ans ou infirme et qu'il ait constamment résidé avec son frère ou sa sœur pendant les cinq années ayant précédé le décès. La modicité de cet abattement apparaît évidente au regard des charges particulièrement levées qui sont imposées pour l'entrée en possession d'un héritage, très souvent constitué essentiellement par la maison ou l'appartement habité en commun. Le paiement des droits risque de rendre inévitable, pour le permitre, la vente de ce lieu d'habitation, avec les conséquences morales et matérielles qui en découleront. Il lui demande en conséquence si des dispositions ne pourraient être envisagées, permettant de réduire les sérieuses difficultés rencontrées dans ce domaine en majorant substantiellement l'abattement consenti sur les droits de mutation par décès que doivent acquitter les collatéraux célibataires qui ont eu un long temps de vie commune.

*Jeunes (prime de mobilité).*

655. — 26 avril 1978. — **M. Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'application du décret du 5 juillet 1977 relative aux conditions d'attribution de la prime de mobilité des jeunes. Alors que plus du tiers des chômeurs ont moins de vingt-cinq ans et que très peu de jeunes ont pu percevoir cette prime, ne serait-il pas souhaitable d'étendre son bénéfice aux jeunes occupant un premier emploi salarié comportant résidence à l'étranger même s'ils sont embauchés par une entreprise étrangère. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser réellement la mobilité des jeunes dont certains n'ont trouvé comme remède au chômage que de s'expatrier.

*Agents communaux (situation des adjoints techniques).*

656. — 26 avril 1978. — **M. Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des adjoints techniques communaux. Il lui demande s'il compte prendre des mesures nécessaires pour revaloriser leur carrière et éviter qu'elle ne continue à se dégrader en regard tant des administratifs communaux que des techniciens de l'Etat. Il lui demande en outre quelles sont ses intentions face aux autres revendications de ces personnels et, en particulier face à leur désir d'ouvrir des négociations.

*Personnel des hôpitaux  
(Pas-de-Calais : indemnité de sujétion spéciale).*

657. — 26 avril 1978. — **M. Pignion** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'arrêté du 17 février 1978 concernant l'indemnité de sujétion spéciale dite des treize heures supplémentaires. Cet arrêté a provoqué une vive réaction de mécontentement parmi les personnels hospitaliers du Pas-de-Calais. Il est ressenti comme une discrimination très nette entre les personnels des hôpitaux de la région parisienne et ceux de la province. Il lui est donc demandé de bien vouloir réexaminer le texte de l'arrêté afin que soient étendues à tous les personnels hospitaliers les règles appliquées à la région parisienne assorties naturellement des avantages financiers afférents.

*Industrie aéronautique (financement de l'Airbus).*

658. — 26 avril 1978. — **M. Pignion** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de la disproportion entre l'effort financier fait par la France et la R. F. A. pour la construction de l'Airbus et la part du prix de vente qui leur revient. Cette situation tient essentiellement à l'importance prise par les Industries américaines dans l'équipement de l'appareil, à notre retard et à notre dépendance technologique croissante dans les industries de pointe (électronique, informatique, etc.). Il s'inquiète d'autre part des conditions de financement du contrat signé avec la compagnie américaine Eastern Airlines, qui semblent prévoir, outre des prêts bancaires européens particulièrement importants, un apport d'argent frais substantiel de la part d'Airbus Industrie. Il lui demande confirmation des chiffres parus dans la presse faisant état d'un déficit en devises pour la France de près de 200 millions de dollars correspondant à l'achat par Air France et Air Inter de vingt-trois appareils Airbus. Il lui demande quels enseignements il compte en tirer pour les négociations concernant la construction du nouvel avion européen du type A 200, et pour la définition d'une politique industrielle à long terme dans le domaine des technologies de pointe nécessaires à la fabrication des équipements aéronautiques. Il lui demande enfin de fournir aux parlementaires toutes les informations sur les conditions dans lesquelles Airbus Industrie pourrait être amené à prendre une participation dans la compagnie américaine Eastern Airlines.

*Entreprises industrielles et commerciales  
(Entreprise Pratic, à Chérieux [Drôme]).*

659. — 26 avril 1978. — **M. Filloud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des travailleurs de l'Entreprise Pratic, à Chérieux dans la Drôme, qui luttent depuis près d'un an contre la liquidation de leur établissement. L'importance de l'entreprise pour l'économie locale, le caractère moderne de l'entreprise, la qualification du personnel et l'existence de solutions industrielles, doivent permettre une reprise de l'activité, sous réserve d'un apport d'investissement. Il lui demande quelles ont été les initiatives prises par les pouvoirs publics pour donner une solution à ce problème ; il lui demande d'autre part pour quelle raison les salariés licenciés n'ont pu jusque récemment toucher leur indemnité de licenciement.

*Sang (personnel des centres de transfusion sanguine).*

660. — 26 avril 1978. — **M. Gau** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation anormale dans laquelle se trouve le personnel des établissements de transfusion sanguine qui n'est couvert par aucune convention collective, alors que depuis dix ans déjà des négociations sont menées afin d'obtenir un statut unique pour l'ensemble de ces centres. Malgré de nombreuses rencontres entre la fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privée, les directeurs de C. T. S. et les organisations syndicales

de salariés, les demandes de ces personnels sont restées sans réponse. Il lui signale cette situation déplorable qui aboutit à des injustices entre centres de transfusion et plus particulièrement des différences de salaires entre les différents centres. C'est ainsi que le personnel du centre de transfusion de Grenoble est pénalisé par rapport au même personnel du centre de transfusion de Lyon, et que la réglementation du travail est très différente selon les textes utilisés, en ce qui concerne les droits syndicaux, les congés, la formation professionnelle et permanente, comme les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité. Il lui demande s'il entend provoquer une réouverture dans les délais les plus brefs de véritables négociations afin de parvenir à un accord et à une application de la convention collective cinquante et un des établissements non lucratifs dans les centres de transfusion.

*Architectes (recours obligatoire aux services d'un architecte).*

661. — 26 avril 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la lenteur avec laquelle les services des anciens ministères de la culture et de l'équipement procèdent à la révision du décret du 3 mars 1977 fixant la surface maximale de plancher hors œuvre brute au-delà de laquelle l'intervention d'un architecte est obligatoire. Il est apparu en effet à tous les intéressés que ce seuil était fixé trop bas, à la demande de l'ordre des architectes, désireux d'élargir leur champ d'intervention, et donc en opposition avec l'esprit de la loi. Il lui demande donc s'il entend que ce chiffre, qui correspond à peine à 100 mètres carrés de surface habitable, soit rapidement porté à une valeur supérieure ou s'il envisage de l'affecter à la surface hors œuvre nette, qui exclut les placards des combles et sous-sols non aménageables, les toitures-terrasses, balcons, loggias et garages. Il apparaît, en effet, que ce seuil trop bas est une entrave à l'activité d'un grand nombre d'entreprises du bâtiment et des travaux publics dont les bureaux d'études sont tout à fait capables de projeter ces travaux de faible importance, et notamment les maisons individuelles, mais aussi pour les collectivités locales disposant de services techniques équipés et qualifiés pour l'étude et la réalisation de travaux courants.

*Enseignants (assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux).*

662. — 26 avril 1978. — **M. Mcxandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux en fonction dans les lycées d'enseignement professionnel. Aucun texte officiel ne définit en effet les fonctions de ces personnels, qui sont employés comme maîtres auxiliaires de catégorie II sur des postes budgétaires très divers. En outre, ils ne peuvent prétendre à la titularisation par concours. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend reconnaître officiellement la fonction de ces agents et en tout état de cause comment il entend régler la situation de ceux qui n'auront pu être titularisés d'ici 1980 dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaire.

*Permis de conduire (commission de suspension).*

663. — 26 avril 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés que rencontrent, dans certains cas, les avocats chargés de la défense des automobilistes déférés devant les commissions de suspension du permis de conduire. Ils se voient, en effet, souvent refuser l'accès à la totalité du dossier en application, semble-t-il, de la circulaire n° 351 du 1<sup>er</sup> août 1967. Il lui demande si cette circulaire est toujours en vigueur et, dans l'affirmative, s'il lui paraît normal qu'une commission, même administrative, puisse statuer au vu d'un dossier dont ni le justiciable ni ses conseils ne pourront avoir eu connaissance, et si les restrictions qu'elle apporte cette circulaire ne lui paraissent pas incompatibles avec un exercice normal des droits de la défense alors que, si l'automobiliste est déféré devant le tribunal, il pourra avoir, dans ce cas, l'intégralité du dossier à sa disposition ; il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il compte donner pour que la défense puisse être assurée normalement devant les commissions de retrait du permis de conduire.

*Animaux (bovins).*

664. — 26 avril 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre du commerce extérieur** que, parmi les nombreux sujets d'inquiétude des écologistes, il en est actuellement un qui figure parmi les plus graves et les plus urgents. Il s'agit de l'extermination systématique

des dernières baleines, dont la disparition peut déséquilibrer définitivement la faune, déjà très éprouvée, des mers et des océans, avec toutes les conséquences que cela peut entraîner pour l'humanité. Des protestations s'élèvent de tous les milieux qui ont le souci de protéger la nature, et l'océanographe Jean-Yves Cousteau a lancé depuis les Etats-Unis un S. O. S. à ce sujet au monde entier. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'interdire l'importation en France des produits provenant des baleines, comme c'est le cas aux Etats-Unis, puisqu'il existe de nombreux produits de synthèse susceptibles de les remplacer, ce qui rendrait parfaitement inutiles — si cette décision, qui pourrait avoir valeur d'exemple, était suivie dans d'autres pays — les cruels et stupides massacres de nos dernières baleines.

*Protection maternelle et infantile (médecins).*

665. — 26 avril 1978. — **M. Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des médecins de protection maternelle et infantile. Alors que ces médecins, employés des départements et des collectivités locales, intégrés au sein d'équipes pluridisciplinaires, effectuent l'essentiel des tâches de la protection maternelle infantile, ils ne bénéficient pas des protections sociales essentielles : congés payés, garanties en cas de maladie ou maternité et d'emploi notamment. Les mesures récentes qui ont été prises à leur endroit ne permettent d'obtenir — et pour certains d'entre eux seulement — que des garanties sociales tout à fait insuffisantes (essentiellement les congés payés) tout en diminuant leur retraite et sans leur garantir leur emploi ni la réévaluation et l'indexation de leurs rémunérations. Considérant que cette situation est préjudiciable à l'ensemble de la profession et aux usagers, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à la discrimination qui est faite à cette catégorie de praticiens et donner aux médecins à temps partiel des garanties les mettant à l'abri des licenciements arbitraires et les mêmes avantages qu'aux autres salariés.

*Finances locales (parcelles reboisées).*

666. — 26 avril 1978. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences désastreuses qu'entraîne pour les petites communes rurales l'exonération trentenaire de taxe foncière accordée aux parcelles plantées ou replantées en bois, notamment quand ces reboisements portent sur une part importante du territoire de ces communes. Il lui fait en outre observer que cette mesure justifiée par la nécessité de renforcer le potentiel forestier national profite assez souvent à de grands groupes financiers extérieurs au secteur agricole. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre, dans la mesure où le maintien de l'exonération trentenaire est justifiée par l'intérêt national, pour que la perte de recettes qui en résulte soit, dès lors qu'elle représente une fraction importante du budget des communes, compensée par une subvention de l'Etat.

*Textiles (Nord).*

667. — 26 avril 1978. — **M. Maesbroeck** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes que connaît l'industrie textile dans le Nord et plus particulièrement dans la métropole lilloise et son secteur Nord-Est. Aujourd'hui, il s'agit du peignage de la Tossée, usines de Tourcoing et de Nouveaux qui rencontrent quelques difficultés et licencieront une partie de leur personnel. Une fois de plus, ce sont surtout les travailleurs qui subissent les conséquences de cette crise textile et constatent que le nouvel accord multifibre n'apporte pas les assurances que le Gouvernement affirmait lors de sa signature il y a quelques semaines. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour sauvegarder réellement l'industrie textile en France et dans le Nord et en même temps apporter dans les secteurs textiles grandement touchés les industries nouvelles dont l'implantation avait été prévue et promise lors du VI<sup>e</sup> Plan dans les catégories et activités de l'automobile, de la chimie et de l'électronique, qui devaient compenser déjà à l'époque les pertes d'emplois dans les mines et l'industrie textile.

*Pensions de retraite civiles et militaires (femmes fonctionnaires).*

668. — 26 avril 1978. — **M. Moreillon** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement envisage et dans quel délai d'étendre aux membres de la fonction publique le bénéfice des dispositions

de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de la sécurité sociale, atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans.

*Assurances maladie (pédicurie).*

669. — 26 avril 1978. — **M. Fabius** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance quantitative des actes de pédicurie remboursés par la sécurité sociale. De nombreuses interventions de pédicurie sont en effet prescrites par les médecins, notamment d'hygiène, qui ne sont pas prises en charge par les caisses d'assurance maladie. Elles ont cependant une dimension préventive et facilitent souvent, lorsqu'il s'agit de personnes âgées en particulier, le maintien à domicile. Il lui demande, en conséquence, si elle n'a pas l'intention de faire figurer des actes de pédicurie plus nombreux à la nomenclature.

*Carburants (taxe intérieure de consommation).*

670. — 26 avril 1978. — **M. Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'article 21 de la loi de finances pour 1978, qui fixe les nouveaux barèmes de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants. Cet article précise que le prix de l'essence ou du pétrole lampant ne supporterait pas de hausses contrairement au fuel domestique. Or, selon les services du ministère de l'agriculture, la consommation du fuel domestique en agriculture s'établirait de la façon suivante : 4 millions de mètres cubes pour les tracteurs, 1 à 2 millions de mètres cubes pour divers usages agricoles, soit une consommation de 50 à 60 millions d'hectolitres. Selon la loi de finances pour 1978, le montant de la taxe intérieure s'établirait ainsi : 1,87 franc par hectolitre jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1978 ; 3,16 francs par hectolitre jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1978 ; 7,83 francs par hectolitre à compter du 1<sup>er</sup> juin 1978, soit une augmentation de cette taxe de 24 p. 100 en cinq mois. Si l'on peut estimer que la consommation pour 1978 pourrait s'élever à 5,5 millions d'hectolitres et que cette consommation est linéaire, le coût de la taxe intérieure serait de 317 150 000 francs. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle taxation pèse trop lourdement sur un secteur économique important de notre pays, l'agriculture, déjà sur-endettée par ailleurs et s'il ne pourrait être envisagé d'exonérer de cette majoration le fuel correspondant à un quota par exploitation.

*Finances locales (prêt du crédit agricole).*

671. — 26 avril 1978. — **M. Beyer** expose à **M. le ministre de l'économie** la situation d'une commune de 200 habitants qui vient de réaliser des travaux d'assainissement. Cette commune avait sollicité un emprunt d'environ 300 000 francs auprès de la caisse régionale du crédit agricole. Alors que la commune attendait le versement de ce prêt pour régler ses entrepreneurs, l'établissement bancaire lui a indiqué qu'à la suite de l'encadrement du crédit, les enveloppes de prêts bonifiés avaient dû être réduites et qu'en conséquence elle proposait un financement à court terme servant de relais. Chacun sait bien que les prêts à court terme sont assortis de taux plus élevés. Par ailleurs une commune de cette faible importance ne dispose que d'un maigre budget. Il lui est donc très difficile d'accepter ces conditions et elle doit assurer le paiement de l'entreprise. Il lui demande donc si des mesures plus souples peuvent être envisagées à bref délai pour améliorer cette grave situation.

*Conciliateurs (remboursement des frais de déplacement).*

672. — 26 avril 1978. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice** que la fonction des conciliateurs est essentiellement gratuite. Toutefois, à l'occasion de l'exercice de son mandat, le conciliateur peut être amené à engager certains frais, notamment des frais d'essence. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une indemnisation quelconque pour les dépenses de déplacement des conciliateurs.

*Conciliateurs (attributions).*

673. — 26 avril 1978. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** s'il entre dans les fonctions des conciliateurs d'intervenir dans les différends entre particuliers et collectivités locales ; ou si le rôle du conciliateur est limité aux problèmes entre particuliers.

*Jeunes (prime de mobilité).*

674. — 26 avril 1978. — **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des jeunes travaillant dans le secteur public. En effet, il semble qu'ils soient écartés des mesures favorisant leur insertion ou réinsertion professionnelle prises au cours de l'année 1977 pour tenter de porter remède au chômage dont ils sont les premières victimes. C'est en particulier le cas de la « prime de mobilité des jeunes » qui, aux termes de la circulaire du 14 novembre 1977, ne s'applique pas aux « branches d'activité ci-après : le secteur public, l'administration, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités locales ». Cette exclusion est d'autant plus étonnante que les problèmes de mobilité géographique sont aussi importants dans le secteur public que dans le secteur privé. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures qui, tenant compte de l'actuelle situation de l'emploi, étendraient les aides à la mobilité géographique à l'ensemble des jeunes travailleurs.

*Sécurité sociale (personnels).*

675. — 26 avril 1978. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'évolution des pratiques de l'U.C.A.N.S.S. en matière de gestion du personnel. Il s'émue de la perte de substance de la politique de négociation avec les organisations syndicales. C'est en particulier ce qu'attestent un certain nombre de décisions récentes qui prétendent, par exemple, opérer une modification de la convention collective par un protocole d'accord relatif à la rémunération et à l'aménagement de la durée annuelle du travail, en dehors donc des procédures conventionnelles et des garanties qu'elles confèrent par la force qui s'attache à elles. Dans le même sens, le rôle reconnu dès l'origine à la commission paritaire nationale ou à la commission d'interprétation cesse d'être admis et ces instances sont récuses, comme le montre par exemple une lettre du président de l'U.C.A.N.S.S., en date du 28 mars 1978, pour la première citée. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour que soit opéré un retour à la liberté de négociation. Il lui demande en outre si elle n'a pas l'intention de donner rapidement son agrément à des accords signés par toutes les organisations syndicales depuis plusieurs mois. Il est attendi avec la dernière impatience.

*Circulation routière (accidents).*

676. — 26 avril 1978. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître les statistiques existant depuis 1973 sur les tués et les blessés par accidents de la route, en distinguant les améliorations apportées d'une part par le port de la ceinture de sécurité et, d'autre part, par la limitation de vitesse.

*Electricité de France (alimentation des usagers).*

677. — 26 avril 1978. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** ce qu'il compte faire pour permettre à E.D.F. de disposer de tous les atouts afin d'alimenter normalement la population en courant électrique en fonction de ses besoins. Il apparaît de jour en jour plus évident que ce service public risque de ne pas pouvoir faire face à ses obligations en la matière si l'Etat ne lui permet pas de mettre en œuvre, à court terme, les moyens de production nécessaires. Les coupures intervenues le 12 avril sont à cet égard tout à fait symptomatiques et inquiétantes. En conséquence, si le programme nucléaire ne peut être mis en œuvre rapidement en raison des obstacles qu'il rencontre, il lui demande s'il n'entend pas faciliter la construction de centrales qui pourraient être rapidement opérationnelles comme, par exemple, des centrales thermiques ou des turbines à gaz.

*Copropriété (conseil syndical).*

678. — 26 avril 1978. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article 25 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus d'un quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande si un conseil syndical ne comprenant que trois

membres élus pour une durée maximale de trois années peut toujours donner valablement un avis au syndic en cas de décès de l'un de ses membres. Subsidiairement, il souhaiterait savoir si la résolution de l'assemblée générale de la copropriété prise à la majorité des voix conformément à l'article 25 (c) de la loi susvisée doit préciser la durée du mandat des conseillers syndicaux.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

679. — 26 avril 1978. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre du budget** que le nu-propriétaire d'un pavillon a obtenu l'autorisation de le raccorder à un nouveau collecteur d'eaux usées. Pour la pose du siphon disconnecteur, l'intéressé a dû verser une redevance au receveur municipal de 1300 francs, toutes taxes comprises. Le coût du branchement des installations intérieures de l'immeuble audit siphon atteindra, d'autre part, 5244 francs, d'après le devis établi par un entrepreneur. En l'espèce, il lui demande si le nu-propriétaire sera fondé, dans sa déclaration des revenus de 1978, à déduire le montant total des dépenses ainsi engagées.

*Copropriété (assemblée générale).*

680. — 26 avril 1978. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la justice** que les copropriétaires présents ou représentés à une assemblée générale ont voté par 3024 voix sur 5115 la pose de deux portails ayant pour objet d'interdire l'accès des parkings à des tiers. En l'occurrence, il ne s'agit pas de travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires mais de travaux comportant, au sens de l'article 25 (c) de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'adjonction d'éléments nouveaux. Il lui demande si, pour ce motif, la décision en cause n'aurait pas dû être prise à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des 5115 voix.

*Copropriété (régime fiscal).*

681. — 26 avril 1978. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre du budget** que l'assemblée générale des copropriétaires d'un immeuble bâti a pris la décision, en janvier 1966, de créer un emplacement de parking à l'intérieur de la cour commune. Le parking étant présentement loué à l'un des copropriétaires, il lui demande si le syndic doit en faire la déclaration à la recette des impôts et, dans l'affirmative, s'il est tenu d'acquitter le montant du droit de ball, étant précisé que le prix de location actuel est de 325 francs par an.

*Copropriété (état descriptif de l'immeuble).*

682. — 26 avril 1978. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'état descriptif de division d'un immeuble bâti établi conformément aux dispositions de l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 portant réforme de la publicité foncière a fait l'objet d'un modificatif publié à la conservation des hypothèques à la fin de juillet 1973. Or, le syndic de l'immeuble vient de faire savoir à l'un des copropriétaires qu'il n'est pas en possession des modificatifs à l'état descriptif intervenus au cours des années postérieures à 1971. Dans l'intérêt des copropriétaires et de leurs ayants droit, il y aurait donc le plus grand intérêt à ce que : 1° l'officier ministériel ayant reçu l'acte modificatif de l'état de description d'un immeuble en remette une expédition au syndic ; 2° que ce dernier soit, corrélativement, tenu d'en délivrer une copie à tout copropriétaire qui lui en exprimerait le désir. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre l'initiative d'un texte tendant à compléter dans ce sens la réglementation actuellement en vigueur.

*Copropriété (charges communes).*

683. — 26 avril 1978. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis dispose que les copropriétaires sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots telles que ces valeurs résultent lors de l'établissement de la copropriété de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation. En consé-

quence, le règlement d'une copropriété établi après la publication de la loi susvisée stipule que les charges communes à l'ensemble des lots doivent être réparties au prorata des tantièmes des parties communes. Dans ces conditions, il lui demande s'il est bien conforme à la volonté du législateur que le syndic de ladite copropriété procède à la répartition des charges dont il s'agit sans tenir le moindre compte des garages et parkings appartenant à des copropriétaires étant précisé que, dans le cas considéré, il existe huit garages et dix parkings dont la quote-part représente en tout 38/5115 des parties communes.

*Finances locales (prêt du crédit agricole).*

684. — 26 avril 1978. — **M. Bayard** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'une commune de deux cents habitants qui vient de réaliser des travaux d'assainissement. Cette commune avait sollicité un emprunt d'environ 300 000 francs auprès de la caisse régionale du crédit agricole. Alors que la commune attendait le versement de ce prêt pour régler ses entrepreneurs, l'établissement bancaire lui a indiqué qu'à la suite de l'encadrement du crédit les enveloppes de prêts bonifiés avaient dû être réduites et qu'en conséquence elle proposait un financement à court terme servant de relais. Chacun sait bien que les prêts à court terme sont assortis de taux plus élevés. Par ailleurs, une commune de cette faible importance ne dispose que d'un maigre budget. Il lui est donc très difficile d'accepter ces conditions et elle doit assurer le paiement de l'emprunt. Il demande donc à **M. le ministre** si des mesures plus souples peuvent être envisagées à bref délai pour améliorer cette grave situation.

*Aide sociale aux personnes âgées (personnes résidant en maisons de retraite).*

685. — 26 avril 1978. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale, admises en maisons de retraite. Actuellement, une personne âgée bénéficiant de l'aide sociale, admise dans les grands hospices de la région parisienne bénéficie de la gratuité des services du coiffeur, du cordonnier, reçoit du tabac... elle perçoit, en outre, 10 p. 100 sur ses pensions ainsi qu'une allocation de 20 F par mois pour les ressortissants de la ville de Paris et 25 F pour ceux des départements de la couronne. Par contre, les bénéficiaires de l'aide sociale, admis dans des établissements pouvant leur assurer de meilleures conditions d'accueil, ne bénéficient d'aucune de ces prestations; ils doivent faire face seuls à leurs menues dépenses. Compte tenu de cette situation, il serait souhaitable que ces retraités pussent percevoir un certain pourcentage de leur pension de retraite. **M. Marchais** demande à **Mme le ministre** les mesures qu'elle entend prendre pour aider ces retraités.

*Assurances vieillesse (allocation supplémentaire du F. N. S.).*

686. — 26 avril 1978. — **M. Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas exemplaire de **M. X...** qui perçoit une rente d'invalidité de 2<sup>e</sup> catégorie, laquelle s'ajoute à une pension de la caisse du bâtiment. Son revenu annuel était en 1977 de 18 678,12 francs; le plafond autorisé pour deux personnes s'élevait à l'époque à 18 000 francs pour bénéficier du fonds national de solidarité. **M. X...** est marié et a deux enfants à charge, sa femme est sans profession. **M. Marchais** demande à **Mme le ministre** s'il est logique et humain de ne tenir aucun compte des charges d'un couple pour fixer le plafond du fonds national de solidarité lequel ne retient que deux cas, un personne ou deux personnes. La réponse à une telle question étant évidente, **M. Marchais** demande à **Mme le ministre** quelles mesures immédiates elle entend prendre pour pallier cette injustice et réduire les inégalités qui résultent de la réglementation en vigueur.

*Aide sociale (fonctionnement des C. A. F. et Cotorep).*

687. — 26 avril 1978. — **M. Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le grave préjudice dont sont victimes certains assujettis à la sécurité sociale. En effet, les bénéficiaires de l'aide sociale sont assurés à la sécurité sociale, assurance volontaire, par les soins de la D. D. A. S. S. Celle-ci délivre une attestation qui conditionne le remboursement des dépenses de santé pour cette catégorie d'assujettis. A partir

du troisième versement de 1977, l'attestation est remplacée, à titre définitif, par une notification de l'allocation aux adultes handicapés délivrée par les Cotorep ou les caisses d'allocations familiales. Les Cotorep viennent d'être mises en place, cinq ou six départements n'en sont pas encore pourvus; dans les autres, elles n'ont pas toujours commencé à fonctionner. Mais, de toutes façons, Cotorep ou C. A. F. sont dans l'incapacité de faire face à leurs fonctions en ce domaine. C'est ainsi que pour le seul Val-de-Marne 8 000 dossiers sont à traiter. Cet engorgement causé à la fois par la nouvelle réglementation, les lenteurs bureaucratiques, l'insuffisance du personnel, a pour conséquence l'impossibilité pour les déshérités, bénéficiaires de l'aide sociale, de se faire soigner. Il importe donc d'établir un régime transitoire palliant cette grave injustice sociale. **M. Marchais** demande donc à **Mme le ministre** quelles mesures urgentes elle entend prendre pour assurer le droit aux soins des bénéficiaires de l'aide sociale.

*Assurances vieillesse (personnel des collectivités locales et des établissements publics).*

688. — 26 avril 1978. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des agents civils non fonctionnaires de l'Etat, employés dans les établissements publics, administratifs ou collectivités locales, face à leurs possibilités de départ à la retraite à soixante ans. Ces agents ne bénéficient pas du statut des fonctionnaires ne peuvent bénéficier comme ces derniers d'un départ en retraite à soixante ans. D'autre part, l'Etat n'étant pas signataire de l'accord sur la préretraite du 13 juin 1977, signé entre les représentants du C. N. P. F. et les confédérations syndicales, ces agents se trouvent dans une situation particulière et ne peuvent donc bénéficier d'aucune des positions tendant à améliorer la situation de l'emploi.

*Enseignement agricole (commission nationale d'agronomie).*

689. — 26 avril 1978. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nombre et les critères d'admission dans les classes de techniciens supérieurs, les sections préparatoires aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles, les classes préparatoires aux écoles supérieures agronomiques et aux écoles nationales vétérinaires dans les lycées agricoles dépendant de son département ministériel. En 1977, on comptait selon nos informations 7 091 candidatures soit 5 037 soumises à la commission nationale d'agronomie. 1 880 dossiers ont été retenus (112 admissions dans les classes préparatoires aux E. N. S. A. et écoles nationales vétérinaires, 513 aux S. P. E. N. I. T. A., 1 264 dans les classes de T. S.). Cela représente 26,6 p. 100 des candidatures. **M. Marchais** demande en conséquence à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° selon quels critères sont acceptés ou rejetés les candidats soumis à l'examen des inspections régionales; 2° quelles sont les méthodes de sélection de la commission nationale de Dijon; 3° la composition relative de cette commission et plus particulièrement le nombre de chefs d'établissements et de professeurs de lycées agricoles exerçant dans des écoles ne possédant pas de classes d'enseignement supérieur; 4° les dispositions prises par le ministère de l'agriculture pour donner une formation agronomique supérieure aux candidats non retenus par la commission nationale; 5° les mesures prévues par le budget 1978 pour ouvrir les classes dont il est fait mention dans le préambule et dont la création constitue un besoin non contestable de l'enseignement agricole.

*Viticulture (représentativité d'une organisation professionnelle).*

690. — 26 avril 1978. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que dans la zone de production du « vin d'Alsace », il existe deux organisations professionnelles: l'Association des viticulteurs d'Alsace (A. V. A.) et l'Association pour la défense des intérêts des viticulteurs d'Alsace (A. D. I. V. A.), qui regroupent chacune de nombreux viticulteurs. Ces deux organisations reflètent des points de vue différents, voire divergents sur nombre de questions intéressantes la profession et dont le caractère corporatif ne saurait être contesté. Or, actuellement, seule l'A. V. A. est reconnue comme organisation représentative. L'A. D. I. V. A., de ce fait, se trouve écartée, en dépit de son audience réelle, de toute concertation et négociation concernant l'organisation de la production et de la commercialisation des vins d'Alsace. Un tel ostracisme, qui relève de l'arbitraire, n'est malheureusement pas un cas unique parmi les organisations agricoles. Il n'en reste pas moins qu'une telle politique est absolument contraire

à la démocratie et à la défense des intérêts des producteurs. En conséquence, M. Marchais demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas nécessaire de reconnaître en droit la représentativité de fait de l'A. D. I. V. A. afin qu'elle puisse participer officiellement aux différentes négociations et consultations, y exprimer le point de vue de ses mandants et permettre ainsi de trouver une entente entre le négoce et les différentes organisations de viticulteurs.

*Assurances vieillesse (paiement mensuel des pensions).*

691. — 25 avril 1978. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences qu'entraînent, pour les personnes âgées, le paiement trimestriel de leurs retraites et pensions. En effet, ce mode de règlement apporte une gêne considérable pour l'établissement de leur budget, surtout avec la hausse incessante du coût de la vie. De plus, lorsqu'une augmentation des pensions et retraites est annoncée, les personnes âgées doivent attendre la fin du trimestre en cours avant de la percevoir, alors que leurs ressources sont déjà très limitées. D'autre part, les retraités ayant un compte à la caisse d'épargne peuvent demander à cet organisme une avance mensuelle sur leurs pensions, mais il leur est alors retenu 1 p. 100 du montant, ce qui réduit d'autant les pensions. En conséquence, M. Marchais demande à M. le ministre quelles mesures il entend prendre pour que les personnes âgées, au même titre que les travailleurs en activité, puissent percevoir chaque mois leurs retraites.

*Imposition des plus-values (résidence secondaire).*

692. — 26 avril 1978. — M. Cousté expose à M. le ministre du budget que l'article 6-II de la loi du 19 juillet 1976 relative à l'imposition des plus-values a prévu une exonération de la première cession d'une résidence secondaire lorsque le cédant ou son conjoint n'est pas propriétaire de sa résidence principale, directement ou par personne interposée, à condition qu'il ait eu la libre disposition de ladite résidence pendant au moins cinq ans. Or l'instruction de la D. G. I. en date du 30 décembre 1976 précise que « le respect de cette condition suppose qu'au moment de la vente l'immeuble ou la partie d'immeuble ne soit pas donné en location ou occupé gratuitement à titre habituel par une personne autre que le propriétaire ou son conjoint. Il doit en avoir été de même pendant au moins cinq ans, de manière continue ou discontinue ». Il s'agit là, manifestement, d'une interprétation restrictive de la volonté du législateur qui a entendu écarter de l'exonération les immeubles donnés en location ou occupés gratuitement par des tiers étrangers à la famille directe du cédant, et certainement pas les immeubles mis à la disposition des propres enfants, majeurs ou non, du cédant, ce qui se pratique habituellement dans toutes les familles. C'est pourquoi M. Cousté demande à M. le ministre de bien vouloir préciser que l'occupation d'un immeuble par les enfants du contribuable n'est pas considérée comme empêchant celui-ci d'avoir la libre disposition dudit immeuble.

*Monuments historiques (véhicules automobiles).*

693. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le décret du 14 avril 1978 portant classement parmi les monuments historiques de véhicules automobiles. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° quelles sont les raisons qui ont conduit à prendre cette mesure ; 2° quelles en sont les conséquences financières pour l'Etat (éventuellement les collectivités locales).

*Pensions de retraites civiles et militaires (handicapés : retraite anticipée).*

697. — 26 avril 1978. — M. Hunsault demande à M. le ministre de l'intérieur, compte tenu de la conjoncture économique actuelle et notamment en matière d'emploi, de proposer une modification du code des pensions civiles et militaires de retraite et par assimilation à celui du personnel affilié à la C. N. R. A. C. L., afin de permettre aux fonctionnaires handicapés de bénéficier de la retraite par anticipation dès lors que les intéressés ont atteint la durée maximale d'années liquidables, c'est-à-dire actuellement trente-sept ans six mois.

*Taxes sur le chiffre d'affaires (obligations cautionnées).*

698. — 26 avril 1978. — M. Ansquer expose à M. le ministre du budget que son attention a été attirée par un chef d'entreprise sur le fait que cette entreprise moyenne paie la taxe sur le chiffre d'affaires à l'aide d'obligations cautionnées. Or, depuis 1974, le service des impôts n'a le droit d'accorder une augmentation du plafond de ces obligations que de 10 p. 100. Pendant cette même période, le chiffre d'affaires de l'entreprise en cause a doublé, ce qui va bien au-delà du relèvement du plafond, même en tenant compte du bénéfice de deux extensions successives supérieures aux 10 p. 100 prévus. Les dispositions actuelles apparaissent comme trop rigides, c'est pourquoi il lui demande si elles ne peuvent être révisées en faveur des petites et moyennes entreprises qui ont très généralement une insuffisance de capitaux propres.

*Handicapés (appareillages pour les paralysés).*

699. — 26 avril 1978. — M. Ansquer appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur un projet de réforme de l'appareillage présenté par l'association des paralysés de France, projet dont elle n'a pas dû manquer d'avoir connaissance. Ce projet comporte très schématisées les mesures suivantes : compétence exclusive du ministère de la santé et de la famille pour toutes les questions d'appareillage ; application du droit commun en matière de prestations médicales pour toutes les attributions d'orthèse et de prothèse ; libre choix par le patient du médecin prescripteur et du fabricant auquel sera confiée l'exécution de l'ordonnance ; création, sous les auspices du ministère de la santé, d'une commission dite « Finalité des orthèses et prothèses (grand appareillage) » ; contrôle médical de l'appareil assuré par le médecin prescripteur après réception de l'avis du patient ; établissement de conventions entre les caisses de sécurité sociale et les établissements de rééducation fonctionnelle ou autres, accueillant des handicapés et fabriquant des appareillages pour leurs pensionnaires ou pour les consultants externes. Il lui demande si elle envisage de faire procéder à l'étude de ces propositions et la suite susceptible d'être donnée à celles-ci.

*Direction générale des impôts (vacataires).*

700. — 26 avril 1978. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des vacataires recrutés par la direction générale des impôts, dans le cadre du programme d'action mis en place par le Gouvernement pour faciliter l'emploi des jeunes. Grâce à un crédit exceptionnel, 1 149 vacataires ont ainsi pu être recrutés. Ceux-ci ont été engagés, en règle générale, à mi-temps à raison de 20 h 30 par semaine sur la base d'une rémunération horaire égale au S. M. I. C. majorée de 25 p. 100. Cependant, ces emplois étaient destinés à permettre à des jeunes de compléter leur formation en attendant une insertion normale dans la vie professionnelle. Ainsi la collaboration de ces vacataires doit prendre fin au cours de l'été 1978, sans garantie aucune pour eux de retrouver un autre emploi. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de prendre les mesures appropriées pour éviter que ces vacataires se retrouvent sans emploi à la fin de la période considérée. En effet, ces vacataires remplissent des tâches indispensables, correspondant à des besoins réels en personnel de la direction générale des impôts. Le maintien en place de ces agents non titulaires se révèle être indispensable au bon fonctionnement du service. De plus de telles mesures permettraient de stabiliser l'emploi à une époque où l'évolution du chômage reste préoccupante. D'autre part, une telle action contribuerait aux efforts destinés à assurer la résorption de l'auxiliaariat dans la fonction publique. Il est en effet indispensable de faire bénéficier aussi les agents non titulaires de l'Etat de garanties de stabilité au moment où l'emploi est menacé.

*Enseignement secondaire (sectorisation).*

701. — 26 avril 1978. — M. Martin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que de nombreux parents se sont émus des conséquences d'une mise en place rigoureuse de la sectorisation annoncée pour la prochaine rentrée scolaire, notamment en ce qui concerne l'affectation de frères ou de sœurs d'élèves déjà scolarisés dans l'enseignement secondaire. En effet, les élèves de C. M. 2 ayant déjà un frère ou une sœur dans un établissement secondaire bénéficiaient d'une certaine priorité pour

effectuer leurs études dans le même établissement. Il lui demande que cette facilité soit maintenue dans le futur, non pour maintenir un avantage discriminatoire mais pour des raisons pratiques facilitant les problèmes des familles. Il souhaiterait connaître si les nouvelles instructions pourront faire l'objet de dérogations, compte tenu des situations familiales.

*Artisans (façonniers).*

702. — 26 avril 1978. — **M. Mourot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur un problème qui préoccupe de nombreux façonniers tant au niveau régional que national. En effet, de par sa situation de sous-traitant, le façonnier est un simple exécutant dont l'objet est d'apporter de la main-d'œuvre. Cette situation est particulièrement précaire lorsque le donneur d'ouvrage dépose son bilan, car les créances de façonnier, constituées le plus souvent à 100 p. 100 par de la facturation de main-d'œuvre, ne sont pas considérées comme privilégiées et de ce fait sont versées à la masse. Il en découle que le dépôt de bilan d'un donneur d'ouvrage entraîne très souvent à sa suite le dépôt de bilan du ou des façonniers qui travaillent pour lui. **M. Mourot** souhaiterait connaître quelle solution pourrait être apportée à ce problème.

*Education physique et sportive (développement dans l'enseignement secondaire).*

703. — 26 avril 1978. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le programme d'action prioritaire n° 13 du VII<sup>e</sup> Plan de développement économique et social qui vise à assurer l'égalité des chances par l'éducation et la culture. L'action n° 4, dans ce P. A. P., s'intitule « le sport à l'école » et se propose, pour objectif, d'assurer en 1981 trois heures d'éducation physique et sportive dans le premier cycle et deux heures et demie dans le second cycle en milieu scolaire. Afin de réaliser cet objectif, près de 5 000 enseignants doivent être recrutés entre 1976 et 1980 et diverses mesures d'incitation doivent favoriser le développement du sport extra-scolaire. Le début de l'actuelle législature coïncide avec l'achèvement de la première moitié du VII<sup>e</sup> Plan. Il serait intéressant de faire le point en ce qui concerne la réalisation de l'action n° 4 du P. A. P. n° 13. Il lui demande de bien vouloir lui dire combien d'enseignants ont été recrutés depuis le début de l'année 1976 et quel est le programme de recrutement envisagé jusqu'à la fin de l'année 1980. Il souhaiterait également savoir dans quelle mesure l'objectif prévu en matière d'horaires d'éducation physique et sportive à réaliser dans les deux cycles de l'enseignement secondaire, a été atteint.

*Assurances maladie maternité (frais de prothèses dentaires).*

704. — 26 avril 1978. — **M. Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème de la prise en charge par l'assurance maladie des frais de prothèse dentaire. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les remboursements de la sécurité sociale correspondent aux frais réellement exposés par les assurés.

*Vignette automobile (exonération ; handicapés et pensionnés).*

705. — 26 avril 1978. — **M. Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la rédaction de l'article 304 (6<sup>e</sup>) de l'annexe II du code général des impôts ne permet pas d'exonérer de la taxe différentielle les pensionnés et handicapés qui utilisent un véhicule dans le cadre d'un contrat de crédit-bail. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas modifier ces dispositions afin de mettre un terme à une situation particulièrement injuste pour une catégorie de citoyens douloureusement frappés par l'adversité.

*Circulation routière (accidents : véhicules anciens).*

706. — 26 avril 1978. — **M. Hamel** expose à **M. le ministre des transports** que la circulation de véhicules en mauvais état est cause de nombreux accidents matériels mais aussi corporels. Il lui fait observer que les déficiences mécaniques sont d'autant plus fréquentes que le véhicule est plus ancien et que le développement du réseau autoroutier où le trafic s'écoule à vive allure risque de multiplier les accidents qui leur sont imputables ; de tels accidents sont en effet huit fois plus fréquents sur les autoroutes que sur les voies ordinaires. Il lui signale que les pays ayant, en application de la directive

de la Communauté économique européenne, instauré un contrôle périodique des véhicules de tourisme ont constaté une réelle baisse du taux des accidents consécutifs à une défaillance technique ou à un défaut d'entretien, ce taux étant passé pour l'Allemagne de 1,5 p. 100 en 1972 à 1,4 p. 100 en 1975 et 1,2 p. 100 en 1976. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour : 1° préserver des vies humaines intactes en obligeant les conducteurs à soumettre à un contrôle périodique tout véhicule de plus de trois ans ou 100 000 km ; 2° faire participer les assureurs, les professionnels de l'automobile et les usagers eux-mêmes au financement des opérations de contrôle destinées à assurer une meilleure sécurité.

*Aide sociale aux personnes âgées (coordination des services versant des prestations aux personnes âgées).*

707. — 26 avril 1978. — **M. Hamel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème particulièrement préoccupant des personnes âgées et attire son attention sur l'extrême complexité de la législation sociale et la multiplicité des organismes chargés de son application (direction de l'action sanitaire et sociale, bureaux d'aide sociale, caisses vieillesse de base des salariés et des non-salariés, caisses complémentaires de retraites, caisses d'allocations familiales, P. A. C. T., comités départementaux pour les personnes âgées, etc.). Il insiste sur la nécessité, absolument impérative, de coordination efficace en vue d'alléger les formalités imposées aux personnes âgées et leur faire profiter du maximum de leurs droits tout en diminuant les charges de gestion des organismes concernés. Dans le cadre d'un tel principe, il lui demande si rien ne s'oppose — le secret professionnel étant rigoureusement respecté vis-à-vis des liers — à la communication entre les organismes intéressés de tous les éléments recueillis au sujet d'une personne âgée (enquêtes, fichiers, montant des ressources et notamment montant des retraites et prestations servies, etc.).

*Taxe à la valeur ajoutée (cantines d'entreprise ou d'administration).*

708. — 26 avril 1978. — **M. Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les divergences d'interprétation que provoque la rédaction de l'article 85 bis de l'annexe III du code général des impôts, relatif à l'imposition à la T. V. A. au taux de 7 p. 100 de la fourniture de repas dans les cantines d'entreprise. Selon une interprétation généralement admise, les cantines d'entreprise ou d'administration sont ou bien exonérées de la T. V. A., en application de la décision ministérielle du 23 mars 1942, ou bien taxées à 7 p. 100. Dans le cadre d'une étude approfondie sur le paracommercialisme et le fonctionnement de certaines cantines au regard des règles de la concurrence et de la réglementation des prix, les professionnels de la restauration ont eu connaissance d'une interprétation officielle différente. En effet, il semblerait que la doctrine administrative soit la suivante : l'article 85 bis ne s'appliquerait qu'au stade des rapports du « restaurateur collectif » et du gérant de cantine (comité d'entreprise par exemple) et dans la mesure où le restaurateur effectue des ventes à consommer sur place. Le domaine d'application de l'exonération de la T. V. A. serait limité aux rapports existant entre le gérant de la cantine et ses rationnaires (c'est-à-dire à la vente des tickets de consommation). En conséquence, le fournisseur de cantines d'entreprise (« restaurateur collectif », traiteur ou restaurateur traditionnel) qui sert les repas avec son personnel ne bénéficierait jamais de l'exonération de T. V. A., mais serait taxé à 7 p. 100 ou 17,6 p. 100 suivant que les conditions de fourniture et de service des repas répondent ou ne répondent pas aux critères définis par l'article 85 bis. Sur ce point, la documentation générale de l'administration (3-C-2212) étant susceptible de plusieurs interprétations, **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'une instruction très précise définisse clairement ces deux régimes d'imposition et leurs bénéficiaires. Une telle publication mettrait fin à des errements des assujettis et permettrait de clarifier une situation génératrice de mécontentement de la part des restaurateurs qui s'estiment lésés en raison de la disparité des régimes d'imposition de la restauration.

*Postes (sécurité dans les bureaux de postes des Bouches-du-Rhône).*

710. — 26 avril 1978. — **Mme Porte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les mesures d'urgence qui doivent être prises pour assurer la sécurité du personnel et receveurs des bureaux de poste du département des Bouches-du-Rhône. En effet, malgré les multiples démarches des employés concernés et du syndicat C. G. T. auprès des pouvoirs

publics, aucune disposition efficace n'a été prise, si bien que nous assistons actuellement à une escalade sans précédent des agressions des préposés des P. T. T. et des hold-up des bureaux de poste. Devant cette montée du banditisme, les receveurs et agents des bureaux de poste vivent et travaillent dans un climat de peur et de craintes, d'autant qu'il ne se sentent pas protégés. Cette situation pèse lourdement sur la santé des agents, mais aussi sur le service public, car il leur devient de plus en plus difficile d'assurer correctement, dans de telles conditions, leurs fonctions. Cette escalade des agressions n'est imputable ni à la fatalité, ni à une mode quelconque, elle est inhérente à la crise d'une société capitaliste dont la politique engendre l'austérité, le chômage, les discriminations, les injustices et entretient un climat de violence et de répression. En conséquence, elle lui demande quels seront les moyens pris par le Gouvernement pour assurer la sécurité totale du personnel et des receveurs des postes et télécommunications.

#### Transports maritimes (ligne San Remo—Calvi).

711. — 26 avril 1978. — **Mme Porte** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'ouverture de la ligne San Remo—Calvi sous pavillon de complaisance. Dans une précédente question écrite, elle lui a indiqué toutes les raisons qui font du pavillon de complaisance une nouvelle forme de piraterie et un fléau des mers. Or non seulement le Gouvernement ne prend pas de mesures pour s'opposer à la multiplication du pavillon de complaisance, mais il autorise l'ouverture d'une nouvelle ligne sous pavillon de complaisance entre San Remo et Calvi. Le prétexte invoqué pour ouvrir une telle ligne est que la Société nationale maritime Corse Méditerranée n'a pas les moyens matériels et financiers pour assurer correctement le service public sur les lignes de Corse, ce qui parallèlement met en cause la continuité territoriale. Il s'ajoute à cela que l'ouverture de la ligne San Remo—Calvi comporte de graves dangers pour les marins et les passagers de ces navires. En effet, qu'un accident survienne en pleine mer avec l'un de ces navires, généralement vétustes et ne correspondant pas aux normes de sécurité les plus élémentaires, et ce peut être le drame pour des milliers de passagers et pour les marins. Nul n'a le droit de se désintéresser de la gravité d'un tel problème, en conséquence, elle lui demande : 1° de s'opposer à l'ouverture de la ligne San Remo—Calvi sous pavillon de complaisance ; 2° quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour doter la Société nationale Corse Méditerranée des moyens nécessaires afin que la continuité territoriale avec la Corse soit assurée correctement avec un nombre de navires qui permettent des liaisons régulières entre les ports de provenance et tous les ports de l'île ; 3° que compte faire le Gouvernement afin que la ligne San Remo—Calvi soit exploitée sous pavillon français.

#### Transports maritimes (pavillon de complaisance).

712. — 26 avril 1978. — **Mme Porte** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dangers que représente, pour l'environnement marin, la prolifération du pavillon de complaisance. Les navires enregistrés sous pavillon de complaisance représentent actuellement 30 p. 100 de la flotte mondiale, la plus grande partie de ces bâtiments étant enregistrée au Libéria, au Panama ; l'importance des flottes battant pavillon de ces pays est disproportionnée par rapport à leur importance économique. En réalité, ces flottes appartiennent aux grandes sociétés capitalistes des pays d'Europe occidentale et des Etats-Unis à la recherche du profit maximum. En effet, les navires sous pavillon de complaisance échappent à la législation maritime internationale et de ce fait naviguant souvent en-dessous des normes de sécurité, leurs équipages sont surexploités, ne bénéficient d'aucune législation sociale et sont souvent sous-qualifiés. Les accidents du *Torrey Canyon*, il y a onze ans, et celui de l'*Amoco Cadiz*, aujourd'hui, ont causé des désastres incalculables à l'espèce humaine et à l'environnement marin. Plus près encore, dans le port de Marseille, le 10 avril, une nouvelle marée noire a été évitée de justesse, le feu s'étant déclaré dans la machine d'un navire « libérien ». Quelles seraient les conséquences d'un tel drame, en Méditerranée, mer fermée, déjà dangereusement polluée et aux débouchés insuffisants, quand on sait que des pétroliers géants, de 250 000 à 500 000 tonnes, battant pavillon de complaisance, voyagent vers le port de Fos. Le pavillon de complaisance est une nouvelle forme de piraterie et un fléau des mers. C'est donc globalement qu'il faut le combattre afin qu'il disparaisse en tant que tel. Les parlementaires communistes sont déjà intervenus à maintes reprises contre les affrètements abusifs par l'armement français du pavillon de complaisance. En conséquence, elle lui demande : 1° quelles initiatives compte prendre le

Gouvernement français pour freiner dans l'immédiat le développement du pavillon de complaisance et pour sa dispersion à terme. 2° quels moyens il compte mettre en œuvre pour que la flotte marchande française corresponde aux besoins de nos échanges extérieurs par mer afin d'assurer l'indépendance économique de notre pays.

#### Elevage (soutien du marché ovine).

713. — 26 avril 1978. — **M. Girardot** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'indignation provoquée parmi les éleveurs de moutons par les propositions de la commission de Bruxelles concernant l'organisation commune du marché de la viande ovine, dont l'application aboutirait à la liquidation de l'élevage français et à l'abandon économique et social de nombreuses zones de montagne. Il lui rappelle que l'élevage ovine représente environ 30 p. 100 du revenu agricole du département des Alpes-de-Haute-Provence avec un troupeau de 300 000 têtes auquel viennent s'ajouter 150 000 moutons de transhumance et que l'effectif du troupeau ovien pour l'ensemble de la France dépasse 10 millions de têtes. Il s'étonne que le texte des propositions de la commission de Bruxelles ait été communiqué à l'ambassade de Nouvelle-Zélande auprès de la C. E. E. avant la consultation ou même la simple information des organisations nationales de producteurs d'ovins, ce qui favorise les ambitions du négoce international dont le but est de sacrifier le marché européen du mouton et plus encore le marché français déjà atteint par la concurrence de l'Irlande et de l'Angleterre. Il attire son attention sur les graves conséquences qui résulteraient de l'acceptation par le Gouvernement français des propositions de la commission de Bruxelles, avec l'effondrement des cours, la ruine des éleveurs, la disparition de l'un des secteurs importants de l'agriculture française, les répercussions désastreuses pour les autres activités de l'élevage, la dégradation écologique de régions entières de montagnes et de plateaux. Et il lui demande si, en raison de ces conséquences qui touchent l'économie de la nation tout entière, il envisage de proposer au Gouvernement le rejet du texte de Bruxelles, le maintien d'une politique de protection de l'élevage ovien français et de l'organisation antérieure du marché jusqu'à ce qu'un règlement communautaire bien étudié et offrant des garanties équivalentes puisse être mis en vigueur.

#### Emploi (Signy-l'Abbaye [Ardennes] : entreprise Donnay).

714. — 26 avril 1978. — **M. Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Donnay, sise à Signy-l'Abbaye, dans les Ardennes. Il s'avère que cette usine, qui fabrique du matériel de sport, doit être rachetée le 29 avril par le trust Colgate-Palmolive. Une profonde inquiétude chez les salariés découle de cette prochaine opération industrielle, d'autant qu'il apparaît une différence de législation entre la Belgique où se trouve l'entreprise qui rachète l'affaire et la France. Le Gouvernement devant donner l'autorisation pour toute mesure de rachat d'une entreprise française par une autre étrangère, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des garanties soient données aux salariés de chez Donnay pour qu'aucun emploi ne soit supprimé à l'occasion de cette restructuration.

#### Lait et produits laitiers (Venarey-les-Laumes [Côte-d'Or] : Fromagerie Bel).

715. — 26 avril 1978. — **M. Hermier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le licenciement de deux délégués syndicaux employés à la Fromagerie Bel à Venarey-les-Laumes. Les faits invoqués par la direction, à l'appui de cette mesure, entrent dans le cadre normal de l'activité de militants syndicaux. En l'occurrence, il s'agissait d'une action entreprise contre la politique salariale des Fromageries Bel. De tels faits sont une nouvelle atteinte à la législation du travail et aux libertés syndicales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la réintégration immédiate de ces personnes protégées et faire respecter par les employeurs le droit de grève et la protection des délégués syndicaux.

#### Français à l'étranger (Uruguay et Argentine).

716. — 26 avril 1978. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème suivant : une vingtaine de nos compatriotes sont actuellement détenus à des titres divers ou ont « disparu » en Uruguay et en Argentine. Malgré de nombreuses démarches individuelles, les familles des disparus n'ont pu obtenir aucune nouvelle sur leur sort, et celles des détenus aucune garantie quant au respect des droits de la défense ou de leur intégrité physique et morale. Compte tenu de l'anxiété dans laquelle vivent

ces familles, il lui demande d'agir d'urgence afin que : 1° des Informations soient enfin fournies par le Gouvernement argentin sur le sort des personnes disparues ; 2° ceux des citoyens français détenus « à la disposition du pouvoir exécutif », c'est-à-dire sans être soumis à procès, soient ou bien jugés, ou bien admis (comme cela s'est déjà pratiqué) à choisir entre leur détention actuelle et leur expulsion vers la France ou tout autre pays de leur choix ; 3° la représentation diplomatique française en Argentine et en Uruguay soit admise à entrer en contact avec tous nos compatriotes détenus — condamnés ou non — pour informer leurs familles et leurs amis sur leurs conditions de détention (état des locaux pénitentiaires, nourriture, droit à recevoir du courrier et à y répondre, droit aux visites de leurs parents et amis, etc.) et sur la façon dont leur dignité humaine est ou non respectée.

#### Anciens combattants (budget).

717. — 26 avril 1978. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'en date du 25 octobre 1977, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales étudia pour avis le projet de budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1978. Au cours de cette importante réunion de travail et d'étude, on entendit : 1° M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ; 2° M. le rapporteur pour avis désigné par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; 3° plusieurs parlementaires présents à cette réunion. Il lui rappelle qu'au cours de la longue discussion qui s'ensuivit, il démontra avec des faits précis : a) que les crédits pour régler les problèmes en suspens étaient loin d'être suffisants ; b) que le budget, par rapport aux besoins des anciens combattants et victimes de guerre, augmentait d'une façon très relative ; c) qu'il était nécessaire de régler le contentieux qui oppose toujours le Gouvernement aux anciens combattants. En conclusion, il lui précise qu'il présenta sept amendements qui furent tous votés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales composée de 120 députés représentant tous les groupes de l'Assemblée nationale. Ces amendements figurent à la page 22 du rapport pour avis n° 3148 présenté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Parmi ces sept amendements votés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales figure celui concernant l'attribution de la pension servie aux ascendants de guerre ainsi libellé : « 4° la pension servie aux ascendants de guerre est portée à partir de 1978 à l'indice 333. Le montant des ressources et l'assujettissement à l'impôt sur le revenu ne font plus obstacle pour bénéficiaire de la pension d'ascendant de guerre. » En conséquence, il lui demande : a) si son ministère est décidé à tenir compte du vote intervenu au sein de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le 25 octobre 1977 ; b) s'il est enfin décidé à lui donner une suite normale à l'occasion de l'élaboration du projet de budget des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1979.

#### Anciens combattants (budget).

718. — 26 avril 1978. — M. Tourné expose à M. le ministre du budget qu'en date du 25 octobre 1977, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales étudia pour avis le projet de budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1978. Au cours de cette réunion, on entendit : 1° M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ; 2° M. le rapporteur pour avis désigné par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; 3° plusieurs parlementaires présents à cette réunion. Il lui rappelle qu'au cours de la longue discussion qui s'ensuivit, il démontra avec des faits précis : a) que les crédits pour régler les problèmes en suspens étaient loin d'être suffisants ; b) que le budget, par rapport aux besoins des anciens combattants et victimes de guerre, augmentait d'une façon très relative ; c) qu'il était nécessaire de régler le contentieux qui oppose toujours le Gouvernement aux anciens combattants. En conclusion, il lui précise qu'il présenta sept amendements, qui furent tous votés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales composée de 178 députés représentant tous les groupes de l'Assemblée nationale. Ces amendements figurent à la page 22 du rapport pour avis n° 3148 présenté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Parmi ces sept amendements votés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, figure celui concernant le relèvement de la retraite mutualiste pour tous, ainsi rédigé : « Le plafond majorable de la retraite mutualiste servie aux ressortissants du ministère des anciens combattants est porté, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978, à 2 600 francs par an. » En conséquence, il lui demande : a) si son ministère est décidé à tenir compte du vote intervenu au sein de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales le 25 octobre 1977 ; b) s'il est enfin décidé à lui donner une suite normale à l'occasion de l'élaboration du projet de budget des anciens combattants et victimes de guerre pour l'exercice 1979.

Régie autonome des transports parisiens  
(correspondances entre le R. E. R., le métropolitain et la S. N. C. F.).

720. — 26 avril 1978. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des transports que le prolongement de la ligne de Sceaux au Châtelet, inauguré en décembre dernier, comporte en sa partie centrale un paillet pour permettre la création ultérieure d'une station de correspondance à Saint-Michel avec la S. N. C. F. Il lui demande quand commenceront les travaux permettant la réalisation de cette correspondance, tant avec la ligne de chemin de fer de la S. N. C. F. en direction d'Orsay et Invalides ou Austerlitz qu'avec la ligne de métro sise au même emplacement.

#### Monuments historiques

(Châteaenoy-Malabry [Hauts-de-Seine] : domaine dit « Pavillon Colbert »).

721. — 26 avril 1978. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'état de péril et de délabrement extrême du domaine appelé « Pavillon Colbert », situé à Châteaenoy-Malabry (92). Cette propriété comporte un pavillon du XVII<sup>e</sup> siècle, inscrit à l'inventaire des monuments historiques, qui est menacé par la construction d'un ensemble de 69 logements de haut niveau. La municipalité de Châteaenoy-Malabry s'est toujours opposée à la construction de logements privatifs sur ce terrain, tout en préservant la possibilité, dans le plan d'occupation des sols, de réaliser un équipement collectif à caractère social ou culturel, de manière à laisser à l'Etat ou à un organisme parapublic la faculté de se porter acquéreur du domaine. Le préfet des Hauts-de-Seine a tiré argument de la conformité légale du dernier projet avec les règlements d'urbanisme en vigueur pour accorder aux promoteurs le permis de construire qu'ils sollicitaient, malgré les avis défavorables réitérés du maire de la commune, appuyé par plusieurs délibérations de son conseil municipal. En réalité les pouvoirs publics ne semblent jamais avoir manifesté une volonté active d'intervenir pour sauvegarder cette propriété à caractère historique, dont le parc environnant peut de surcroît constituer un espace vert de proximité dont la nécessité est tellement affirmée en région parisienne. Une ultime occasion est offerte à l'Etat de mettre ses actes en conformité avec ses intentions, et notamment avec les déclarations répétées du Président de la République. En effet la S. C. I., promotrice de l'opération immobilière, est en liquidation judiciaire depuis plusieurs semaines. S'en tenir à l'état de choses existant reviendrait à entériner un laisser-faire administratif qui a déjà fait tant de dégâts en matière de défense de notre patrimoine historique et de protection de l'urbanisme de la région parisienne. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer la protection du « Pavillon Colbert » et du parc qui l'entoure pour permettre à une administration ou à un organisme parapublic le rachat de la propriété et pour ouvrir une concertation avec la collectivité locale afin de déterminer la destination future de cet équipement. En l'année bicentenaire de la mort de Voltaire, cette attention portée à l'action obstinée de sa commune natale pour protéger un patrimoine historique qui est celui de la nation tout entière aurait une valeur qui ne serait pas de pur symbole.

#### Monuments historiques

(Châteaenoy-Malabry [Hauts-de-Seine] : domaine dit « Pavillon Colbert »).

722. — 26 avril 1978. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'état de péril et de délabrement extrême du domaine appelé « Pavillon Colbert », situé à Châteaenoy-Malabry (92). Cette propriété comporte un pavillon du XVII<sup>e</sup> siècle, inscrit à l'inventaire des monuments historiques, qui est menacé par la construction d'un ensemble de 69 logements de haut niveau. La municipalité de Châteaenoy-Malabry s'est toujours opposée à la construction de logements privatifs sur ce terrain, tout en préservant la possibilité, dans le plan d'occupation des sols, de réaliser un équipement collectif à caractère social ou culturel, de manière à laisser à l'Etat ou à un organisme parapublic la faculté de se porter acquéreur du domaine. Le préfet des Hauts-de-Seine a tiré argument de la conformité légale du dernier projet avec les règlements d'urbanisme en vigueur pour accorder aux promoteurs le permis de construire qu'ils sollicitaient, malgré les avis défavorables réitérés du maire de la commune, appuyé par plusieurs délibérations de son conseil municipal. En réalité les pouvoirs publics ne semblent jamais avoir manifesté une volonté active d'intervenir pour sauvegarder cette propriété à caractère historique, dont le parc environnant peut de surcroît constituer un espace vert de proximité dont la nécessité est tellement affirmée en région parisienne. Une ultime occasion est offerte à l'Etat de mettre ses actes en conformité avec ses intentions, et

notamment avec les déclarations répétées du Président de la République. En effet la S. C. I. promotrice de l'opération immobilière est en liquidation judiciaire depuis plusieurs semaines. S'en tenir à l'état de choses existant reviendrait à entériner un laisser-faire administratif qui a déjà fait tant de dégâts en matière de défense de notre patrimoine historique et de protection de l'urbanisme de la région parisienne. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer la protection du « Pavillon Colbert » et du parc qui l'entoure pour permettre à une administration ou à un organisme parapublic le rachat de la propriété et pour ouvrir une concertation avec la collectivité locale afin de déterminer la destination future de cet équipement. En l'année du bicentenaire de la mort de Voltaire, cette attention portée à l'action obstinée de sa commune natale pour protéger un patrimoine historique, qui est celui de la nation tout entière, aurait une valeur qui ne serait pas de pur symbole.

#### *Transports routiers (statut des entreprises).*

724. — 26 avril 1978. — **M. Meujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** que les transporteurs routiers sont en majorité de petites et moyennes entreprises, puisqu'en transport de marchandises 50 p. 100 de ces entreprises n'ont qu'un véhicule, 33 p. 100 ont un parc de deux à quatre véhicules, et seulement 1 p. 100 a cinquante véhicules et plus. Or, bien que soumis aux mêmes règles que les entreprises artisanales et relevant des directives de l'arrêté Jeanneney de mars 1962, ces entrepreneurs ne sont pas considérés comme artisans, et donc ne bénéficient pas des avantages accordés à ces derniers, notamment en ce qui concerne la possibilité de crédits à taux bonifiés. Il lui demande s'il n'y a pas là une sorte de discrimination injustifiée et s'il n'envisage pas d'y porter remède.

#### *Relations culturelles internationales (fondation européenne de la culture).*

725. — 26 avril 1978. — **M. Labarrère** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** sa déclaration devant la commission des affaires étrangères du 20 avril 1978 au sujet de la fondation européenne de la culture. Il lui demande de bien vouloir préciser ce qu'il entend par une fondation « réellement indépendante grâce à une dotation initiale lui permettant de fonctionner pendant plusieurs années ». Par ailleurs, il souhaiterait que lui soient précisées les relations entre cette fondation européenne de la culture dont le siège serait à Paris et « l'université européenne » de Florence.

#### *Hôtels et restaurants (général de restauration : contrat de travail).*

726. — 26 avril 1978. — **M. Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation du personnel de la générale de restauration (sociétés de gestion de restaurants, d'entreprises, d'écoles ou d'hôpitaux, etc.) qui, à la suite de la perte par cette société d'un contrat de gestion et sa reprise par l'administration, se trouve exclue de l'application de l'article L. 122-12 du code du travail. Or, l'article L. 122-12 a précisément pour but de garantir la stabilité de l'emploi en prévoyant que lors d'une modification dans la situation juridique de l'employeur tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que tous les travailleurs puissent bénéficier de cette disposition et des avantages qui y sont attachés.

#### *Protection des sites (vallée du Loing [Loiret]).*

727. — 26 avril 1978. — **M. Alain Vivien** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de la dégradation continue des sites de la vallée du Loing. Il attire en particulier son attention sur les nombreuses irrégularités qui accompagnent la réalisation du lotissement communal de Cepoy, dans le Loiret : destruction d'une réserve libre agréée, déboisement semblable sans autorisation, proximité immédiate d'un site classé. Il lui demande si un tel projet n'exige pas une étude d'impact ; il lui demande de manière plus générale quelle mesure il compte prendre pour faire respecter dans cette région la politique de protection des espaces naturels affirmée encore récemment dans la charte de la qualité de la vie présentée par le Président de la République.

#### *Conseils de prud'hommes (secrétaires et secrétaires adjoints).*

728. — 28 avril 1978. — **M. Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation créée dans les conseils de prud'hommes par l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives. En effet, cette loi, dans son article 4, a supprimé les émoluments perçus par les secrétaires des conseils de prud'hommes qui constituaient pourtant une partie de leur rémunération. Or, cette loi étant entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978 sans qu'aucun crédit ne soit débloqué, l'activité de ces juridictions est gravement affectée depuis cette date, au point que certains secrétariats se trouvent complètement paralysés au plus grand détriment des intérêts des justiciables salariés. Le décret d'application du 20 janvier 1978 n'a pas résolu les problèmes, car s'il prévoit en son article 7 que « jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau statut des secrétaires et des secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes les intéressés perçoivent un complément de rémunération compensant la perte des émoluments », l'Etat prenant en charge ce complément de rémunération, les crédits annoncés n'ont toujours pas été mandatés. De plus, les secrétaires et secrétaires adjoints de ces juridictions réclament depuis des années un statut qui tiennent compte du rôle et des fonctions qu'ils sont amenés à remplir au sein des conseils de prud'hommes. Or, si l'article 22 de la loi précitée prévoit que leur statut « entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1979 », aucune rencontre entre leurs organisations professionnelles et la chancellerie n'a encore été organisée à ce jour. Il lui demande donc : 1<sup>o</sup> s'il ne pense pas utile de résoudre dans les meilleurs délais, en raison de la gravité de la situation, le contentieux issu de la suppression des émoluments qui bloque le fonctionnement normal des juridictions prud'homales ; 2<sup>o</sup> s'il ne lui semble pas indispensable que le statut des secrétaires et des secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes soit élaboré après consultation de ces personnels afin que leurs justes revendications puissent être prises en compte dans l'intérêt même de la justice prud'homale.

#### *Aménagement du territoire (schéma d'aménagement du massif vosgien).*

729. — 26 avril 1978. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si le Gouvernement est décidé à mettre en œuvre à bref délai le schéma d'aménagement du massif vosgien adopté en février 1978 au comité interministériel d'aménagement du territoire et qui fixe trois priorités au développement équilibré de la région : l'emploi, le désenclavement, la résolution du problème foncier. En particulier, il lui demande s'il envisage la mise en œuvre d'un « zonage » (affectation des sols) en région de montagne, qui permettrait aux agriculteurs d'exploiter au mieux les terres les plus propices à une activité agricole rentable tout en préservant les intérêts légitimes de l'ensemble des propriétaires fonciers et l'autonomie de décisions des élus municipaux au sein de leur commune.

#### *Mineurs (pension de réversion des veuves du Nord-Pas-de-Calais).*

730. — 26 avril 1978. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les pensions de réversion attribuées aux veuves de mineurs du bassin du Nord et du Pas-de-Calais et dont les taux sont inférieurs à ceux accordés en Lorraine. Il lui demande de bien vouloir préciser si les mêmes dispositions seront bientôt prises pour les ayants droit du bassin du Nord et du Pas-de-Calais afin de supprimer cette injustice.

#### *Aide sociale aux personnes âgées (services d'aide à domicile).*

731. — 26 avril 1978. — **M. Delelis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés financières rencontrées par les services d'aide à domicile dont l'action est indispensable au maintien à domicile des personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si elle n'envisage pas la possibilité pour ces services d'obtenir des avances de trésorerie et de bénéficier rapidement d'une augmentation du taux de remboursement qui n'a pas été relevé depuis 1976.

#### *Pensions de retraite civiles et militaires (retraités des personnels techniques de l'équipement du Tarn).*

732. — 26 avril 1978. — **M. Pistré** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des retraités du personnel technique de l'équipement du Tarn. Alors que dans plus d'un tiers des départe-

téments français est appliquée la règle du paiement mensuel des pensions, dans ce département ces dernières sont encore payées trimestriellement et à terme échu. Il lui fait observer qu'on ne peut ignorer toutes les difficultés qui peuvent naître de cet état de choses et le retard pris ainsi sur d'autres administrations qui ont déjà généralisé le système des paiements mensuels (les finances... pour l'impôt sur le revenu par exemple). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si le système de mensualisation des pensions va être rapidement appliqué, et s'il est dans ses intentions d'accélérer le processus de généralisation de ce mode de paiement.

*Pensions de retraite civiles et militaires  
(retraités des personnels techniques de l'équipement du Tarn).*

733. — 26 avril 1978. — **M. Pistre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des retraités des personnels techniques et de travaux de l'équipement. Il lui fait observer qu'actuellement par la création de grades, d'échelons nouveaux, de changements dans la dénomination des fonctions, où l'accession est soumise à des critères d'ancienneté ou de choix, les retraités dont la cessation d'activité est antérieure à l'application de ces mesures ne peuvent bénéficier des avantages de pensions dont jouissent leurs collègues actuellement en service et qui remplissent pourtant les mêmes fonctions nécessitant les mêmes compétences que celles remplies par les retraités avant la liquidation de leurs pensions. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'un retour à la péréquation intégrale des pensions telles que prévue par la loi du 20 septembre 1948.

*Droits d'enregistrement (biens ruraux).*

734. — 26 avril 1978. — **M. Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la multiplicité et la complexité de la réglementation actuelle régissant les droits d'enregistrement. Le taux de 18,60 p. 100 applicable aux biens ruraux ainsi que le taux réduit (14,60 p. 100) actuellement en vigueur pour les exploitants agricoles sont incontestablement trop élevés. Ils conduisent certains exploitants, petits et moyens, qui connaissent actuellement la nécessité de s'agrandir pour survivre, à revendre une partie des terres achetées afin de pouvoir payer ces droits, lorsqu'ils ne leur interdisent pas purement et simplement d'acquérir ces biens pourtant nécessaires, au bon fonctionnement de leur exploitation. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour permettre une plus grande mobilité du capital immobilier, d'envisager un abaissement de ces droits et l'institution de taux progressifs, ce qui irait dans le sens d'une plus grande justice sociale.

*Personnel des hôpitaux (indemnité spéciale de sujétions).*

735. — 26 avril 1978. — **M. Le Pensec** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les personnels de nombreux établissements hospitaliers ont engagé des actions afin d'obtenir des conditions de travail et de rémunération plus décentes. Il s'avère notamment que les agents de province sont victimes d'une discrimination sous forme de disparités régionales dans les rémunérations, notamment par les abattements de zones et la prime dite « des treize heures » accordée uniquement aux agents hospitaliers de Paris et de sa région. En conséquence, **M. Le Pensec** demande à **Mme le ministre** quelles mesures seront prises pour aboutir rapidement au paiement, au personnel des centres hospitaliers de province et sans discrimination entre les différentes catégories, des indemnités accordées en région parisienne.

*Etrangers (régionalisation de l'association pour l'enseignement des étrangers).*

736. — 26 avril 1978. — **M. Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences du projet de régionalisation de l'association pour l'enseignement des étrangers. Considérant que les dernières propositions faites par son département traduisent une attitude de méfiance à l'égard des immigrés car elles tendent à remettre en cause l'association la plus importante chargée de l'enseignement pour les étrangers et à limiter les actions de formation des immigrés, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que le transfert à des associations régionales ne se traduise par une compression de personnel et respecte l'accord d'entreprise de l'association de l'enseignement des étrangers.

*Allocations de chômage (industrie de l'habillement : chômage partiel).*

737. — 26 avril 1978. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la nécessité d'inclure les industries de l'habillement (classées dans les séries « 47 » de la nomenclature des activités et produits) dans la liste des secteurs prioritaires dont les entreprises intéressées sont susceptibles de bénéficier du taux maximal de 80 p. 100 de prise en charge par l'Etat, des allocations conventionnelles de chômage partiel. Il apparaît que ces industries ont été omises de la liste mentionnée dans la circulaire DE n° 11 de **M. le délégué à l'emploi**, ce qui leur est préjudiciable. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui justifient la discrimination dont sont victimes ces industries, par rapport aux branches voisines telles que les industries du cuir, industries textiles, productions de fibres et fils artificiels et synthétiques.

*Chemins (pension de retraite : bonification de traction).*

738. — 26 avril 1978. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'injustice que représente le contenu de l'article 72 du règlement des retraites des agents de la S.N.C.F. et relatif aux bonifications de traction. La restriction qu'il comporte vis-à-vis des agents ayant subi la procédure de détachement outre-mer « A.O.F. » pénalise ce personnel au regard de sa pension de retraite en le privant des bonifications accordées aux rapatriés et à tous les agents du service de route. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de supprimer cette distinction en modifiant ou en abrogeant l'article 72 du règlement cité ci-dessus.

*Enseignants  
(professeurs techniques adjoints de lycée technique).*

739. — 26 avril 1978. — **M. Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques adjoints et notamment sur l'inadmissible retard accumulé sans la moindre justification par le Gouvernement pour tenir les engagements qu'il a pris à leur égard. Cette année, 530 places auxquelles devaient s'ajouter 500 places supplémentaires résultant d'un engagement personnel de **M. Jaby**, alors ministre de l'éducation, devaient en effet permettre à ces personnels de passer le C. A. P. E. T. spécial qui leur donne accès au corps des certifiés. Or les 500 postes complémentaires viennent d'être brutalement supprimés et reportés à une session ultérieure. Néanmoins, instruction a été donnée par la direction des personnels du ministère à l'inspection générale de l'enseignement technique d'établir une liste complémentaire de 500 noms à la suite des 530 postes prévus initialement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire publier cette liste afin qu'elle ne reste pas lettre morte et de revoir les modalités d'intégration des personnels restants, qui représentent encore plus de 50 p. 100 de l'effectif initial des P. T. A.

*Orientation scolaire et professionnelle  
(avancement des conseillers d'orientation, anciens d'Afrique du Nord).*

740. — 26 avril 1978. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants : les instituteurs nommés conseillers d'orientation avant 1972 ont été reclassés au premier échelon de l'échelle des conseillers alors qu'ils étaient au quatrième de l'échelle indiciaire des instituteurs (reclassement sans reconstitution de carrière, décret du 6 avril 1956). Or le statut de la fonction publique indique que l'ancienneté de service militaire (effectué à titre obligatoire) doit être reprise en compte intégralement dans le grade. Pour ceux qui avaient effectué trente, voire trente-six mois de service militaire (avec parfois campagne double), cette seule ancienneté aurait dû leur permettre d'être classés au deuxième, voire au troisième échelon. Il en est de même pour tous les anciens instituteurs devenus conseillers (avant 1972) et quel que soit l'échelon antérieur. Le statut de la fonction publique paraît ne pas avoir été respecté pour ces anciens appelés en Algérie. Dans le cas des fonctionnaires des collectivités locales et départementales, tous les préfets autorisent la prise en compte de la durée des services militaires dans le grade, c'est-à-dire pour l'avancement, que le recrutement soit effectué avant, ou après, ce service militaire. Chacun peut citer des agents recrutés dix ans après leur service en A. F. N. et qui ont été classés, lors de leur titularisation, au deuxième ou au troisième échelon de leur grade, immédiatement, en raison de leurs états de services militaires.

Or, et cela était rappelé dans la réponse à une question écrite récente, les agents et fonctionnaires des collectivités locales ne peuvent bénéficier d'avantages supérieurs à ceux accordés aux fonctionnaires d'Etat. S'il en est bien ainsi, la durée des services effectués durant la guerre d'Algérie devrait être prise en compte intégralement dans l'échelle des conseillers d'orientation, et la situation des fonctionnaires précités rapidement réexaminée. Il lui demande, en conséquence, si des mesures seront prises en ce sens.

*Enseignants (admissibles aux concours d'inspection départementale).*

741. — 26 avril 1978. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas des enseignants admissibles, à deux reprises, aux concours de recrutement des Inspecteurs départementaux de l'éducation ou assimilés (I.E.T. et I.I.O.). Les enseignants admissibles à l'agrégation, par exemple, bénéficient d'une amélioration indiciaire de 20 points en début de carrière et de 30 points à la fin. Il lui demande si, de la même façon, les enseignants précités, ayant été déclarés admissibles à ces concours d'inspection, ne pourraient bénéficier, tout en restant rattachés à leurs corps d'origine, d'une prime indiciaire inférieure à celle accordée dans le cas précédent, mais comprise, par exemple, entre 15 et 20 points. Une telle mesure serait de nature à augmenter sensiblement le nombre des candidats aux concours d'inspection.

*Enseignants (assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux).*

742. — 26 avril 1978. — **M. Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux en fonction dans les lycées d'enseignement professionnel. Aucun texte officiel ne définit en effet les fonctions de ces personnels qui sont employés comme maîtres auxiliaires de catégorie II sur des postes budgétaires très divers. En outre, ils ne peuvent prétendre à la titularisation par concours. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend reconnaître officiellement la fonction de ces agents et, en tout état de cause, comment il entend régler la situation de ceux qui n'auront pu être titularisés d'ici 1980 dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaariat.

*S. N. C. F. (automatisation des passages à niveau).*

743. — 26 avril 1978. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes posés par l'automatisation des passages à niveau par la S. N. C. F. Si cette entreprise nationale respecte bien les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 février 1973, il n'en reste pas moins que les usagers des itinéraires routiers concernés restent sceptiques sur les avantages de l'automatisation dans le domaine de leur sécurité. Les responsables de la S. N. C. F. indiquent généralement à leurs interlocuteurs que statistiquement il est démontré que les dispositifs automatiques diminuent le nombre des accidents mais encore faudrait-il que ces statistiques soient du domaine public. Par ailleurs les dispositifs d'automatisation ne sont pas homogènes et le système qui consiste à les limiter à la pose de deux demi-barrières par passage à niveau suscite de graves appréhensions, en particulier lorsque — à proximité des écoles — de nombreux usagers sont des enfants, piétons, cyclistes ou cyclomotoristes. Pour justifier la demi-barrière, les services concernés font état du souci de ne pas « emprisonner » les véhicules d'automobilistes s'engageant imprudemment ou se trouvant inopinément bloqués dans une file. Dans un tel contexte, il lui demande s'il n'estime pas devoir rendre public un bilan de l'automatisation réalisée en respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 février 1973, de compléter en tant que de besoin les dispositifs actuellement homologués afin de mieux prendre en compte les légitimes préoccupations de sécurité et enfin de distinguer pour le choix de ces dispositifs homologués, ceux destinés à être implantés en rase campagne et ceux devant être implantés en secteur urbanisé, les problèmes posés n'étant évidemment pas de même nature dans les deux cas.

*Education spécialisée (élèves moniteurs éducateurs).*

744. — 26 avril 1978. — **M. Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation faite aux élèves moniteurs-éducateurs. Alors que les élèves infirmiers ont maintenant droit au statut des étudiants et peuvent, à ce titre, bénéficier d'avantages tels que bourses, sécurité sociale, restaurants universitaires, les élèves moniteurs-éducateurs n'ont aucun statut et ne peuvent prétendre qu'à des bourses dont le montant, variable d'un département

à un autre, est très largement insuffisant pour leur permettre de faire face aux charges qui sont les leurs. Ils doivent, en effet, payer des frais de scolarité relativement élevés, leur hébergement, leur nourriture et l'assurance volontaire puisque leur cas n'a pas été réglé avec les dispositions de la loi portant généralisation de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre d'urgence afin de remédier à toutes ces discriminations injustifiées qui frappent des jeunes se préparant à des carrières médico-sociales ou socio-éducatives.

*Tunnel sous la Manche.*

745. — 26 avril 1978. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des transports** de lui dire s'il entre dans ses intentions de reprendre avec les autorités anglaises compétentes les pourparlers et les discussions pouvant conduire à la réalisation d'un projet de tunnel sous la Manche.

*Délinquance (répression du banditisme).*

746. — 26 avril 1978. — **M. Quilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles s'exerce parfois l'arrestation de délinquants pris en flagrant-délit. Il a été rapporté par la presse que des excès tout à fait condamnables se seraient produits lors de l'intervention des policiers des brigades de répression du banditisme contre deux voleurs à la tire, dimanche 16 avril, en gare du Nord, à Paris. Ces deux délinquants, jetés à terre, auraient eu le visage écrasé sur le sol, puis auraient reçu, à plusieurs reprises, des coups violents dans les côtes, et même en plein visage pour l'un d'entre eux. Ils auraient été emmenés, le visage ensanglanté, tirés par les cheveux. S'il est certain que ce type de comportement concerne une infime minorité de policiers et qu'il est absolument nécessaire d'assurer une bonne protection des citoyens contre les malfaiteurs, en particulier dans les grandes villes, rien ne saurait cependant justifier de tels actes de violence pure et gratuite qui portent atteinte à la réputation des forces de l'ordre. Il lui demande ce qu'il entend faire : 1° pour que de tels comportements soient sanctionnés ; 2° pour éviter qu'à l'avenir de tels actes puissent se reproduire.

*Energie nucléaire (centrale nucléaire de Braud-et-Saint-Louis (Gironde)).*

747. — 26 avril 1978. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des ouvriers du chantier de la centrale nucléaire de Braud-et-Saint-Louis (Gironde) actuellement en grève pour obtenir une augmentation de 3 p. 100 et surtout une revalorisation de la prime journalière de déplacement de 17 francs. Compte tenu du fait qu'E.D.F., pourtant maître d'ouvrage, ne joue pas le rôle de médiateur entre les ouvriers et les chefs des entreprises — la S.P.I.E. Bati-gnolles en particulier — il lui demande ce qu'il entend faire pour que satisfaction soit donnée aux revendications légitimes des travailleurs.

*Prestations familiales (personnels des caisses d'allocations familiales).*

748. — 26 avril 1978. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation dans laquelle se trouvent les agents chargés de la liquidation des prestations familiales dont la grève se prolonge et s'étend. Il lui fait remarquer que la politique gouvernementale multipliant les prestations sous-conditions, outre qu'elle n'apporte pas aux familles les améliorations escomptées, exige un énorme travail supplémentaire des personnels, liquidateurs notamment. Or ceux-ci ont des rémunérations qui comptent parmi les plus faibles puisqu'ils n'atteignent pas le niveau 6, des conditions de travail dégradées du fait du manque de personnel et de locaux. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour inciter les responsables des caisses nationales à négocier les revalorisations des rémunérations les plus faibles, l'accroissement des effectifs et l'amélioration des conditions de travail.

*Cadres ingénieurs et adjoints techniques des services techniques municipaux.*

749. — 26 avril 1978. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante qui est celle des cadres ingénieurs et adjoints techniques des services techniques municipaux des villes de France. Il lui fait observer quelle est la multiplicité,

la complexité et la spécificité des fonctions assumées par les cadres des services techniques municipaux, dans l'aménagement des villes, la prévision, la création et la gestion des équipements publics communaux. Il lui rappelle qu'au mois de mars 1977 il répondait à l'association regroupant ces personnels que « parfaitement conscient de l'importance que revêt pour les communes le fait d'avoir à leur disposition des agents compétents et de qualité », il était « tout particulièrement préoccupé du problème posé par leurs rémunérations » et que les propositions que ces personnels lui avaient faites « avaient fait l'objet d'un examen approfondi » à la suite duquel il avait saisi le ministre de l'économie et des finances. Il regrette que lors du dernier congrès des ingénieurs des villes de France qui s'est tenu en Avignon les 10 et 11 novembre dernier, le directeur général des collectivités locales n'ait pas répondu à leurs inquiétudes. Il lui demande dans quel délai il pense pouvoir donner enfin satisfaction aux revendications très légitimes de ces personnels.

### QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 74 posée le 7 avril 1978 par M. Le Cabellec.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 82 posée le 7 avril 1978 par M. Fontaine.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 128 posée le 7 avril 1978 par M. Mexandeau.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 133 posée le 7 avril 1978 par M. Le Drian.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 142 posée le 7 avril 1978 par M. Lagourgue.

#### Rectificatifs.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

I. — Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 9 du 4 mars 1978.

Page 758, 1<sup>re</sup> colonne, 16<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 43744 de M. Offroy à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 1978... », lire : « ... prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1978... ».

II. — Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 12 du 25 mars 1978.

1<sup>er</sup> Page 987, 1<sup>re</sup> colonne, questions n° 43442 de M. Inchauspé et n° 44579 de Mme Stephan à M. le ministre de l'éducation, dans le texte de la réponse commune, 5<sup>e</sup> ligne, en haut de la 2<sup>e</sup> colonne, au lieu de : « ... a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 1978... », lire : « ... prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1978... ».

2<sup>e</sup> Page 989, 2<sup>e</sup> colonne, à la 8<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 42036 de M. Maujouià du Gassel à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, au lieu de : « ... les contrats de pays sont comme une amorce... », lire : « ... les contrats de pays sont conçus comme une amorce... ».

III. — Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 13 du 2 avril 1978.

Page 1078, 2<sup>e</sup> colonne, question n° 44205 de M. Andrieu à M. le ministre de l'éducation, page 1079, 1<sup>re</sup> colonne, 8<sup>e</sup> ligne de la réponse, en haut de la colonne, au lieu de : « ... en qualité d'administrateurs... », lire : « ... en qualité d'instituteurs... ».

#### ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER
	Francs.	Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>		
Débats .....	22	40
Documents .....	30	40
<b>Sénat :</b>		
Débats .....	16	24
Documents .....	30	40

#### DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 578-61-39.

